

COUR D'APPEL DE NANCY.

Ce jourd'hui samedi 28 décembre 1872, à 3 heures de relevée.

La cour d'appel de Nancy, réunie en assemblée générale, sur la convocation et sous la présidence de M. le premier président, a pris la délibération suivante :

Oùï le rapport fait par M. le président de chambre Liffort de Bufférent, au nom de la commission chargée de préparer les réponses aux questions que pose la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

Après en avoir délibéré :

La cour dit qu'il y a lieu d'adopter les termes de ce rapport et de le transmettre à M. le Garde des sceaux, comme expression de la pensée commune et pour répondre au vœu exprimé en sa dépêche du 26 juin 1872.

TENEUR DU RAPPORT.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Les prisons départementales sont, en général, dans de bonnes conditions au point de vue hygiénique et au point de vue de la sépara-

tion des détenus; mais il n'en est pas de même des maisons d'arrêt, où ceux-ci sont trop souvent confondus les uns avec les autres, et où l'hygiène laisse beaucoup à désirer.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

Les moyens de prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et d'arriver à leur moralisation ne peuvent consister que dans la surveillance des gardiens, les fréquentes visites de l'aumônier, les instructions morales et religieuses faites par des personnes charitables, l'organisation du travail, la séparation des détenus en diverses catégories et l'isolement, au moins pendant la nuit; or, dans l'état actuel des choses, ces moyens sont ou omis ou employés d'une manière tout à fait insuffisante.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale? L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

Il est nécessaire que les prisons soient placées sous le contrôle d'une autorité centrale, en tant qu'il s'agira de mesures générales applicables à tous les établissements pénitentiaires, qui doivent être soumis à une organisation et à un régime autant que possible uniformes.

Mais, d'un autre côté, on doit laisser à l'autorité locale une certaine latitude pour appliquer ces mesures, selon les exigences de chaque localité.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Aucune condition n'est actuellement exigée pour faire partie du personnel des prisons, qui laisse parfois à désirer, malgré les pré-

cautions que l'Administration apporte dans ses choix. Aussi pourrait-on modifier utilement l'organisation actuelle, en s'appliquant à choisir d'anciens gendarmes ou sous-officiers qui, pendant la durée de leur service, se seraient signalés par une conduite irréprochable.

Quant au personnel des femmes, il est principalement recruté parmi les femmes des gardiens. Cela ne peut, à la rigueur, suffire que pour les maisons d'arrêt de peu d'importance; aussi ailleurs la surveillance fait-elle fréquemment défaut, quand elle n'est pas exercée par des religieuses.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

Le pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs est actuellement assez étendu, et l'on ne saurait songer à le restreindre, à la condition toutefois d'un contrôle efficace exercé par les maires et les présidents des commissions de surveillance, qui devront être informés dans les vingt-quatre heures des punitions infligées.

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

La place faite dans les prisons à l'enseignement primaire est tout à fait nulle. Quant à l'enseignement religieux, il est loin de produire les effets qu'on devrait en attendre, si les efforts et le zèle des aumôniers n'étaient trop souvent entravés par la promiscuité des détenus.

7° Quel système est appliqué principalement, dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Dans les prisons où les détenus ne sont pas confondus les uns avec les autres, les classifications actuellement adoptées s'appliquent

à la séparation des sexes, à celles des prévenus et condamnés et aux mineurs de seize ans.

Ces classifications sont insuffisantes : elles pourraient être complétées par des catégories qui comprendraient : les accusés, les détenus en vertu de la contrainte par corps, les récidivistes en état de détention, les condamnés en simple police, les condamnés pour délits contre les propriétés, qu'il faudrait séparer de ceux qui subissent une condamnation pour délits contre les personnes. Mais la commission ne pense pas que l'on doive aller au delà, sans tomber dans l'arbitraire et sans être arrêté par des impossibilités matérielles absolues.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes ?

Il serait fort à désirer que la peine des condamnés correctionnels fût subie ailleurs que dans les maisons centrales, leur situation étant réellement aggravée par les préventions que fait naître leur séjour dans ces établissements, indépendamment des dangers résultant pour eux de communications avec les condamnés à la reclusion et aux travaux forcés, dangers auxquels une surveillance active ne parvient pas toujours à les soustraire.

9° L'organisation du travail est-elle suffisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

La commission ne possède pas d'éléments suffisants pour pouvoir s'expliquer sur le point de savoir si l'organisation du travail est satisfaisante dans les maisons centrales.

Quant aux prisons départementales, le travail y est organisé d'une manière à peu près suffisante, notamment dans celles de Nancy et de Bar-le-Duc.

Dans les maisons d'arrêt, les détenus ne se livrent à aucun travail

régulier; il est vrai qu'en général ils y séjournent trop peu de temps pour que l'on puisse songer à une organisation sérieuse.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Le système de l'entreprise paraît plus favorable que celui de la régie à la moralisation des détenus, à la condition qu'il soit convenablement réglementé, et que la surveillance soit assez active pour prévenir les abus. Cette double condition remplie, l'entreprise offre sur la régie d'incontestables avantages, en élevant le taux des salaires, en laissant au travail le caractère de travail libre, en stimulant le zèle des détenus par la perspective de ressources assurées lors de leur libération et surtout en maintenant intacte l'autorité morale du directeur, trop souvent ébranlée par une intervention constante et parfois intéressée dans les opérations multiples qui sont la conséquence nécessaire de l'application du système de la régie.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en multiplier le nombre?

Les pénitenciers agricoles ont donné tantôt de bons, tantôt de médiocres résultats, selon la manière dont ils ont été dirigés. Néanmoins il est opportun d'en multiplier le nombre, pourvu que l'on se conforme strictement à la loi du 5 août 1850, dont on compléterait les dispositions par l'apprentissage d'un métier approprié à l'origine et aux aptitudes des jeunes détenus.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

L'organisation et la tenue de ces établissements laissent généralement à désirer, le zèle, la capacité et le dévouement des directeurs n'étant pas toujours à la hauteur de leur tâche.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Si l'emploi des jeunes filles à des travaux agricoles peut offrir quelque utilité, ce ne peut être qu'à la condition de réserver ces travaux aux jeunes filles de la campagne et de donner à celles de la ville une éducation industrielle appropriée au métier à l'aide duquel elles devront plus tard se créer des moyens d'existence.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

Les réformes partielles et urgentes à introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires, seraient :

1° La classification des détenus, opérée au moyen de la séparation des locaux affectés à chaque catégorie;

2° L'enseignement religieux, primaire et professionnel;

3° L'organisation du travail;

4° La surveillance assurée par un meilleur recrutement du personnel.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

Ces modifications suffiraient pour apporter de notables améliorations au système actuel, dont elles supposent la continuation.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si, au contraire, on veut entrer dans l'hypothèse d'une réforme radicale, la commission n'hésite pas à proposer le système cellulaire comme le remède le plus efficace à apporter aux vices de l'emprison-

nement collectif, pourvu qu'il soit appliqué avec les tempéraments dont l'expérience a démontré la nécessité. Il suffirait, pour atteindre ce but, d'isoler les détenus pendant la nuit, en les réunissant pendant le jour dans des ateliers où ils travailleraient en commun et où la loi du silence serait strictement observée.

Telle serait la règle à laquelle l'emploi rigoureux du système cellulaire n'apporterait de dérogations que lorsqu'il serait nécessaire d'y recourir pour punir des infractions à la discipline sévère du régime intérieur de la prison.

Dans un autre ordre d'idées, la commission pense qu'il serait, en outre, opportun de soumettre à l'isolement absolu les individus placés en état de détention préventive, ainsi que les condamnés qui manifesteraient leur préférence pour ce mode de répression, dans le but de se soustraire à l'influence et au contact des autres détenus.

Du reste, en cas d'adoption du régime cellulaire tel qu'il vient d'être déterminé, il devrait être appliqué à toute la peine et non pas seulement à une partie de sa durée.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus est à peu près nulle de la part de l'Administration, de laquelle ils reçoivent seulement leur pécule, et, s'il y a lieu, quelques vêtements et secours de route; entièrement nulle de la part des particuliers et des sociétés de patronage, qui ne sont pas organisées.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

Cette assistance ne pourrait devenir efficace que si l'on établissait des sociétés de patronage chargées de veiller sur le libéré, de l'empêcher de céder trop facilement aux tentations du mal, en lui donnant une bonne direction, des secours, et en lui procurant du travail approprié à ses aptitudes.

Aussi doit-on s'appliquer à développer l'institution de ces sociétés par un appel fait au dévouement et à l'initiative privée des personnes charitables, maîtres-ouvriers, agriculteurs, industriels, plus en mesure que tous autres d'apporter à l'œuvre un concours utile.

Il serait nécessaire qu'elles fussent établies dans chaque chef-lieu, d'où elles correspondraient avec des comités organisés dans l'arrondissement, et même le chef-lieu de canton, pour aider au placement des libérés dans des établissements industriels et agricoles. Une telle organisation suffirait à tous les besoins : elle serait d'une exécution relativement facile, surtout si on la compare à un système qui consisterait à donner à chaque libéré un patron chargé de veiller sur lui, mais qui, bien que prôné par de nombreux partisans, ne saurait être considéré que comme une véritable utopie.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Il y aurait plutôt inconvénient qu'avantage à faire sortir les commissions de surveillance de leurs attributions assez étendues, d'ailleurs, pour les employer à l'œuvre du patronage.

Du reste, depuis longtemps, elles ont cessé de fonctionner sur plusieurs points, soit que leur action ait été paralysée par les difficultés que l'Administration apportait parfois à un contrôle sérieux, soit que certains directeurs de prisons, intéressés à perpétuer des abus que les commissions de surveillance auraient pu signaler, soient

parvenus à en ajourner indéfiniment la convocation. On s'occupe toutefois de les rétablir d'une manière sérieuse.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Il semble difficile de trouver un moyen efficace de venir en aide aux libérés en dehors des sociétés de patronage, qui, bien organisées, devront être en état de suffire à tous les besoins.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La commission considère la surveillance de la haute police comme contraire au patronage, dont elle ne peut qu'entraver l'action, en limitant le lieu où le libéré pourra être placé et en soulevant contre lui des répulsions de nature à rendre le placement plus difficile.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Il est impossible de répondre à cette question sans savoir quel système de libération préparatoire sera mis en vigueur, et de quelles garanties on se propose de l'entourer.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

La réforme fréquente de la législation pénale présente de trop graves inconvénients pour qu'elle doive être la conséquence nécessaire de modifications apportées au système pénitentiaire.

En admettant, en effet, que le régime cellulaire devienne pour le condamné une cause d'aggravation de peine, les dispositions de la

législation actuelle relatives à la fixation du maximum et du minimum, ainsi qu'aux circonstances atténuantes, suffiront pour permettre aux magistrats de faire une application moins rigoureuse de la loi et de mettre ainsi la pénalité en harmonie avec la sévérité d'un nouveau régime pénitentiaire.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

La peine de l'emprisonnement et de la reclusion répondent aux exigences de la répression, appliquée à des faits de nature tout à fait différente. On ne pourrait donc supprimer la reclusion, pour la confondre avec l'emprisonnement, sans abaisser notablement le niveau de la pénalité et sans affaiblir la crainte salutaire du châtiement.

Aussi, bien loin d'approuver la suppression de la reclusion, la commission juge-t-elle qu'il serait plutôt opportun de marquer la différence qui la sépare de l'emprisonnement, en lui assignant un mode d'exécution plus sévère, et surtout en évitant de réunir dans les mêmes établissements les condamnés à l'une et l'autre peine.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

La transportation protège la société d'une manière trop efficace pour que l'on ne persiste pas dans le système en vertu duquel elle est devenue le mode d'exécution des travaux forcés, à condition toutefois qu'il sera fait aux condamnés une stricte application de la loi du 30 mai 1854, dont les dispositions sont assez rigoureuses pour dissiper l'erreur commune consistant à envisager la peine des travaux forcés comme moins sévère que celle de la reclusion.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

Les statistiques criminelles démontrent le danger de la récidive,

attesté par le nombre croissant des récidivistes. Il y a donc un sérieux intérêt à les soumettre, dans certains cas, à la transportation. Toutefois, la commission estime que cette mesure ne devra être appliquée qu'aux reclusionnaires condamnés pour un nouveau crime et aux individus qui, après avoir subi une première condamnation pour un délit, auront été condamnés trois fois à des peines de plus d'une année de prison.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Les sentences répétées à un court emprisonnement produisent les plus déplorable effets, en ce qu'elles encouragent les condamnés à commettre de nouveaux délits, en enlevant à la peine son caractère répressif et en rendant impossibles les essais de moralisation, qui ne peuvent être efficaces qu'autant que le condamné sera soumis, pendant un assez long temps, à la loi du travail et aux influences salutaires du régime intérieur de la prison.

6° L'application du système de liberté provisoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

Pour répondre à cette question, il serait indispensable de connaître le système de libération préparatoire auquel on jugerait à propos de s'arrêter.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

La loi du 5 août 1850 présente toutes les garanties désirables, et la commission ne verrait d'autres modifications à apporter à l'état actuel des choses que celles qui consisteraient dans le choix du personnel chargé de la direction des colonies pénitentiaires, ainsi que dans la surveillance dont leur administration devrait être l'objet.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Il n'y a pas lieu de modifier les dispositions du Code pénal concernant la responsabilité des mineurs de seize ans, l'expérience ayant suffisamment démontré que l'individu âgé de seize ans accomplis possède une intelligence assez développée pour discerner le bien du mal et apprécier la valeur morale de ses actes.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Cette question est posée en termes trop vagues et trop généraux pour qu'il soit possible à la commission d'y répondre d'une manière satisfaisante.

Etaient présents : MM. Leclerc, *premier président*; Briard, Gérard d'Hannoncelles, de Bufférent et Fabvier, *présidents de Chambre*; de Saint-Vincent, Houdaille, Simonin, Gast, Benoît, Riston, des Godins, Pidancet, Dumont, Pécheur, Maure, Tilloy, Cotelle, Audiat, Cbatillon, de Bollemont, Hennequin, Tassard, Schnéegans, Ponton, de Gail et Stainville, *conseillers*; Godelle, *procureur général*; Poulet, *avocat général*; Adam et Honoré, *substituts du procureur général*, et Rollin, *greffier en chef*.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la cour d'appel de Nancy.

Le Greffier en chef,

ROLLIN.

COUR D'APPEL DE CAEN.

RAPPORT A LA COUR DE CAEN.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de la commission que vous avez nommée, vous soumettre les solutions auxquelles elle s'est arrêtée sur les questions relatives à la réforme pénitentiaire qui vous ont été transmises par M. le Gardé des sceaux, le 16 juin dernier.

Avant de rédiger le travail dont nous allons vous donner lecture, nous avons voulu nous entourer de tous les renseignements désirables sur la situation actuelle des établissements pénitentiaires du ressort et obtenir également l'avis motivé des tribunaux près desquels ils sont placés. M. le premier président a transmis le questionnaire à tous les présidents, en leur demandant de provoquer une délibération de leurs compagnies; M. le procureur général s'est fait adresser, de son côté, par les chefs de parquet, un rapport complémentaire sur certains points de détail; enfin quelques-uns des membres de la commission ont tenu à visiter eux-mêmes les établissements les plus importants de la circonscription, notamment la prison départementale de Caen, la maison centrale de Beaulieu et la colonie de la Grande-Trappe. Ces informations si diverses ont singulièrement facilité notre tâche. Elles donnent, en même temps, aux constatations dont nous allons vous présenter le résumé, un plus grand caractère d'exactitude et de précision.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans le ressort, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation et de la promiscuité des détenus?

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les prisons départementales et dans les maisons centrales?

Ces trois questions comportent l'examen de l'état actuel des établissements pénitentiaires au point de vue de l'hygiène, de la séparation des détenus, de l'enseignement religieux et primaire et de l'organisation du travail. Elles forment, en définitive, un tout complet, et il nous a paru que nous éviterions des redites, et que le tableau que nous avons à tracer des différentes prisons serait plus saisissant, si nous les traitions simultanément.

Le ressort de la cour de Caen comprend :

Pour le département du Calvados :

Une maison d'arrêt, de justice et de correction, sise à Caen,
Et cinq maisons d'arrêt et de correction, à Bayeux, Falaise, Lisieux,
Pont-l'Évêque et Vire;

Pour le département de la Manche :

Une maison d'arrêt, de justice et de correction, à Coutances,
Et cinq maisons d'arrêt et de correction, à Avranches, Cherbourg,
Mortain, Saint-Lô et Valognes;

Pour le département de l'Orne :

Une maison d'arrêt, de justice et de correction, à Alençon,
Et trois maisons d'arrêt et de correction, à Argentan, Domfront et
Mortagne.

Il existe, en outre, dans le département du Calvados :

Une maison centrale, sise à Beaulieu,

Et, dans le département de l'Orne, une colonie pénitentiaire, annexée au couvent de la Grande-Trappe et située dans la commune de Soligny, près Mortagne.

Nous allons passer successivement en revue tous ces établissements; l'importance des questions qui se rattachent à leur régime justifie, ce nous semble, les détails minutieux dans lesquels nous devons entrer.

CALVADOS.

§ 1^{er}. CAEN.

La maison d'arrêt, de justice et de correction de Caen, dans laquelle, en 1871, 1,365 individus ont été détenus, se trouve, à tous les points de vue, dans les conditions les plus déplorables. Organisée pour recevoir tout au plus, en même temps, 100 hommes et 30 femmes, elle a vu s'élever le chiffre des hommes à 175 et celui des femmes à 60, et encore faut-il observer que, pour rester dans ces limites, le parquet doit retarder d'une manière anormale l'exécution des peines, et l'Administration suspendre, contrairement aux instructions ministérielles, la concentration au chef-lieu de tous les individus du département condamnés à une peine supérieure à cinq mois d'emprisonnement et ne dépassant pas un an.

Sans aucune exagération on peut affirmer qu'au point de vue hygiénique la situation est mauvaise.

Il n'existe, dans cette prison, que deux quartiers bien distincts : le quartier des hommes et celui des femmes.

Le quartier des hommes comporte trois divisions : celle des prévenus et accusés, celle des condamnés criminels, correctionnels et de simple police, et celle des jeunes détenus.

Mais, au moment des assises, il arrive très-souvent que, par suite

de l'augmentation de l'effectif, on est obligé, à raison de l'étroitesse des locaux, de verser une partie des prévenus parmi les condamnés.

Dans le quartier des femmes le mal est encore plus considérable : il n'y a, en effet, qu'une seule et unique division. Les femmes prévenues et accusées, condamnées criminelles, correctionnelles ou de simple police, adultes et enfants, sont confondues dans le même dortoir, dans le même préau, dans le même atelier. Cette promiscuité, contraire à la morale, aux règlements et à la loi, produit les plus déplorables résultats.

Le mélange avec les autres détenues des filles publiques, écrouées journellement pour infraction aux règlements administratifs, et dont le nombre, dans le courant de l'année 1872, s'est élevée à 102, est un véritable scandale, que toutes les réclamations ont été, jusqu'ici, impuissantes à faire disparaître.

Les rapports officiels révèlent, en effet, que ces prostituées exercent sur les autres prisonnières la plus néfaste influence : elles se lient avec elles pendant leur commune captivité, elles les attendent, à leur sortie, à la porte même de la prison, et elles les initient aux plus honteux secrets de la débauche.

Aussi, dans un rapport adressé à M. le procureur général, M. le procureur de la République de Caen n'hésite-t-il pas à déclarer que, dans les conditions où elle se trouve actuellement, cette prison est une véritable école de démoralisation.

Dans la délibération du tribunal de Caen, provoquée par la lettre de M. le premier président, du 20 mars dernier, nous trouvons des renseignements plus précis et plus strictement significatifs :

« Cette promiscuité, lisons-nous, offre, au point de vue moral, des inconvénients contre lesquels nous ne saurions trop nous élever : ainsi toutes les filles soumises de la ville qui subissent des peines pour infraction aux règlements sont en relation avec de jeunes filles qui viennent quelquefois subir une peine légère pour coups et blessures, injures et autres délits de ce genre. Elles font nécessairement connais-

sance avec les filles de mauvaise vie, et, à leur sortie de la maison d'arrêt, elles restent dans la ville et deviennent des prostituées. Nous pourrions, à cet égard, citer des exemples trop nombreux et tout récents de jeunes filles arrêtées sous inculpation de vagabondage, et dans le dossier desquelles on trouverait la preuve des faits que nous articulons. »

La création d'une prison municipale serait le moyen le plus naturel de remédier à un pareil état de choses; mais, en présence des difficultés que rencontre l'exécution de cette mesure, la commission de surveillance, justement émue des faits qui lui étaient dénoncés, a provoqué provisoirement et d'urgence la création d'une salle spéciale, réservée à cette catégorie de détenues. Aujourd'hui cette construction est terminée, et l'on peut séparer, d'une manière à peu près complète, les filles publiques des prévenues et des condamnées.

Un aumônier est attaché à la prison de Caen. Il y célèbre la messe le dimanche.

Il n'y a pas d'instruction primaire.

Il n'y existe pas de bibliothèque.

Le travail s'y trouve organisé, mais de la manière la plus défectueuse. Par suite, en effet, soit de l'insuffisance des locaux, soit de la négligence de l'entrepreneur, beaucoup de détenus restent toujours inoccupés.

Les industries exercées sont : pour les hommes, la fabrication des chaussures et des sacs à papier; pour les femmes, la dentelle, le tricot, les broderies et les différents ouvrages à l'aiguille.

§ 2. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE BAYEUX.

La maison d'arrêt et de correction de Bayeux, construite depuis moins de trente ans, se trouve dans des conditions hygiéniques beaucoup meilleures que celle de Caen.

Sa population moyenne par an est de 120 hommes et 90 femmes.

Elle pourrait recevoir à la fois 60 hommes et 20 femmes.

Elle est divisée en deux quartiers : un quartier pour les hommes, un quartier pour les femmes.

Le quartier des hommes comprend deux divisions : l'une pour les prévenus, l'autre pour les condamnés.

Il n'y a qu'un préau pour les femmes des deux catégories.

On peut, à la rigueur, isoler des autres détenus les enfants des deux sexes.

La messe est célébrée dans la prison tous les dimanches, et les détenus entendent le même jour une prédication.

Il n'est rien fait pour leur instruction : la bibliothèque de la prison comprend 200 volumes, qui restent la plupart du temps sans emploi.

Le travail n'est pas organisé.

§ 3. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE FALAISE.

Cette prison est de construction récente. La moyenne annuelle de sa population est de 200 détenus. Elle peut recevoir à la fois 20 hommes et 15 femmes. Il existe deux quartiers distincts pour les hommes et les femmes. Ces deux quartiers comportent les trois divisions réglementaires pour les prévenus, les condamnés et les mineurs de seize ans.

La messe y est dite une fois par semaine; mais jamais le dimanche.

Il n'y a pas d'enseignement primaire. Sur les fonds qui lui ont été alloués par l'Administration, la commission de surveillance a acheté quelques livres, qui sont mis à la disposition des détenus.

Le travail n'est pas organisé.

§ 4. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE LISIEUX.

Cette prison, établie dans des bâtiments dépendant de l'ancien palais épiscopal de Lisieux, ne répond aucunement à sa destination. Le quartier des femmes est, depuis longtemps, regardé comme insalubre et à peu près inhabitable.

La population annuelle de la prison atteint, en moyenne, le chiffre de 600.

Elle est aménagée pour 50 lits.

Elle comprend un quartier pour les hommes et un quartier pour les femmes.

Les prévenus, dans le quartier des hommes, sont séparés des condamnés au dortoir et à l'atelier; mais ils sont réunis dans le même préau.

Depuis peu de temps, on a placé les enfants dans un local à part.

Dans le quartier des femmes, les prévenues et les condamnées sont réunies à l'atelier et au préau. Les femmes couchent en cellule; malheureusement on est souvent obligé de mettre deux lits par cellule.

« Les prisonniers, écrivait récemment M. le procureur de la République, ne connaissent pas plus de prêtre que d'instituteur et n'entendent pas plus parler de messe que d'école. »

Depuis, cet état de chose s'est modifié, M. le préfet ayant nommé un aumônier pour cet établissement, à la date du 22 octobre dernier. La messe, désormais, y sera célébrée; mais seulement le *lundi*.

Le travail y est organisé d'une façon intermittente.

La promiscuité des filles publiques avec les autres détenues produit, à Lisieux, les plus déplorable résultats.

§ 5. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE PONT-L'ÉVÊQUE.

La prison de Pont-l'Évêque se trouve dans une situation hygiénique relativement satisfaisante.

Sa population moyenne par an s'élève au chiffre de 432. On peut y recevoir 46 hommes et 34 femmes.

On y observe, dans le quartier des hommes et le quartier des femmes, les classifications prescrites par les règlements pour les prévenus, les condamnés, et les enfants de moins de seize ans.

Un aumônier y célèbre la messe le *lundi* et y fait une instruction; il visite aussi deux fois par semaine les détenus :

L'instruction primaire n'y existe pas. Le travail n'y est pas organisé.

§ 6. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE VIRE.

Cette maison, en partie écroulée, se trouve aujourd'hui dans le plus déplorable état.

Le chiffre habituel des détenus par an est de 270. Aménagée pour 12 hommes et 7 femmes, elle reçoit en même temps, en moyenne, 26 hommes et 12 femmes.

Elle ne comporte d'autre division que celle des sexes. Prévenus, jeunes détenus et condamnés vivent en commun jour et nuit. Cette promiscuité est d'autant plus fâcheuse, que la surveillance pendant la nuit, en raison de la disposition des lieux, est absolument impossible.

La messe y est célébrée tous les *lundis*, et une instruction religieuse est faite tous les quinze jours.

Personne ne s'occupe de donner aux détenus illettrés les éléments de l'instruction primaire.

La commission de surveillance a fondé une petite bibliothèque à l'usage des prisonniers.

Le travail n'est pas organisé dans cet établissement.

MANCHE.

§ 1^{er}. MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DE COUTANCES.

La maison d'arrêt de justice et de correction de Coutances se trouve, au point de vue hygiénique, dans des conditions satisfaisantes.

Sa population moyenne par an s'élève au chiffre de 200.

Elle reçoit habituellement ensemble 25 à 30 prisonniers.

Elle a été organisée pour en recevoir 100.

Il y a cinq divisions dans le quartier des hommes : pour les préve-

nus, pour les accusés, pour les condamnés correctionnels, pour les condamnés criminels et pour les enfants.

Il n'y a que deux divisions dans le quartier des femmes : on va en créer une troisième pour les jeunes filles mineures de seize ans.

Au point de vue religieux, la situation est relativement bonne. Le dimanche, les détenus assistent à la messe, aux vêpres et à une instruction.

Aux termes des règlements, une seconde instruction devrait être faite le vendredi; mais cette disposition ne reçoit pas habituellement d'application,

Rien n'est fait pour l'instruction primaire.

Le travail n'est pas organisé.

§ 2. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE SAINT-LÔ.

Cette prison, qui reçoit les prévenus et les condamnés correctionnels de l'arrondissement, doit aussi recevoir les condamnés correctionnels de tout le département, lorsque la peine, moindre d'un an, est supérieure à *quatre mois*.

Au point de vue hygiénique, cet établissement se trouve dans des conditions satisfaisantes.

Il reçoit annuellement 130 prévenus et 300 condamnés : soit 430 individus.

Le quartier des hommes et celui des femmes contiennent les trois divisions prescrites par les règlements, pour les prévenus, les condamnés et les mineurs de seize ans; mais il n'y a qu'un seul préau pour chaque quartier.

L'enseignement religieux se borne à la célébration de la messe le dimanche.

Il n'y a pas d'enseignement primaire.

Le travail se trouve organisé de la manière la plus incomplète. Les deux tiers des hommes seulement sont habituellement occupés.

Ils sont employés à la confection de chaussures, de sabots, et quelquefois de cordages.

§ 3. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION D'AVRANCHES.

Cette prison se trouve dans des conditions à peu près satisfaisantes au point de vue hygiénique.

Elle renferme annuellement une population moyenne de 240 détenus.

En 1871, le nombre des individus enfermés en même temps a été de 20.

Réglementairement, l'établissement eût pu admettre 38 hommes et 20 femmes : soit 58 personnes.

Le quartier des hommes comprend des dortoirs différents pour les prévenus, les condamnés et les mineurs de 16 ans; mais il n'existe qu'un seul préau pour les trois catégories.

Les femmes, prévenues, condamnées et jeunes détenues, sont toujours et partout réunies.

Au point de vue religieux, la situation est relativement bonne. Un aumônier célèbre régulièrement la messe tous les dimanches et visite fréquemment les prisonniers. La chapelle est publique; mais les détenus occupent une tribune qui ne permet pas de les voir et qui ne leur laisse apercevoir que les cérémonies du culte.

Il n'est rien fait pour l'instruction primaire. Il n'existe pas de bibliothèque.

Le travail est organisé : les hommes trient des chiffons, les femmes se livrent à des ouvrages de couture.

§ 4. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE CHERBOURG.

Une portion de cette maison, qui doit être reconstruite, est absolument inhabitable; le reste est dans un état qui laisse, au point de vue hygiénique, infiniment à désirer.

La population annuelle de la prison de Cherbourg est, en moyenne, de 400.

La prison est organisée pour recevoir, en même temps, 60 personnes. Ce nombre n'est jamais dépassé.

Le quartier des hommes comprend les trois divisions réglementaires : pour les prévenus, les condamnés et les enfants.

Il n'existe pas de division dans le quartier des femmes. On isole autant que possible, mais d'une manière très-imparfaite, des autres détenues les filles publiques, condamnées pour infraction aux règlements de police. La mauvaise disposition des locaux rend ces mesures à peu près illusoires. Aussi lisons-nous, dans le rapport de M. le procureur de la République, les lignes suivantes :

« Tant qu'il n'y aura pas de prison spéciale pour les filles publiques, il y aura encombrement dans le quartier des femmes. Cet encombrement est des plus fâcheux, à tous les points de vue. Les plus jeunes condamnées ou prévenues sont perverties par l'exemple de femmes gangrenées par tous les vices, et la peine, au lieu d'amener un retour au bien, entraîne trop souvent à sa suite l'endurcissement et la dépravation sans remède. »

La messe est célébrée le dimanche.

Rien, du reste, n'est fait ni pour l'instruction religieuse ni pour l'instruction primaire des détenus.

Le travail est organisé d'une manière très-incomplète : les hommes sont occupés de temps en temps à la fabrication des étoupes ; les femmes, à des travaux de couture.

§ 5. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE MORTAIN.

Cette prison se trouve, au point de vue hygiénique, dans les conditions les plus défectueuses.

La population moyenne de la prison, pendant les cinq dernières années, s'est élevée au chiffre de 95. Les bâtiments sont aménagés

pour renfermer 15 hommes et dix femmes. Ce nombre n'est jamais atteint.

Les femmes et les hommes occupent deux quartiers distincts; les prévenus ne sont pas confondus avec les condamnés; quant aux enfants des deux sexes, on est réduit, pour les isoler, à les placer dans deux cellules insuffisantes et mal installées, où manquent tout à la fois l'air et l'espace. En fait, malgré les apparences, la disposition des lieux est telle, que les séparations exigées par les règlements pour les diverses catégories de détenus, dans le quartier des hommes et dans le quartier des femmes, n'existent réellement pas.

Un aumônier dit la messe le dimanche et fait parfois, ce jour-là, une instruction aux détenus.

Il n'y a pas d'enseignement primaire.

Le travail n'est pas organisé.

§ 6. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE VALOGNES

Cette prison paraît située dans des conditions satisfaisantes au point de vue hygiénique.

La population annuelle est de 230. — 30 individus y sont, en général, détenus en même temps; réglementairement on pourrait en recevoir 50.

Dans le quartier des hommes, il paraît y avoir une séparation entre les prévenus, les condamnés et les jeunes détenus; mais la mauvaise distribution des locaux la rend, en fait, à peu près illusoire.

Dans le quartier des femmes, il y a promiscuité absolue des détenues, à quelque catégorie qu'elles appartiennent; on s'efforce cependant d'isoler les jeunes filles.

Il y a, le dimanche et les jours de fête, messe avec instruction.

L'enseignement primaire n'existe pas.

Le travail y est à peu près organisé: les hommes sont occupés à fabriquer des chevilles pour les couvreurs et à épilucher de la laine; les femmes sont employées à des travaux de couture.

ORNE.

§ 1^{er}. MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION D'ALENÇON.

Cette prison, établie dans les bâtiments de l'ancien palais ducal, est fort mal distribuée. Elle offre des corridors longs, humides et obscurs; elle ne paraît pas, toutefois, dans une situation absolument mauvaise au point de vue hygiénique.

Indépendamment des accusés qui doivent être jugés aux assises de l'Orne, elle renferme les prévenus de l'arrondissement et les condamnés correctionnels de tout le département, lorsqu'ils sont condamnés à une peine ne dépassant pas un an d'emprisonnement, quel qu'en soit le chiffre, s'ils ont été jugés par le tribunal d'Alençon, et lorsque ce chiffre dépasse quatre mois, s'il s'agit d'individus jugés à Argentan, à Mortagne ou à Domfront.

La moyenne de la population de cette prison, par an, est de 327.

60 individus y sont détenus habituellement en même temps; on pourrait rigoureusement en recevoir 100.

Dans le quartier des hommes, il y a trois divisions: l'une pour les prévenus et accusés, l'autre pour les condamnés, la troisième pour les jeunes détenus.

Rien de pareil n'existe dans le quartier des femmes: prévenues, condamnées et mineures de seize ans vivent dans la plus complète promiscuité.

Tout au plus peut-on mettre à part une jeune fille en la faisant coucher dans un cabinet réservé aux religieuses.

Un aumônier célèbre la messe et les vêpres le dimanche; il donne aussi, ce jour-là, une instruction aux détenus.

La prière est dite, le soir, en commun.

Enfin on signale l'influence salutaire qu'exercent sur les détenues les religieuses préposées à la surveillance du quartier des femmes.

Il n'y a pas d'enseignement primaire.

Le travail est organisé. Les hommes sont employés au dévidage de la laine et à tisser des chaussons, de la paille et des cheveux.

Les femmes se livrent au dévidage et à divers travaux de couture.

§ 2. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION D'ARGENTAN.

Cette maison se trouve dans une situation très-peu satisfaisante au point de vue hygiénique, à raison de son exigüité et de son mauvais état.

La population s'élève par an, en moyenne, à 380 détenus.

La prison peut recevoir en même temps 30 hommes et 10 femmes.

Il arrive quelquefois que ce nombre est dépassé

Le quartier des hommes comporte les trois divisions réglementaires, pour les prévenus, les condamnés et les jeunes détenus; mais, en réalité, cette séparation des catégories n'est pas observée, et l'impossibilité de placer tous les condamnés dans l'appartement qui leur est destiné oblige souvent à les réunir avec les prévenus. Aucune division n'existe dans le quartier des femmes. Une seule pièce leur est affectée; elle sert tout à la fois de dortoir et de salle de travail.

L'enseignement religieux est à peu près nul; un prêtre vient, une fois par semaine, tantôt un jour, tantôt l'autre, et jamais le dimanche, dire la messe dans ce qu'on appelle la chapelle; il fait parfois un sermon, mais là se bornent habituellement ses rapports avec les condamnés.

L'enseignement primaire n'existe pas. Conformément aux dispositions du règlement du 30 octobre 1841 sur le service des prisons, on a réuni quelques livres pour l'usage des détenus.

Le travail est organisé de la manière la plus défectueuse. De temps en temps, l'entrepreneur y fait fabriquer, par les hommes et par les femmes, des mèches pour les lampes.

§ 3. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE DOMFRONT.

La maison d'arrêt de Domfront se trouve dans une situation mauvaise, au point de vue hygiénique.

Elle reçoit en moyenne, par an, 165 détenus.

Elle peut recevoir en même temps 20 hommes et 10 femmes. Ce nombre est souvent dépassé.

Dans le quartier des hommes, les prévenus, les condamnés et les jeunes détenus sont confondus depuis quelque temps; on isole les jeunes détenus en les plaçant à part dans une chambre.

La même promiscuité existe dans le quartier des femmes.

Les détenus assistent toutes les semaines, le *mercredi*, à une messe et à une instruction. Il n'y a jamais d'office le dimanche.

Il n'y a pas d'instruction primaire.

Le travail est organisé de la manière la plus incomplète. On fabrique dans la prison, à de rares intervalles, des veilleuses en liège.

§ 4. MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE MORTAGNE.

La maison d'arrêt de Mortagne est extrêmement mal distribuée; mais elle n'offre rien de particulier au point de vue hygiénique.

Sa population atteint en moyenne, par an, le chiffre de 235.

Elle ne devrait recevoir à la fois que 28 hommes et 8 femmes; mais ce nombre est toujours dépassé.

Le quartier des hommes comprend une division pour les prévenus, une pour les condamnés, une troisième pour les jeunes détenus.

Dans le quartier des femmes, il n'existe pas de séparation, et toutes les catégories sont confondues.

La messe est célébrée une fois par semaine, dans la prison, le *lundi* habituellement, presque jamais le dimanche. Elle est suivie d'une instruction religieuse; l'aumônier visite de temps en temps les détenus.

Il n'y a pas d'enseignement primaire.

Il n'y a pas de travail organisé.

Ces constatations préliminaires nous permettent, en les résumant, de répondre avec netteté aux questions que nous avons précédemment posées.

Au point de vue hygiénique, huit des maisons d'arrêt et de correction du ressort de la cour de Caen sont dans un mauvais état :

Ce sont les prisons de Caen, de Lisieux, de Vire, de Cherbourg, de Mortain, d'Alençon, d'Argentan, de Domfront.

Il importe de remarquer, pour être juste, que la prison de Vire n'est que provisoire et que l'on construit en ce moment un nouveau bâtiment qui paraît devoir répondre à sa destination.

La situation des huit autres ne saurait être regardée comme de tout point satisfaisante; mais elle pourrait facilement être améliorée au moyen de modifications assez simples et assez peu coûteuses.

Au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus, l'examen comparatif des différentes prisons donne lieu aux observations suivantes :

CALVADOS.

Dans ce département, les prisons de Falaise et de Pont-l'Évêque offrent tout à la fois, dans le quartier des hommes et dans le quartier des femmes, les trois divisions pour les condamnés, les prévenus et les jeunes détenus, prescrites par les règlements.

A Caen, à Bayeux et à Lisieux, ces divisions n'existent que dans le quartier des hommes.

Enfin, la prison de Vire n'admet d'autres divisions que celle des sexes.

MANCHE.

A Saint-Lô et à Coutances, il existe deux quartiers distincts pour les hommes et les femmes, avec les trois divisions réglementaires. Ce résultat n'est obtenu que très-imparfaitement à Mortain, et seulement à raison du très-petit nombre de détenus que reçoit habituellement cet établissement.

Il n'y a, dans les prisons d'Avranches, de Cherbourg et de Valognes, de divisions que pour le quartier des hommes.

ORNE.

Dans les prisons d'Alençon, d'Argentan et de Mortagne, trois divisions, pour les prévenus, les condamnés et les jeunes détenus, existent dans le quartier des hommes.

Les détenues de toute catégorie sont confondues dans la même division, dans ces trois établissements.

A Domfront, il y a promiscuité absolue, même dans le quartier des hommes.

Il est aisé de voir, d'après ce que nous avons dit, qu'aucune place n'est faite à l'enseignement primaire dans les maisons d'arrêt et de correction du ressort, même dans celles qui existent au chef-lieu de département.

Quant à l'enseignement religieux, il ne se trouve nulle part organisé d'une manière satisfaisante et ne produit pas l'effet qu'on serait légitimement en droit d'en attendre.

Les locaux provisoires où la messe doit être dite ne répondent généralement pas à cette destination, et, chose plus triste à constater, il est un grand nombre de prisons où la messe est célébrée un jour la semaine, le lundi, le mardi ou le samedi, jamais le dimanche. Nous citerons notamment les prisons de Falaise, de Vire, de Pont-Évêque, pour le Calvados; celles de Domfront, d'Argentan et de Mortagne, pour l'Orne.

La prison de Lisieux se trouvait encore, à cet égard, dans une situation plus déplorable: aucun prêtre n'y était attaché. L'arrêté de M. le préfet du Calvados du 22 octobre 1872 a pourvu cet établissement d'un aumônier, qui devra désormais y dire la messe tous les lundis.

Au point de vue de l'organisation du travail, la situation peut se résumer ainsi :

Le travail est organisé d'une manière à peu près régulière dans la maison d'arrêt et de correction départementale d'Alençon. Il n'en est pas de même à Saint-Lô et à Caen, où l'entrepreneur n'emploie généralement qu'un certain nombre de détenus. Dans le Calvados : on confectionne de temps en temps des chaussures à Lisieux, mais le travail n'est organisé ni à Bayeux, ni à Vire, ni à Falaise, ni à Pont-l'Évêque. Dans la Manche, il est organisé d'une manière incomplète et intermittente à Avranches, à Cherbourg et à Valognes; il ne l'est pas du tout à Coutances et à Mortain. Enfin, dans l'Orne, tandis que les détenus vivent à Mortagne dans l'inaction la plus absolue, on peut noter quelques efforts faits pour fournir du travail aux prisonniers à Argentan et à Domfront.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé ni de la colonie pénitentiaire de la Grande-Trappe ni de la maison centrale de Beaulieu. Nous retrouverons le premier de ces établissements quand nous arriverons aux questions relatives aux pénitenciers agricoles; quant à la maison centrale de Beaulieu, sa physionomie est tellement distincte de celle des maisons d'arrêt, que nous avons cru devoir lui consacrer un paragraphe particulier.

MAISON CENTRALE DE BEAULIEU.

Destinée aux reclusionnaires et aux individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement, la maison centrale de Beaulieu, qui renferme habituellement 800 détenus, ne peut donner lieu qu'à de très-brèves observations.

Le régime sous lequel elle est placée est celui de la vie en commun.

Indépendamment des locaux ordinaires servant d'ateliers, de dortoirs, de préaux, d'infirmes, qui tous paraissent dans une situation satisfaisante au point de vue hygiénique, la maison renferme un quartier cellulaire contenant 96 cellules.

L'effectif moyen des condamnés qui s'y trouvent renfermés est de 30 : ce sont des individus frappés de peines disciplinaires ou considérés comme dangereux.

Les deux seules innovations sur lesquelles il y ait lieu d'attirer l'attention sont la création : 1° d'un quartier, dit d'amendement, pouvant contenir 50 individus ; 2° d'un autre quartier, d'une étendue à peu près égale, consacré aux jeunes détenus.

Ce ne sont encore que des essais bien timides, mais ils sont appelés à se développer. Il y a là l'application d'une idée juste, qui a déjà produit d'heureux résultats.

Un instituteur est attaché à la maison centrale, et l'instruction primaire est donnée par ses soins aux détenus avec un certain succès.

Les offices religieux sont célébrés par un aumônier, avec la régularité et la décence convenables, dans une chapelle dont l'état matériel laisse peu à désirer.

Enfin le travail, suffisamment rémunérateur, fonctionne sans interruption et donne à l'intérieur de la prison l'aspect d'un vaste atelier, ne différant des établissements industriels que par l'observation du silence.

A tous ces points de vue, la situation de la maison centrale ne saurait être confondue avec celle des maisons d'arrêt et de correction. Et pourtant, malgré tous ces avantages apparents, le séjour de la maison centrale, sous le régime actuel, déprave, en général, plus profondément le condamné que celui des maisons d'arrêt et de correction. Ce n'est, du reste, ni le lieu ni le moment d'étudier les causes de cette influence démoralisatrice et d'en rechercher les remèdes. Mais nous devons, pour prévenir toute illusion, en constatant les perfectionnements matériels réalisés par l'Administration, signaler en même temps leur inefficacité morale ou, tout au moins, leur insuffisance.

Les industries principales exercées dans la maison centrale sont : la cordonnerie, l'ébénisterie, la fabrication des boutons et la passementerie.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

En dehors de l'établissement des quartiers d'amendement et des jeunes détenus dans les maisons centrales et de la séparation, dans certaines maisons d'arrêt et de correction, des jeunes détenus des autres condamnés, rien de décisif n'a été véritablement tenté par l'Administration jusqu'à ce jour.

L'action de l'aumônier, telle qu'elle s'exerce, est à peu près nulle; les religieuses seules, préposées à la surveillance du quartier des femmes, à Caen et à Alençon, réussissent à prendre sur quelques-unes d'entre elles une influence salutaire.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'Administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

Le système actuellement en vigueur a fait ses preuves; il n'a donné lieu à aucune critique sérieuse, et il ne nous paraît pas devoir être modifié.

Nous exprimons toutefois le vœu de voir, conformément aux prescriptions de la loi, réorganiser partout les commissions de surveillance, non-seulement auprès des maisons d'arrêt et de correction, mais encore auprès des maisons centrales.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons, dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

L'arrêté du 25 mars 1867 a institué une commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif des maisons centrales et des prisons départementales.

Nous ne saurions dire jusqu'à quel point les prescriptions de cet

arrêté sont suivies dans la pratique. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que le choix d'un directeur de maison centrale est une chose d'une véritable importance. Un administrateur ferme, habile et dévoué, exerce sur les détenus une influence véritable et favorise singulièrement les efforts tentés pour les ramener dans la voie du bien.

Pour les fonctions de gardien-chef, dans les maisons d'arrêt et de correction, il faut produire un certificat de bonne vie et mœurs, un état de service militaire, et justifier de certaines conditions d'âge et de capacité. (Art. 17 du règlement général du 30 octobre 1841.)

La surveillance du quartier des femmes est généralement exercée par la femme, la fille ou toute autre parente du gardien-chef. A Alençon et à Caen, elle est confiée à des religieuses, au zèle et au dévouement desquelles tout le monde s'accorde à rendre hommage.

En règle générale, dans les ressort de la cour de Caen, le personnel des prisons est honorable et ne donne lieu à aucune plainte fondée. Il est satisfaisant pour *la garde* des prisonniers, mais il ne saurait suffire à l'œuvre si difficile de leur moralisation.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

Ce pouvoir est fixé par les règlements et ne semble pas devoir être modifié (art. 9 de la loi du 10 mai 1839 et 101 du règlement du 30 octobre 1841).

Dans les maisons d'arrêt et de correction, les punitions, qui consistent dans la privation de soupe, dans la privation de cantine et dans la mise au cachot, doivent être inscrites sur un registre spécial soumis au visa de l'inspecteur des prisons ou du maire. Dans la pratique, cette dernière formalité est une garantie illusoire; on pourrait exiger que le registre des punitions fût assujéti, dans tous les cas, au contrôle d'un membre de la commission de surveillance.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Le système suivi dans les prisons départementales consiste à constituer trois divisions : l'une pour les prévenus, l'autre pour les condamnés, la dernière pour les jeunes détenus. Ces séparations n'existent, en général, que dans le quartier des hommes; elles sont rarement observées dans le quartier des femmes. Ce mode de classification est rationnel, et, jusqu'à ce que l'on adopte une réforme plus radicale, il semble devoir être conservé et introduit dans toutes les maisons d'arrêt et de correction où il n'existe pas encore.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

Cette confusion d'individus, condamnés à des peines essentiellement différentes est mauvaise en soi; mais la question ne paraît plus aujourd'hui présenter qu'un intérêt théorique, par suite de la création des maisons centrales affectées exclusivement aux reclusionnaires, avec quartiers spéciaux pour les femmes condamnées aux travaux forcés. (Circulaire du ministre de l'intérieur, du 7 juillet 1872.)

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Il ne nous appartient pas de traiter la question au point de vue économique; les documents nécessaires pour se faire, à cet égard, une opinion raisonnée, nous feraient, d'ailleurs, absolument défaut; mais nous pouvons affirmer d'une manière générale que l'entreprise, dont le mobile unique est le lucre, ne facilitera jamais l'œuvre ardue de la moralisation des détenus.

Sous ce régime, dans le ressort de la cour de Caen, le travail n'a été qu'incomplètement organisé dans les maisons départementales; malgré les clauses du cahier des charges, il ne l'a pas été du tout dans la plupart des autres maisons d'arrêt et de correction du ressort.

Enfin, dans les maisons centrales, où le travail fonctionne avec régularité, qui ne voit que, dans ce système, il est souvent impossible d'isoler les détenus les uns des autres et de les grouper en catégories différentes, suivant les exigences d'une bonne discipline et la plus ou moins grande perversité de chacun d'eux? La création de catégories, si essentielle au point de vue de l'amendement des coupables, rencontrera toujours de sérieux obstacles dans le régime de l'entreprise; et, à ce point de vue, le système de la régie nous semblerait infiniment préférable.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en multiplier le nombre?

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Ces trois questions se rapportent à un même ordre d'idées, et nous pouvons exposer immédiatement les diverses observations qu'elles nous ont suggérées, en prenant pour point de départ ce qui existe dans le ressort de la cour de Caen et ce que nous avons pu étudier personnellement.

Le département de l'Orne possède, ainsi que nous l'avons déjà dit, une colonie pénitentiaire importante, située dans l'arrondissement de Mortagne, en la commune de Soligny.

Cette maison, qui forme une annexe du monastère de la Grande-Trappe, est dirigée par un père trappiste, désigné par le R. P. Abbé, il a sous ses ordres un certain nombre de surveillants laïques agréés par le préfet.

L'enseignement primaire est confié aux membres de la congréga-

tion de Sainte-Croix du Mans : trois frères de cet établissement sont attachés à la colonie.

Les détenus envoyés dans ce pénitencier, par application des articles 66 et 67 du Code pénal et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1850, ont atteint, en 1871, le chiffre de 268.

Au cours de l'année, 23 ont été congédiés, pour être placés ou remis à leurs familles.

20 avaient plus de seize ans, et 22 étaient en état de gagner convenablement leur vie.

Les libérés ont reçu près de 1,500 francs : savoir, 920 francs en vêtements et 540 francs en argent.

Le chiffre des décès n'a été que de 2 ; un enfant a été transféré dans un hospice, et 4, à raison de leur insubordination, ont été placés dans un quartier correctionnel, par application de l'article 10 de la loi du 5 août 1850 précitée.

Le registre des punitions pour la même période en constate 611 pour des infractions généralement légères. En revanche, 1,051 bons points ont été accordés.

Au point de vue de l'instruction primaire, les enfants sont partagés, suivant leur degré d'avancement, en trois divisions; ils étudient notamment la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin linéaire.

Quelques-uns manifestent une intelligence remarquable et ont acquis des connaissances sérieuses.

Le nombre des illettrés, à la fin de 1871, n'était que de 24 ; la plupart venaient d'arriver à la colonie.

A cette même date, 35 enfants n'avaient pas encore fait leur première communion ; 25 l'avaient faite dans l'année, 206 l'avaient renouvelée.

Au point de vue du travail, on comptait, dans l'établissement, 158 agriculteurs, 8 jardiniers, 3 employés au service intérieur et 55 industriels, fisserands, sabotiers, tailleurs, mécaniciens, etc.

L'installation des divers services dans la colonie nous a paru satisfaisante; l'infirmerie seule semble réclamer quelques améliorations.

Enfin, la règle qui consiste à faire coucher les enfants tout habillés, ainsi que cela est pratiqué par les religieux trappistes, soulève, à notre sens, au point de vue hygiénique, de sérieuses objections.

En définitive, l'expérience a donné pleinement raison aux vues qui ont animé le législateur de 1850 et que nous voyons formulées dans le rapport de M. Corne, représentant du peuple. Le grand air, le travail fortifiant des champs et l'influence bienfaisante des idées religieuses ont amorti les passions des jeunes détenus, et, en même temps qu'ils faisaient rentrer le calme dans leurs âmes, ils épuraient leur sang et donnaient à leur corps une constitution saine et robuste.

En améliorant le personnel des surveillants laïques et en appliquant plus souvent les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 août 1850, qui permettent de débarrasser le pénitencier de ses éléments pernicieux, nous croyons qu'il serait possible de diminuer le nombre des évadés, et de faire produire à l'institution éminemment utile des colonies agricoles les excellents résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Dans la limite du possible, c'est ainsi que la société peut résoudre le problème de la régénération des jeunes détenus par leur application aux travaux des champs, sous une discipline ferme et bienveillante tout à la fois.

Nous n'hésitons donc pas à croire qu'il y a lieu de marcher résolûment dans cette voie, en multipliant le nombre des pénitenciers et en introduisant dans leur régime les améliorations de détail que l'expérience pourra suggérer.

Dans leur état actuel, si nous devons en juger par la colonie que nous avons étudiée, leur organisation peut être considérée comme satisfaisante et comme constituant un progrès immense sur le régime antérieur.

Les mêmes considérations nous amènent à penser qu'il y aurait utilité réelle à employer les jeunes filles détenues dans les établisse-

ments de ce genre à des travaux agricoles. L'Administration est, d'ailleurs, entrée déjà dans cette voie, puisque la dernière statistique des établissements pénitentiaires constate que, sur le chiffre de 1,619 détenues, 250 étaient occupées à l'agriculture et 134 à l'horticulture. Nous croyons que ce nombre pourrait être singulièrement augmenté, au grand avantage des jeunes filles susceptibles d'être appliquées à ces sortes de travaux.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Pour nous conformer à l'ordre suivi dans le questionnaire, nous examinerons d'abord les réformes partielles et pratiques immédiatement réalisables; nous indiquerons ensuite quelles seraient les réformes plus larges qui pourraient être ultérieurement poursuivies.

Lorsqu'on examine l'état actuel des choses avec fermeté, mais sans illusion, on ne peut se défendre d'un profond sentiment de tristesse. La situation générale des maisons d'arrêt et de correction et des maisons centrales, malgré les progrès réalisés, est, en définitive, peu satisfaisante, quel que soit le point de vue auquel on se place, et, pour l'honneur de notre pays, nous avons l'espérance que l'enquête qui se fait aujourd'hui provoquera enfin des modifications aussi indispensables qu'elles sont urgentes.

Dans le rapport rédigé par M. Corne, en 1849, sur le projet de loi relatif au patronage des jeunes détenus, on rencontre les lignes suivantes, que nous devons transcrire ici, parce qu'elles montrent ce qu'étaient et ce que sont encore aujourd'hui, avec leur organisation

défectueuse, les maisons d'arrêt et de correction, sur lesquelles nous avons cru devoir porter spécialement notre attention :

« Les maisons d'arrêt, vestibules de la cour d'assises, comme de la police correctionnelle, lieux de passage où se rencontrent les degrés les plus divers de perversité, depuis le fraudeur et le vagabond jusqu'au faussaire et à l'assassin, sont des demeures dangereuses pour l'homme dont la dépravation n'est pas consommée.

« Enfin, les obstacles matériels viennent encore aggraver cette situation. Les maisons d'arrêt, situées dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, sont, pour la plupart, de vieux édifices, destinés primitivement à des usages très-divers, et qui ne se prêtent que moyennant quelques dépenses à ces nombreuses subdivisions en quartiers distincts nécessaires pour renfermer isolément les individus des différents sexes, les prévenus, les condamnés, les adultes et les enfants de chaque catégorie. Ces maisons appartiennent aux départements et sont à leur charge. Toutes les fois que l'Administration supérieure a recommandé, dans l'intérêt de la discipline, d'effectuer les séparations matérielles que cet intérêt réclame, les conseils généraux ont allégué l'exiguïté des ressources départementales et ont triomphé presque toujours, par la force d'inertie, des intentions louables du Gouvernement. »

Les choses n'ont guère changé depuis 1849; c'est toujours la même situation; ce sont aussi presque partout les mêmes obstacles à toute tentative d'amélioration sérieuse. Les détails dans lesquels nous sommes précédemment entré font, en effet, connaître le déplorable état de certaines prisons au point de vue de la promiscuité des détenus et surtout des détenues. La présence des filles publiques dans les locaux destinés aux autres prisonnières, l'absence de livres, de toute instruction primaire, de tout travail régulier, l'insuffisance du service religieux, peuvent être signalées encore dans la plupart de ces établissements.

Avant de s'occuper d'autres réformes, il nous semblerait nécessaire

d'arriver, dans toutes les prisons, aux divisions réglementaires, tant pour le quartier des hommes que pour le quartier des femmes; d'isoler les filles publiques des autres condamnées, à plus forte raison des prévenues; de créer des bibliothèques spéciales dans les prisons, ainsi que l'article 120 du règlement général le prescrit; d'organiser partout où cela sera possible, surtout dans les prisons départementales, l'enseignement primaire; enfin, d'assurer d'une manière normale et régulière, le service du culte, et notamment la célébration de la messe le dimanche dans toutes les prisons, sans exception.

Nous croyons qu'on pourrait aller plus loin, et nous abordons maintenant le chapitre de réformes plus radicales qui, à un moment donné, devraient être introduites dans nos établissements pénitentiaires.

Deux régimes seulement, à vrai dire, sont en présence : le régime du travail et de la vie en commun et celui de l'emprisonnement cellulaire, connu sous le nom de système de Pensylvanie. Le système dit d'Auburn, qui ne diffère du régime de la vie en commun que par la mise en cellule des détenus pendant la nuit, est une heureuse amélioration de l'état de choses actuel, puisqu'il supprime les désordres monstrueux auxquels, malgré la surveillance la plus active, les ténèbres peuvent servir de voiles; mais il ne s'en sépare pas d'une manière essentielle et peut être introduit dans toutes nos prisons, sans soulever aucune objection, aussitôt que l'état de nos finances le permettra. Ce serait là, à coup sûr, une innovation excellente, à laquelle tout le monde devrait applaudir; mais il convient de ne pas s'en exagérer la portée, et l'on ne saurait évidemment en attendre la réforme radicale des mœurs et des habitudes des prisonniers.

Les prétentions du système cellulaire sont autrement élevées. En isolant le condamné de ses compagnons de crime, il ne tend à rien moins, sous l'empire de la solitude, qu'à relever le moral du détenu et à rendre son esprit plus accessible aux salutaires influences du travail et des idées religieuses.

La pratique exagérée qui en a été faite en France en a amené le

discrédit ; mais, lorsqu'on observe ce qui se passe à l'étranger, il devient certain que ce régime n'est pas un régime condamné. Avec les adoucissements nécessaires qu'il comporte, il pourra, croyons-nous, être appliqué plus tard, sur une grande échelle, dans nos établissements pénitentiaires ; mais, dans l'état actuel des choses et en attendant que des études plus décisives aient été faites, nous ne saurions émettre l'avis de substituer l'emprisonnement cellulaire à la vie en commun, pour les peines de longue durée.

Nous estimons, au contraire, que le régime de la cellule devrait, sans aucune hésitation, être introduit dans nos maisons d'arrêt et de correction des arrondissements, et appliqué tant aux prévenus qu'aux condamnés.

Les projets de loi élaborés avec tant de soin, en 1840 et en 1847, et auxquels MM. de Tocqueville et Bérenger ont attaché leur nom, posaient le principe de l'*emprisonnement individuel*, aussi bien à l'égard des prévenus qu'à l'égard des condamnés.

Le prévenu, jusqu'au jour où il est statué sur son sort, a droit, en effet, non-seulement à un régime particulier, mais encore, comme le proclamait, dès 1837, le conseil général de la Seine, dans une délibération souvent invoquée depuis, à ne pas être confondu avec des détenus, dont le contact peut être pour lui un danger ou une souillure.

En se bornant à prescrire la séparation des prévenus et des condamnés, qui oserait affirmer que la société a rempli, dans toute son étendue, les devoirs qui lui incombent, lorsqu'elle laisse confondus dans les mêmes salles et dans les mêmes préaux des individus arrêtés pour des infractions légères avec d'autres personnes poursuivies pour vol, escroquerie, attentat aux mœurs ou assassinat ?

A cette promiscuité il n'y a qu'un remède efficace, l'isolement.

Le système cellulaire nous semblerait aussi ne soulever aucune objection sérieuse, en tant qu'il serait appliqué à des individus condamnés à moins de cinq mois de prison, ou même à une peine supérieure, mais ne dépassant pas une année, qu'ils soient détenus dans

les maisons d'arrêt et de correction des arrondissements ou dans les maisons départementales.

Ce régime, adouci, comme cela se pratique à l'étranger, et comme l'admettait le projet de loi de 1847, par les visites plus ou moins fréquentes de l'aumônier, des surveillants, des directeurs de travaux, des parents et même de certaines autres personnes du dehors, ainsi que par la possibilité de lire, d'écrire et de se livrer à diverses occupations manuelles, reste pourtant éminemment répressif. Mais son immense avantage est de provoquer le retour au bien et de préserver efficacement le condamné de la démoralisation, résultat à peu près inévitable du contact prolongé avec des natures plus profondément perverses. Il est, d'ailleurs, à remarquer que ce système loin de s'opposer à une bonne organisation du travail pour certaines industries, la facilite et en rend même le produit plus fructueux.

Dans les maisons centrales, où la vie en commun devrait être conservée, à raison de la longue durée de la peine, les inconvénients de la promiscuité pourraient être atténués par la division des détenus en catégories, par l'extension donnée aux quartiers d'amendement, surtout s'ils prenaient, pour les prisonniers d'origine rurale, la forme de pénitenciers agricoles, assurant ainsi aux condamnés qui auraient donné des gages sérieux d'amélioration des moyens certains de gagner leur vie au moment de leur libération, et les éloignant, par la direction même imprimée à leurs aptitudes, des grands centres de population, où abondent les sollicitations malsaines et les chances si nombreuses de rechute. Ces pénitenciers, destinés aux hommes véritablement amendés, constitueraient une sorte de préparation à la liberté et rappelleraient les prisons intermédiaires (*intermediate prison*), qui, à Lusk et Smithfiel, produisent, en Irlande, de si merveilleux effets.

Nous n'avons pas besoin de dire que nous ne saurions admettre l'application du système cellulaire à une partie seulement de l'emprisonnement, dans les conditions surtout où les peines se subissent aujourd'hui en France.

Nous ne comprenons guère, en effet, pourquoi soustraire le détenu à l'influence pernicieuse du contact des autres condamnés pendant un certain temps, pour l'y soumettre ensuite systématiquement pendant une autre période de temps.

Les deux régimes nous paraissent s'exclure. Au reste, la question perd beaucoup de son importance avec la solution à laquelle nous nous sommes arrêté, et qui borne l'application de l'emprisonnement cellulaire aux peines de courte durée.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers, s'exerce de la manière suivante :

Les détenus qui sortent de la maison centrale ou des maisons de correction reçoivent la masse qu'ils ont gagnée par leur travail, dans certains cas, des secours de route, et se trouvent absolument livrés à eux-mêmes, sans appui et sans direction.

Dans quelques villes, de faibles sommes, de provenances diverses, sont mises à la disposition des gardiens-chefs, chaque année, pour pourvoir aux besoins les plus urgents des détenus libérés et privés de toute espèce de ressources.

A Falaise, 107 francs sont consacrés annuellement à cet usage.

A Vire, le produit variable de quêtes, augmenté d'une allocation de 50 francs due à l'Administration, reçoit la même destination.

Une rente de 250 francs a été créée par un particulier, dans ce but, à Cherbourg.

A Argentan, une somme de 932 francs, provenant de quêtes, a été employée à l'acquisition d'une rente dont les arrérages sont distribués aux libérés de la maison d'arrêt et de correction, par l'intermédiaire du gardien-chef ou de l'aumônier.

Enfin, il y a une vingtaine d'année, un refuge a été fondé à Alençon, par M. l'abbé Lindet. Il renferme les jeunes filles abandonnées et celles qui, après avoir subi des condamnations, soit en police correctionnelle, soit en cour d'assises, se trouvent, à l'expiration de leur peine, sans ressources et sans asile.

L'établissement de M. l'abbé Lindet reçoit, chaque année, une subvention de 1,000 francs du conseil général de l'Orne. Il exerce, dans une certaine mesure, un patronage efficace sur les libérés adultes qu'il reçoit et leur facilite singulièrement le reclassement dans la société.

Les jeunes détenus qui sortent de la colonie pénitentiaire de la Trappe sont dans une position plus favorable que les libérés des maisons centrales et des maisons de correction.

Ainsi que nous le voyons constaté dans un rapport de M. le président du tribunal de Mortagne :

« Le directeur de la colonie pénitentiaire se préoccupe beaucoup de trouver des placements avantageux aux jeunes libérés; les préjugés qui s'opposaient à ce qu'on les employât ont été si bien vaincus, que l'on vient aujourd'hui s'inscrire à la Grande-Trappe pour en avoir. »

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

Sans sortir de voies qui ont été essayées jusqu'ici, on pourrait rendre l'assistance plus efficace, en mettant chaque année à la dispo-

sition des comités de surveillance une somme quelconque pour venir en aide aux libérés, en subventionnant d'une manière plus large les refuges existants et en provoquant la création, surtout dans les grands centres de population.

Enfin il y aurait lieu d'accorder aux colonies pénitentiaires une allocation qui leur permît de recueillir temporairement le jeune colon que la maladie ou le manque de travail aurait privé momentanément de sa place.

5° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées ?

Toutes les mesures que nous avons indiquées ne devraient pas empêcher la création de sociétés de patronage. Composées d'industriels, de magistrats, de propriétaires et d'ecclésiastiques, elles pourraient être d'une grande utilité. L'administration devrait se borner à faciliter et à éclairer leur action, en laissant à l'initiative privée le soin de les former.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Les commissions de surveillance ne sauraient remplir dans toute son étendue l'œuvre du patronage des libérés ; mais elles pourraient aider les institutions spéciales qui viendraient à s'établir dans ce but, en leur fournissant des indications utiles.

D'un autre côté, au moyen des allocations qui pourraient être mises à leur disposition, elles pourraient agir sur le moral des détenus en leur fournissant, au cas de bonne conduite, soit de légers secours pour leurs familles pendant l'incarcération, soit, au moment de la sortie, des subsides destinés à faire face aux besoins les plus urgents pendant les quelques jours de chômage qui précèdent toujours la reprise du travail.

Dans la plupart des chefs-lieux d'arrondissement, les commissions de surveillance ne fonctionnaient plus depuis plusieurs années.

Rarement consultées, elles avaient fini par ne plus être même convoquées.

Elles peuvent pourtant, par un contrôle régulier et efficace, produire d'excellents résultats. Elles ont été remises en vigueur récemment par M. le Préfet, dans tout le département du Calvados, et, sous l'impulsion qui leur a été communiquée, leur action modeste n'a pas été sans utilité.

A Caen notamment, la commission de surveillance a organisé une quête, qui a produit une somme assez importante, pour subvenir aux besoins les plus urgents des jeunes détenus.

Aujourd'hui, grâce aux inspections nombreuses qui ont été faites, la maison d'arrêt est tenue plus proprement; de nombreuses causes d'insalubrité ont disparu, des améliorations de détail sont encore aujourd'hui à l'étude; enfin un local nouveau a été créé, et les filles publiques ont été séparées des autres détenues.

Ces résultats seront obtenus partout du moment où l'administration, entrant sans hésiter dans la voie du progrès, fera sérieusement appel au concours des commissions, les encouragera dans leurs labeurs et tiendra compte de leurs observations et de leurs vœux.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

En dehors de l'action des commissions de surveillance, de la création des sociétés de patronage et de la protection des directeurs des colonies, suivant le détenu même après sa libération, nous ne voyons pas de moyen pratique de venir en aide aux condamnés après l'expiration de leur peine.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le

décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action de patronage?

La surveillance de la haute police, par la répulsion qu'elle provoque, ne saurait favoriser l'action du patronage. Nous croyons, du reste, que son emploi devrait être strictement borné aux nécessités sociales, et qu'elle devrait être facultative, non-seulement au cas où des peines d'emprisonnement sont prononcées par les tribunaux, mais encore au cas où la peine de la reclusion est prononcée par les cours d'assises.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Le système de la libération préparatoire ou des *Tickets of leave*, préconisé par d'éminents jurisconsultes, appliqué avec des résultats variables en Angleterre, en Irlande, en Portugal et en Saxe, pourrait, à coup sûr, prendre place dans notre législation.

Il se relie, dans une certaine mesure, à l'œuvre des sociétés de patronage.

Nous croyons, sans le repousser d'une manière absolue en France, qu'il pourrait être tout d'abord plus utilement expérimenté dans les colonies affectées à la transportation.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Les réformes à opérer, au point de vue de l'amélioration du système pénitentiaire, portent moins sur la nature et l'échelle des peines que sur leur mode d'exécution. Elles nécessiteraient sans doute quelques modifications dans la législation pénale; mais ces modifica-

tions présentent, en définitive, assez peu d'importance, et ne seraient pas de nature à troubler l'économie générale de nos codes.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

La commission estime qu'il n'y aurait aucun avantage à assimiler complètement les peines de la reclusion et de l'emprisonnement. Ce changement introduirait le désordre dans les classifications légales et pourrait sembler un affaiblissement regrettable de la répression.

Toutefois, comme il est impossible de méconnaître ce qu'il peut y avoir d'excessif dans l'assujettissement forcé à la surveillance perpétuelle de tous les individus condamnés à la peine de la reclusion, revenant sur une idée précédemment exprimée, elle émet de nouveau l'avis de rendre cette peine accessoire, facultative pour les cours d'assises, dans tous les cas où la peine de la reclusion doit être prononcée.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

Quel que soit l'intérêt qu'offrent les questions que nous avons traitées jusqu'ici, il s'efface complètement en présence de celui qui s'attache aux divers problèmes que soulève l'application à la répression pénale de la transportation.

Ici quelques détails sont nécessaires. La transportation est moins une idée nouvelle que le retour à une idée ancienne, tombée en désuétude.

Considérée sous deux de ses principaux aspects, la peine doit sauvegarder la société et, d'un autre côté, corriger, si faire se peut, l'individu qu'elle a frappé. Dans les régimes politiques qui nous ont précédés et qui n'avaient ni nos budgets énormes, ni nos voies ra-

pides de communication, l'expulsion du coupable répondait à ces deux besoins.

En repoussant de son sein l'individu qu'elle avait flétri, la société se garantissait, d'une manière efficace, contre le retour d'actes criminels, et, chose remarquable, par ce procédé d'une simplicité primitive, elle contribuait souvent, dans une mesure très-appreciable, à la rénovation morale du condamné. Sans entrer dans des considérations historiques qui seraient ici hors de propos, combien de villes, de colonies florissantes, ont dû leur origine, leur accroissement et leur prospérité à l'expatriation volontaire ou forcée des déclassés et des repris de justice ?

C'est qu'en effet l'influence des milieux joue un grand rôle sur l'état des esprits et des âmes, et que le fait seul d'enlever violemment un individu aux influences qui l'ont perdu, en le transportant sans espoir de retour dans un autre pays, sous un nouveau ciel, dans des conditions de vie différentes, ouvre à son esprit des horizons qu'il n'avait pas entrevus jusque-là et le prédispose à revenir au bien et à se régénérer par le travail. C'est ce que reconnaissait expressément le rapporteur de la loi du 31 mai 1854, M. du Miral.

« Sur le sol métropolitain et dans les conditions actuelles, le condamné, disait-il, même après qu'il a subi sa peine, est presque forcément replongé dans le crime par le mépris, par la répulsion des honnêtes gens, par l'impossibilité de se procurer par le travail d'honnêtes moyens d'existence.

« En France, il était fatalement voué au désespoir et au crime; aux colonies, au contraire, l'espérance lui est rendue : il y trouve l'intérêt à bien faire, les facilités du travail, les encouragements et les récompenses pour le bien. Dans cette société nouvelle, loin des lieux où sa faute fut commise, il devient un homme nouveau : propriété, famille, rapports sociaux, estime de lui-même, tout lui redevient possible. Dangereux dans la métropole, dans la colonie il est utile. Pour lui, à l'excitation irrésistible du mal, succède l'excitation puissante du bien. »

La transportation, appliquée avec les tempéraments que notre civilisation comporte, n'est rien autre chose que l'application de ces vérités, que les Anciens avaient devinées d'instinct et que les observations les plus récentes ont pleinement confirmées.

Pour nous, dans l'intérêt social et dans l'intérêt même des condamnés, la transportation est la peine nécessaire de tous les grands crimes qui n'entraînent pas l'expiation suprême.

Elle doit être non-seulement le mode d'exécution des travaux forcés, mais encore de la reclusion, lorsqu'elle dépasse sept années.

A notre sens encore, les récidivistes devraient y être soumis, lorsque, après avoir encouru deux condamnations à plus d'une année d'emprisonnement, ils sont frappés par la justice d'une peine de cinq ans de prison.

La loi du 30 mai 1854, qui a déterminé la création de colonies pénitentiaires destinées à donner à la peine des travaux forcés une efficacité que l'on avait vainement demandée à son exécution dans les bagnes, a réalisé, en définitive, un sérieux et notable progrès. Malgré les difficultés inhérentes à une entreprise de ce genre, les efforts du Gouvernement ont été couronnés de succès, et les établissements de la Nouvelle-Calédonie paraissent se trouver aujourd'hui dans une situation satisfaisante.

Les améliorations dont la loi du 30 mai 1834 est susceptible devraient tendre à éloigner de plus en plus de l'esprit du détenu toute perspective de rapatriement. Ces espoirs de retour dans la mère patrie constituent, en effet, ainsi que l'on a pu souvent le constater, un obstacle invincible à tout travail sérieux et à toute entreprise durable de régénération.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

En règle générale, les sentences répétées à un court emprisonnement produisent un effet fâcheux, à moins toutefois que les décisions indulgentes dont il s'agit ne soient expliquées par le peu de gravité des infractions poursuivies.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et u système suivi pour l'exécution des condamnations?

La mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire rendrait nécessaire la modification des règles suivies jusqu'ici pour l'exécution des peines et ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Mais, ainsi qu'il a déjà été expliqué, ce nouveau régime pourrait être combiné de manière à s'harmoniser avec l'économie générale de notre législation actuelle.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 3 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

La commission est unanimement d'avis que les dispositions de cette loi doivent être scrupuleusement maintenues. Le bien que son application a produit est évident, et, avec les améliorations que l'expérience permettra d'introduire dans la direction des pénitenciers, il ne pourra que se consolider et s'accroître.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée.

La commission a été d'avis de maintenir purement et simplement les articles du Code pénal relatifs à la limite d'âge, au point de vue de la responsabilité pénale.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Notre législation pénale n'est pas, à proprement parler, défectueuse, et, en négligeant les questions de détail, les améliorations dont on peut souhaiter le plus ardemment la réalisation portent sur

tout sur la réforme intérieure du régime des prisons et sur le mode d'exécution des peines.

La commission pense que, le jour où le législateur aura appliqué la détention cellulaire aux peines légères, le régime de la vie en commun, avec quartiers d'amendement, aux peines plus graves, et la transportation sans espoir de retour aux grands criminels et aux récidivistes, il aura réalisé un progrès incontestable au point de vue de la sécurité sociale et des intérêts bien entendus des accusés eux-mêmes.

La Cour, réunie en assemblée générale, le 24 janvier 1873, après avoir entendu la lecture de ce rapport, l'a adopté *dans son ensemble et dans ses conclusions*.

Le Rapporteur,

Signé : DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Les établissements pénitentiaires situés dans notre ressort sont les suivants :

La maison centrale de Gaillon;

La maison de justice de Rouen, placée dans les dépendances du palais de justice;

La maison d'arrêt et de correction de Rouen;

Et les maisons d'arrêt des neuf autres arrondissements.

La maison centrale de Gaillon ne laisse rien à désirer au point de vue hygiénique. Son aménagement est assez satisfaisant et permet de diviser les détenus en plusieurs catégories, selon les besoins du service.

La maison d'arrêt et de correction de Rouen est bien située, vaste, saine et d'une bonne distribution.

Resserrée dans des limites trop étroites, la maison de justice de Rouen n'offre pas les mêmes avantages sanitaires; mais il serait difficile de lui donner plus d'espace dans le lieu où elle est établie, et qui convient pour le service auquel elle est affectée.

Quant aux maisons d'arrêt, il faut distinguer. Dans la Seine-Infé-

rière, elles sont dans une condition acceptable et permettent d'éviter la promiscuité des détenus; mais dans l'Eure tout est à modifier, ou plutôt tout est à créer. A part la prison d'Évreux, qui est la moins défectueuse, ces édifices sont, en général, insuffisants et mal distribués. Ils ne permettent de séparation que celle des sexes. Prévenus et condamnés, enfants et adultes, sont confondus dans les mêmes préaux, dans les mêmes dortoirs. Et même, aux Andelys, la communication des prisonniers des deux sexes, qui, matériellement, ne serait pas impossible, ne peut être empêchée que par la surveillance la plus attentive.

Ces vices d'organisation appellent un prompt remède.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

Les efforts faits pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation consistent principalement dans les soins appliqués à la surveillance et dans le travail.

Les directeurs des établissements de Rouen et de Gaillon ont institué, en outre, des instructions religieuses et, pendant les repas, des lectures.

A Gaillon, la surveillance pendant la nuit, dans le temps où elle devrait être le plus rigoureuse, n'est cependant pas irréprochable. Aux gardiens chargés de faire des rondes dans les couloirs parallèles aux dortoirs, on adjoint plusieurs détenus, à cause de l'insuffisance du personnel de ces agents. Les détenus sont choisis, il est vrai, parmi les mieux notés, parmi ceux qui ont mérité le titre de prévôt; mais il peut résulter de cet état de choses de graves abus, par suite de la tolérance, facile à comprendre, qui doit exister entre codétenus.

Si le régime de la détention en commun est maintenu, il sera nécessaire de confier exclusivement à des gardiens la surveillance nocturne.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

Les prisons doivent être placées sous le contrôle d'une autorité centrale. C'est le moyen d'assurer le mieux l'uniformité dans les procédés d'organisation, et par là l'égalité dans la condition des détenus.

L'administration des prisons restant confiée au Ministre de l'intérieur et aux fonctionnaires, ses subordonnés, notamment aux préfets et sous-préfets, le contrôle serait exercé par des commissions de surveillance, dont les membres devraient être indépendants du pouvoir administratif.

Ces commissions pourraient être composées :

Dans les chefs-lieux de Cour d'appel :

Du préfet, président, du premier président, d'un délégué de la cour, du procureur général ou du magistrat délégué par lui, du maire, d'un délégué du conseil municipal, d'un membre du conseil général, d'un délégué de la chambre de commerce, d'un prêtre désigné par l'archevêque, d'un pasteur désigné par le président du consistoire.

Dans les autres chefs-lieux de département ou d'arrondissement :

Du préfet ou du sous-préfet, président, du président du tribunal civil, d'un délégué du tribunal, du procureur de la République ou de son substitut, du maire, d'un délégué du conseil municipal, d'un membre du conseil général, d'un délégué de la chambre ou du tribunal de commerce, d'un prêtre désigné par l'évêque et d'un pasteur désigné par le président du consistoire.

Dans les autres communes où il existerait des établissements pénitentiaires, tels que celui de Gaillon, ou d'éducation correctionnelle, tels que celui des Douaires :

Du préfet ou du sous-préfet, président, du premier président et du procureur général, du président du tribunal civil, d'un délégué du tribunal, du procureur de la République ou de son substitut, du conseiller général du canton, du conseiller d'arrondissement, du juge de paix, du maire du chef-lieu de canton, d'un délégué du conseil municipal et du curé doyen du canton.

Les commissions ainsi composées s'adjoindraient quatre personnes notables. Elles nommeraient un vice-président. Leurs réunions auraient lieu tous les mois, sur la convocation du président, ou, à son défaut, du vice-président.

La surveillance de ces commissions s'étendrait à tous les établissements, même à ceux d'éducation correctionnelle, situés dans leurs circonscriptions respectives.

Au-dessus des commissions de surveillance fonctionnerait un conseil supérieur, dont les membres seraient nommés par le Chef du pouvoir exécutif. Sa mission serait d'exprimer son avis sur toutes les questions intéressant l'organisation pénitentiaire, de recevoir les communications que les commissions de surveillance lui adresseraient et d'en référer au Gouvernement.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes?

Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Les nominations concernant le personnel des fonctionnaires et agents des prisons sont abandonnées au libre choix du pouvoir administratif, dont les préférences portent sur les anciens militaires et les anciens gendarmes.

Ce personnel, en général, s'acquitte de ses devoirs avec probité et avec dévouement.

Son organisation paraît être, sauf l'insuffisance du nombre, en rapport avec les besoins actuels du service. Peut-être convient-il,

en effet, de ne pas imposer de règles absolues à l'Administration sur le mode de recrutement; mais il y aurait avantage à établir, autant que possible, surtout pour les rangs inférieurs, un avancement hiérarchique. Par là, on aurait un plus grand nombre de candidats et l'on soutiendrait l'émulation des agents.

Si le régime cellulaire était substitué au régime actuel, le rôle des agents inférieurs s'agrandirait; car, outre leurs devoirs de surveillance, ils auraient à agir, par leurs conseils et leurs exhortations auprès des détenus, isolés dans leurs cellules, et avec lesquels ils seraient en constante communication.

La nomination des gardiens commanderait alors une attention encore plus sérieuse. On pourrait en recruter dans les corporations religieuses, comme cela s'est fait à Lyon, parmi les religieux de l'ordre de Saint-Joseph. Il faudrait aussi choisir, soit dans les mêmes établissements, soit dans l'industrie, un certain nombre de contre-maîtres capables d'enseigner diverses professions aux détenus et de diriger leurs travaux.

L'expérience montre que, dans les prisons de femmes, la surveillance et la direction du travail doivent être confiées exclusivement à des sœurs religieuses. Dans les maisons d'arrêt de Rouen, du Havre et d'Évreux, les religieuses ont obtenu les meilleurs résultats. Sous leur influence, la discipline s'est améliorée considérablement.

Il serait désirable, en ce qui concerne les prisons d'hommes elles-mêmes, de substituer des religieuses pour le service de l'infirmerie; elles donneraient aux malades des soins plus habiles.

En tout cas, et quel que fût le régime, les détenus ne devraient être à aucun titre admis à participer à la surveillance.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

Les directeurs et les gardiens-chefs disposent exclusivement du pouvoir disciplinaire, tel qu'il a été organisé par le règlement général du 30 octobre 1841 et par des règlements particuliers.

Dans les établissements de Rouen et de Gaillon, et dans celui des Douaires, le directeur fait comparaître aux séances périodiques du prétoire, institué par l'arrêté ministériel du 8 juin 1842, les détenus dénoncés pour infraction à la discipline. Les principaux fonctionnaires de chacun de ces établissements sont invités à assister à ces audiences, mais ils n'ont pas voix délibérative. Ce n'est que bénévolement que le directeur consulte leur opinion, quand il le juge à propos.

Les décisions du directeur sont inscrites sur un registre spécial par l'employé qui remplit, aux séances du prétoire, les fonctions de greffier. Ces écritures permettent à la commission de surveillance d'exercer son contrôle.

Cette organisation semble devoir être maintenue. Le directeur, étant responsable, doit être maître de la répression. L'assistance de l'aumônier, de l'inspecteur et de divers autres fonctionnaires, la tenue du registre des décisions et l'avis immédiat que les directeurs ont à donner à l'autorité supérieure des punitions les plus graves garantissent les actes de cette juridiction nécessaire.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Les ministres de chaque culte prêtent leur assistance aux détenus de leur religion?

Un prêtre catholique célèbre la messe dans chaque prison le dimanche et les jours de fête. Dans les établissements principaux, le prêtre fait des lectures et des instructions; cette pratique devrait être générale.

L'enseignement primaire n'existe que dans la maison centrale de Gaillon et dans la maison d'arrêt de Rouen. L'instituteur de ce dernier établissement obtient des résultats qui méritent d'être signalés; il les doit au soin qu'il a pris de diviser les détenus en un certain nombre de classes.

Ce procédé devrait être appliqué dans la maison centrale de Gaillon, où il n'est fait d'ailleurs à l'instruction qu'une part insuffisante. Il est difficile sans doute qu'un seul maître puisse suffire à une pareille tâche. Aussi conviendrait-il d'augmenter le nombre des instituteurs dans les établissements les plus importants.

Quant aux maisons d'arrêt des arrondissements, le plus souvent les prévenus et les condamnés n'y font qu'un séjour de courte durée, qui se prête moins à l'organisation de l'enseignement. Encore est-il qu'il y aurait moyen d'obtenir quelques résultats. Les membres du clergé et les instituteurs ne refuseraient vraisemblablement pas de participer à cette œuvre utile et charitable.

L'instruction élémentaire devrait être exigée partout et suivant un programme uniforme qui, après les transfèremens, permettrait de la poursuivre avec fruit.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Nous avons dit que, dans la plupart des maisons d'arrêt de notre ressort, il n'existe, à part la séparation des sexes, aucune classification des détenus.

Pour la préservation et la moralisation des prisonniers, il serait indispensable de séparer les enfants des adultes et les prévenus des condamnés, et essentiel d'établir deux quartiers spéciaux destinés, l'un aux détenus incorrigibles et dangereux, tels que les récidivistes, l'autre à ceux qui ont de meilleurs antécédents ou qui font preuve de régénération. Les quartiers de préservation et d'amendement fonctionnent à Gaillon et à Évreux, à la satisfaction des directeurs.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

La réunion dans les maisons centrales des condamnés correction-

nels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés doit être évitée, à cause des dangers très-réels de la contagion morale. Mais, dans le cas où il serait impossible de créer des maisons spéciales en nombre suffisant, la séparation par quartiers doit pouvoir être organisée de telle manière que les maisons centrales soient affectées sans inconvénient à ces diverses catégories de condamnés.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Le travail est organisé d'une manière satisfaisante dans la maison centrale de Gaillon et dans les prisons départementales de Rouen et d'Évreux. Le régime suivi est celui de l'entreprise.

On a aussi introduit le travail, mais autant que les localités et le régime de l'entreprise le permettent, dans les maisons d'arrêt des arrondissements, où il est nécessairement irrégulier.

Il est à remarquer que les détenus eux-mêmes sentent si bien le poids de l'oisiveté et les avantages du travail, que, dans les prisons où son organisation est incomplète, il en est beaucoup qui appellent des jugements dans le seul but de se faire transférer dans la prison départementale où le travail est assuré, et qui se désistent alors de l'appel.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Le travail est, sans contredit, un des agents les plus puissants de moralisation; la nécessité en est maintenant reconnue dans tous les systèmes pénitentiaires.

Il est possible que le travail à l'entreprise soit plus favorable aux intérêts du Trésor public; cependant l'expérience comparée qui en a été faite en Belgique autorise au moins un doute à cet égard.

Quoi qu'il en soit, au point de vue supérieur de la moralisation des détenus, la régie semble préférable. L'entrepreneur qui spéculé sur toutes choses, sur le travail des détenus comme sur leur nourriture et leur entretien, est très-exigeant, et il laisse peu de place pour les soins intellectuels et moraux.

La régie permettrait, en outre, d'étendre les bienfaits du travail aux prisons d'arrondissement, dont les entrepreneurs refusent de soumissionner la main-d'œuvre, à cause du petit nombre des détenus et de la courte durée des peines. Avec la régie il serait possible de donner du travail sans discontinuité dans toutes les maisons d'arrêt. Il est des métiers d'un apprentissage facile et peu coûteux.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que ce régime devant procurer l'uniformité du travail et du salaire, les condamnés n'interjetteraient plus appel dans l'unique but de se faire un sort meilleur dans une autre prison; de là résulterait un double avantage: la diminution du nombre des détenus qui viennent encombrer les prisons du chef-lieu de la Cour, et l'économie des deniers publics.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

Il n'y a pas de pénitenciers agricoles dans le ressort de Rouen; néanmoins, et quoique l'expérience n'en ait pas été faite, il semble que ces établissements doivent présenter plus d'inconvénients que d'avantages, à cause de l'extrême difficulté d'y organiser la surveillance.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

Le seul établissement public d'éducation correctionnelle qui existe dans le ressort de Rouen, la colonie des Douaires, est situé dans les meilleures conditions hygiéniques. Mais les jeunes détenus de cette colonie sont sous l'influence d'une épidémie persistante d'ophtalmies,

qui paraît être le résultat du système défectueux des fenêtres à coulisses, inconvénient auquel il devrait être facile de remédier. On a remarqué, du reste, que l'infirmerie laisse beaucoup à désirer. Elle a été à tort placée au centre des bâtiments et au rez-de-chaussée; elle est, en outre, insuffisante.

On doit signaler enfin la nécessité de pratiquer un drainage, la perméabilité des terrains sur lesquels les constructions sont assises rendant ces terrains presque impraticables dans les saisons humides.

L'organisation et la tenue de l'établissement des Douaires sont d'ailleurs bonnes sous le rapport du personnel. Il renferme 440 jeunes garçons. Le plus grand nombre est employé à la culture; les autres font l'apprentissage des industries qui s'y rattachent, telles que le charronnage, la charpente, la maréchalerie.

Les enfants, même ceux qui sont originaires des villes, prennent goût à ces travaux, et l'on ne constate guère que de légères infractions à la discipline.

L'enseignement religieux est confié à un aumônier, l'enseignement primaire à un instituteur laïque.

Ce mode d'éducation, très-favorable à la santé des enfants, ne l'est pas moins à leur purification morale.

Apprenant une profession, ils peuvent, à leur sortie, se mettre à l'abri du besoin; et, même avant la libération, le directeur trouve fréquemment à bien placer les détenus méritants. Il est rare que leur conduite fasse regretter la mise en liberté provisoire.

Cependant l'organisation actuelle est sous un rapport imparfaite. Tous les détenus étant confondus dans une seule classe, l'aumônier et l'instituteur ne peuvent s'occuper d'eux individuellement. Les détenus devraient être divisés en plusieurs classes, dût-on augmenter le nombre des maîtres, la tâche étant évidemment trop lourde pour un seul dans les maisons de cette importance.

Il y aurait intérêt, d'ailleurs, à ne pas attribuer à chacun de ces établissements une population très-nombreuse. Autrement le direc-

teur, surchargé de travail, est dans l'impossibilité d'étudier personnellement le caractère des jeunes détenus, de suivre leurs progrès dans le bien ou dans le mal et de les diriger. Les grandes agglomérations sont économiques pour les deniers de l'État, mais elles ne peuvent pas être favorables à la transformation morale qu'il recherche.

A ce point de vue, on doit former le vœu que la bienfaisance privée fonde un certain nombre d'établissements de cette nature, ainsi que la loi du 5 août 1850 l'y conviait du reste. Outre que le Trésor public serait allégé, le but moral serait plus facilement atteint, par la raison que bien peu de ces jeunes natures résisteraient aux efforts constants et individuels que permettrait le nombre, renfermé dans de justes limites, des détenus de chaque colonie.

Si l'on pouvait multiplier les maisons d'éducation correctionnelle dans les contrées agricoles, on rendrait aussi plus facile aux directeurs, secondés par les commissions de surveillance et par des sociétés de patronage, le placement des détenus régénérés. Il leur serait possible de les suivre, de les encourager et de les maintenir dans les campagnes, à l'abri des périls auxquels ils sont exposés dans les villes.

Il est à désirer que, dans tous ces établissements, l'infirmerie soit tenue par des religieuses, et même que l'on confie aussi à des sœurs la classe des plus jeunes détenus, encore incapables de se livrer à des travaux manuels. Leurs soins dévoués, et pour ainsi dire maternels, auraient une influence plus efficace pour leur amendement.

Les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle estiment que l'État devrait consacrer un de ses établissements aux jeunes détenus d'une nature incorrigible, et dont les vices peuvent nuire à la régénération de leurs compagnons. Cette observation semble juste; la loi de 1850 y a, du reste, pourvu. La cour croit devoir en réclamer l'exécution.

Le recrutement des gardiens se fait, pour l'établissement des Douaires, aux mêmes sources que pour les autres prisons du ressort.

Il serait peut-être préférable de n'admettre dans cet emploi que des membres des corporations religieuses.

Le seul établissement privé d'éducation correctionnelle situé dans notre ressort, celui que M. l'abbé Podevin a créé à Rouen pour les jeunes filles, sous le titre de *Maison de refuge*, présente toutes les garanties possibles sous le rapport de l'hygiène. Cet établissement est aussi bien tenu qu'il est bien organisé. Il renferme 240 jeunes filles et est administré par des religieuses.

Les détenues sont divisées en plusieurs classes qui reçoivent séparément l'enseignement religieux et l'enseignement primaire. Les plus jeunes se livrent aux travaux d'aiguille. Les plus grandes sont employées à la culture, dans une ferme de 45 hectares, qui vient d'être agrandie et va en comprendre 150. L'écurie et la vacherie sont confiées aux détenues; ce sont elles qui mènent la charrue.

Ainsi préparées, elles obtiennent par leur bonne conduite la libération provisoire, que le directeur considère comme un moyen excellent d'émulation. Les demandes présentées par les cultivateurs sont nombreuses, et il est rare que les jeunes libérées tombent dans de nouvelles fautes.

Il conviendrait de simplifier les formalités exigées pour la mise en liberté provisoire. Les lenteurs nécessaires de l'instruction des propositions faites par les directeurs leur enlèvent souvent les meilleures occasions de placement. Si l'approbation des commissions de surveillance était jugée suffisante, ces placements pourraient profiter à un plus grand nombre de détenues.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

L'expérience faite par M. l'abbé Podevin montre combien il y a d'utilité à employer les jeunes filles détenues à des travaux agricoles. Cette éducation, qui fortifie leur santé et qui convient pour leur amendement, a le précieux avantage de les conduire à vivre plus

tard dans les campagnes, où elles risqueront moins de perdre le fruit des bons enseignements.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Les améliorations partielles et urgentes dont le régime actuel serait susceptible viennent d'être indiquées. Mais une partie des membres de la cour estime que c'est à une réforme radicale qu'il faudrait arriver, par l'adoption du régime cellulaire. Un projet de loi présenté dans ce sens par le Gouvernement, à la suite d'une enquête administrative et judiciaire, allait être l'objet des délibérations de la Chambre des pairs lorsque survint la révolution de 1848.

La nécessité de cette réforme semble évidente aux membres de la cour qui la proposent. D'après eux, tandis que l'accroissement du nombre des récidives condamne le système du régime en commun, tel qu'il est présentement appliqué en France, l'épreuve du régime cellulaire mitigé, faite dans certains pays étrangers, donne des résultats encourageants.

L'isolement absolu pratiqué dans le principe aux États-Unis, à Auburn, a été abandonné; ses rigueurs intolérables conduisaient au désespoir les détenus séquestrés du genre humain, sans communication même avec leurs gardiens, et privés d'exercice et de travail.

Il conviendrait d'appliquer le système suivi aux États-Unis, à Pittsburg et à Cherry-Hill, et, en Belgique, à Gand dans la maison de sûreté, à Louvain et dans dix-huit autres prisons. Le détenu est en cellule le jour et la nuit, mais il n'est privé ni de communications, ni d'exercice, ni de travail.

Il est affranchi des rapports contagieux avec des hommes corrompus et incorrigibles, et préservé des entraînements qui en résultent; et en même temps il trouve un soutien, des consolations et des encouragements dans l'apprentissage d'un métier, dans l'enseignement religieux et primaire et la lecture, dans les visites obligatoires et fréquentes des chefs et des agents de l'établissement, de l'aumônier, du médecin et même de personnes étrangères en état de le ramener au bien.

L'emprisonnement cellulaire produit un effet double: l'un en quelque sorte négatif, en empêchant la corruption mutuelle; l'autre positif, en permettant aux moyens d'amendement d'opérer sur le caractère et les tendances du détenu. L'épreuve faite en Belgique établit que, sous l'influence de ce régime, le nombre des récidives a diminué assez sensiblement.

D'un autre côté, les statistiques belges, d'accord en cela avec les affirmations des médecins et des sociétés savantes, attestent que la détention cellulaire ne produit sur la santé physique et intellectuelle des prisonniers ni plus ni moins de troubles que l'emprisonnement en commun. Il n'y a ni plus de mortalité, ni plus d'aliénations mentales, ni plus de suicides.

Les mêmes statistiques tendent à prouver que, même au point de vue des produits du travail, la comparaison serait à l'avantage du nouveau régime.

Faut-il aller plus loin dans les tempéraments et autoriser la communauté pendant le jour pour le travail, ou accorder cette communauté aux plus méritants à dater d'une certaine période de l'exécution de leur peine? Il y aurait de la témérité à tenter cette épreuve. On doit s'en tenir au régime ratifié par une expérience suffisante. Permettre la vie en commun, même en la limitant au temps consacré au travail, ou même en n'y admettant que les détenus les mieux notés, ce serait laisser subsister presque entièrement les dangers de corruption mutuelle, et exposer les natures faibles à perdre le bénéfice d'un amendement péniblement acquis.

L'isolement doit donc être appliqué pendant le jour comme pendant la nuit, et il doit l'être pendant toute la durée de la peine.

Les prévenus, plus que tous autres détenus, devraient être soumis à la détention cellulaire. Ce régime, utile à la manifestation de la vérité, ne serait-il pas préféré, d'ailleurs, par ceux en faveur desquels une décision de non-lieu ou un acquittement peut intervenir; ils seraient ainsi préservés de rapprochements blessants et dangereux.

Quant aux jeunes détenus, le système de la cellule ne leur serait pas applicable. La surveillance, en ce qui les concerne, est en effet plus facile et l'isolement pourrait être funeste à des enfants.

Les considérations qui viennent d'être exposées, en ce qui concerne les condamnés adultes, sont combattues énergiquement par les autres membres de la cour.

Ils font observer que la transformation des établissements pénitentiaires serait pour le budget une charge écrasante, et ils ne sont nullement d'avis de sacrifier l'organisation actuelle à une espérance qui, d'après eux, pourrait n'être que chimérique.

Au point de vue physique et sanitaire, les résultats du régime cellulaire de jour et de nuit ne sont pas meilleurs que ceux du régime en commun. C'est ce qu'attestent les statistiques belges elles-mêmes.

Sous le rapport de la moralisation, ces documents que l'on invoque comme décisifs, le sont-ils en réalité? Il est à remarquer qu'ils ne s'appliquent qu'à un espace de temps assez court, et que les observations comparatives, tirées des récidives, n'ont porté que sur un nombre de condamnés peu important. Il n'est peut-être pas rassurant d'asseoir une conviction sur des données de cette nature, et le problème est loin encore d'être résolu. Si la vie continuelle en cellule empêche le détenu de démoraliser ses compagnons de captivité, lui donne-t-elle sérieusement le moyen de se moraliser lui-même? La solitude ne produira-t-elle pas, au contraire, le découragement et une excitation irréconciliable contre l'ordre social?

Ce système est-il, d'ailleurs, susceptible d'être appliqué au point

de vue de l'isolement absolu des condamnés entre eux. L'installation de préaux séparés pour la promenade et l'organisation de l'instruction, sans aucunes communications, ne sont-elles pas irréalisables?

L'application du système cellulaire pendant la nuit seulement doit, on le reconnaît, avoir d'excellents effets. Il mettra obstacle à la dépravation mutuelle des détenus et fera disparaître radicalement un redoutable danger. De plus il est praticable. La construction des cellules pour la nuit entraînerait sans doute une dépense assez importante; mais cette dépense serait bien loin d'égaliser celle que nécessiterait la création de cellules beaucoup plus vastes où le condamné séjournerait constamment, et où il faudrait installer les instruments du travail.

Les avantages moraux du régime de la communauté pendant le jour semblent n'être pas moins manifestes. Le condamné est destiné à vivre libre à l'expiration de sa peine. Il aura alors à résister à de nouvelles séductions. Les efforts du régime pénitentiaire et de la discipline doivent tendre à le fortifier pendant son séjour dans la prison contre les influences pernicieuses. Si l'on poursuit ce but sans le soustraire aux épreuves de la vie en commun, en s'efforçant de le convaincre qu'il faut une discipline et de l'amener à s'y soumettre volontiers, il est incontestable que le détenu sera mieux préparé pour la vie ultérieure. N'est-il donc pas possible de le faire avec succès, à la faveur d'une règle intelligente et sévère, à la faveur du travail silencieux et de l'instruction?

En conséquence, une partie de la cour propose l'adoption du système de l'isolement pendant la nuit et de la vie silencieuse en commun pendant le jour.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des

prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Dans l'état actuel, le patronage fait complètement défaut aux adultes. Quant aux jeunes détenus des deux sexes, les directeurs seuls de la colonie des Douaires et de la *Maison de refuge* s'occupent officieusement de les mettre en apprentissage chez des particuliers.

Le patronage est cependant l'institution complémentaire la plus utile du système pénitentiaire. Il y a donc ici une importante lacune à combler. Le règlement d'administration publique réclamé par la loi du 5 août 1850, article 21, et qui devait organiser le patronage des jeunes détenus, règlement encore attendu, aurait eu vraisemblablement d'utiles effets; les hommes bienfaisants et charitables n'auraient pas manqué pour remplir cette mission. La preuve en est dans les résultats dus à la société fondée dans ce but, en 1843, à Paris, pour les jeunes détenus du département de la Seine.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, comment et pourquoi sont-elles tombées en désuétude?

Pour généraliser cette œuvre, et préserver les libérés de l'oisiveté, de la misère et des dangers qui en sont inséparables, en leur procurant du travail, il y aurait nécessité d'instituer une société de patronage dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, et dans tous les autres chefs-lieux de canton. A cet égard, il serait indifférent que le régime actuel fût maintenu ou changé.

Les sociétés de patronage auraient pour mission d'aider les libérés dans la recherche du travail et de leur accorder, au besoin, quelques secours.

Leur caisse serait alimentée par un prélèvement minime et proportionnel sur le pécule de tous les condamnés, et par la charité.

Dans le but d'éviter la dissipation trop ordinaire du pécule, il n'en serait versé aux libérés, à la sortie, qu'une faible partie, et il devrait appartenir à la société de patronage du canton de leur résidence d'échelonner les versements ultérieurs au mieux de leurs intérêts.

Les membres des commissions de surveillance feraient, de droit, partie des sociétés de patronage, qui pourraient comprendre, en outre, les directeurs des établissements pénitentiaires, le président du conseil des prud'hommes et le président de la société d'agriculture.

Dans les chefs-lieux de canton où il n'existerait pas de commission de surveillance, la société de patronage pourrait être composée :

Du juge de paix, président, de ses suppléants, du conseiller général, du conseiller d'arrondissement, du maire, d'un délégué du conseil municipal, d'un ministre de chaque culte, du président du comice agricole, et du président des associations charitables.

Les sociétés de patronage se mettraient en rapport entre elles et avec les habitants notables de leurs circonscriptions respectives, qu'elles pourraient s'adjoindre, et dont le nombre serait illimité.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés.

Le patronage semble être le seul moyen de venir efficacement en aide aux libérés.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La surveillance de la haute police pourra être gênante pour l'action du patronage. Cependant, soit que l'on attribue à l'État la faculté d'imposer au condamné telle ou telle résidence, soit que celui-ci conserve le droit de la choisir, le patronage ne sera pas impuissant ;

son action sera seulement retardée par la nécessité de régulariser les changements de résidence.

Mais cette considération est primée par l'intérêt social, qui réclame le maintien de la surveillance de la haute police.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

La cour est d'avis que l'œuvre du patronage ne serait pas assez fortifiée par la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire en faveur des adultes, pour que l'on doive consacrer cette innovation. Si la libération provisoire est pratiquée avec succès à l'égard des jeunes détenus, dont les fautes procèdent plutôt de la faiblesse de leur âge que de la corruption, et qu'il est, en général, facile de ramener au bien, ne faudrait-il pas, si l'on adoptait la même disposition au profit des adultes, dont la situation morale est bien différente, craindre d'énervier la loi pénale, en lui enlevant son caractère d'intimidation? Dans quelle période de la peine cette mesure pourrait-elle être appliquée? Par qui la sincérité de l'amendement serait-elle appréciée? et qui déciderait qu'il y a lieu de révoquer la faveur de la liberté? Ce sont là des questions embarrassantes?

L'épreuve de ce système se fait en Angleterre; il est prudent d'en attendre les effets, l'exercice du droit de grâce permettant, d'ailleurs, d'accorder aux condamnés qui s'en sont rendus dignes des remises partielles de leur peine.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

Dans le cas où le régime cellulaire de jour et de nuit serait

substitué au régime actuel, quelques changements devraient être introduits dans la législation pénale.

Ce n'est pas qu'il y ait nécessité de modifier l'échelle des peines. Si, dans le système proposé, le condamné à l'emprisonnement est astreint à l'isolement, de même que le condamné à la reclusion, il est facile d'établir entre eux des différences dans le régime et la discipline; par exemple, dans la part concédée au détenu sur le produit de son travail. Il restera, d'ailleurs, entre eux une différence légale considérable, puisque la reclusion, peine infamante, entraîne de plein droit la surveillance de la haute police.

Mais, la détention en cellule étant plus rigoureuse que l'emprisonnement en commun, actuellement employé, la conscience du juge lui ferait un devoir de ne l'infliger que pour un temps moins long.

A ce point de vue, on pourrait réduire à trois années le minimum de la reclusion, et celui de l'emprisonnement à six mois, dans tous les cas où le minimum légal est supérieur à cette durée, sans préjudice, en toute hypothèse, de l'application de l'article 463 du Code pénal. Cette modification aurait pour résultat de prévenir la déclaration, rendue nécessaire par la rigueur nouvelle de la peine, mais regrettable, des circonstances atténuantes en faveur de prévenus qui n'en seraient pas dignes.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

L'expérience a démontré qu'il faut maintenir le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, tel qu'il a été réglé par la loi du 30 mai 1854. Quoiqu'elle soit plus dure, la détention cellulaire à perpétuité, ou pendant de longues années, n'inspirerait pas aux malfaiteurs le même effroi.

La cour de Rouen s'exprimait ainsi dans sa délibération du 30 novembre 1844 :

« La Cour croit que la peine des travaux forcés doit être mante-

nue, quant à présent du moins; qu'on peut et qu'on doit sans doute apporter à son exécution d'utiles changements, sur lesquels elle n'est point appelée à se prononcer, mais qu'il y aurait péril à la remplacer par la peine uniforme de l'emprisonnement cellulaire. Peut-être cette peine est-elle plus dure que la peine des travaux forcés; mais, à coup sûr, elle intimidera moins; à coup sûr, elle ne rencontrera pas dans l'opinion publique cette utile et morale flétrissure qui devient elle-même la plus redoutable des intimidations. »

La peine des travaux forcés s'exécutait alors dans les bagnes; l'opinion de la Cour se serait mieux appliquée encore à la même peine exécutée par la transportation.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés ou doit-elle être également appliquée aux récidivistes et après combien de condamnations?

La récidive révèle que les instincts pervers du condamné ont de profondes racines. Quand elle se reproduit, elle prouve qu'il est incorrigible et qu'il sera toujours menaçant pour la société et dangereux pour ses compagnons de détention. Il est utile et il doit être permis à la société de le frapper de la transportation pour le reste de sa vie.

Selon les circonstances, cette peine sera obligatoire ou facultative.

A la troisième condamnation pour crime, la transportation sera obligatoire, et elle devra être ordonnée par la cour d'assises.

Après plusieurs condamnations, partie criminelles, partie correctionnelles ou exclusivement correctionnelles, s'élevant ensemble à dix années d'emprisonnement, le juge pourra ordonner la transportation lorsque le récidiviste sera déclaré coupable d'un crime ou d'un nouveau délit emportant la peine d'emprisonnement.

Dans la loi du 25 septembre 1791 (titre II, art. 1^{er}), l'Assemblée constituante, entrant dans cette voie, avait décidé que quiconque, ayant été repris de justice pour crime, viendrait à être convaincu

d'un nouveau crime, serait, après en avoir subi la peine, transféré pour le reste de sa vie dans le lieu de déportation des malfaiteurs.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les condamnations répétées à un court emprisonnement n'atteignent pas le but de la répression : elles ne corrigent pas et elles n'intimident pas. La loi pénale, telle qu'elle existe, permet aux juges d'éviter ce résultat regrettable; c'est sur leur fermeté qu'il faut compter pour le prévenir.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Dans le cas où, contrairement aux propositions de ce rapport, le système de la liberté préparatoire serait admis, son application n'aurait rien d'incompatible avec l'état actuel de la législation criminelle et du régime pénitentiaire.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

La loi du 5 août 1850 paraît suffire aux intérêts de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

L'âge du discernement a été convenablement fixé par le Code pénal.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Aux observations déjà présentées sur cette question, il convient

d'en ajouter une dernière qui émane des directeurs des maisons d'éducation correctionnelle.

Il serait, à leur avis, de bonne administration que les enfants ne pussent pas être renvoyés dans les maisons de correction pour un temps court, pour une année, par exemple. Ils font observer que le but du législateur, qui est que l'enfant y soit élevé, qu'il s'y corrige, qu'il apprenne un état, ne peut, dans ces conditions, être rempli, de tels avantages n'étant le fruit que d'un séjour d'une certaine durée. Cet inconvénient disparaîtrait, si l'article 66 du Code pénal fixait le minimum de la détention correctionnelle à trois années. La faculté qui appartient à l'Administration d'accorder aux jeunes détenus la libération provisoire permettrait, selon les circonstances, d'abrégier leur détention.

Les avis se sont partagés sur cette question. Une partie de la cour estime que les dispositions actuelles de la loi doivent être maintenues, et qu'il convient de laisser aux juges une liberté absolue d'appréciation sur la durée de la détention correctionnelle; mais les autres membres de la Cour se prononcent résolument dans le sens de la réforme signalée par les directeurs, et adoptent les motifs que ceux-ci font valoir avec l'autorité de leur expérience.

Éviter sans doute les rigueurs excessives, mais se mettre en garde contre l'exagération des sentiments d'indulgence envers les hommes qui enfreignent la loi pénale, ainsi se résument les sentiments unanimes de la Commission. Elle se prononce avec énergie contre toute réforme dont l'effet serait d'énervier la répression.

Délibéré par la cour d'appel de Rouen, le 30 décembre 1872.

Le Premier Président,

MASSOT.



COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.

Chambéry, le 21 décembre 1872.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer le 15 juillet dernier, la cour, réunie en assemblée générale, avait désigné une commission de sept membres pour étudier les questions posées par la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

Les commissaires de la cour ont prié M. le président Bazot de vouloir bien se charger du rapport; il a employé à l'étude de ces difficiles questions une bonne partie de ses vacances.

La commission s'est réunie plusieurs fois : M. le procureur général a, ainsi que moi, pris part à ses délibérations.

J'ai ensuite réuni la cour, et, dans son assemblée générale du 23 novembre dernier, elle a donné son adhésion la plus complète au remarquable travail de son rapporteur, dont elle approuvé toutes les propositions.

En vous en faisant l'envoi, je suis avec un profond respect, Monsieur le Garde des Sceaux, votre très-humble et obéissant serviteur.

Le Premier Président,

Signé : DUPASQUIER.

S'il est un problème qui intéresse la sécurité sociale, c'est assurément celui du régime pénitentiaire. D'autre part, s'il est un pro-

blème difficile entre tous, c'est encore celui-là, puisque, depuis plus d'un demi-siècle, la question est l'objet d'une discussion européenne, et que tous les gouvernements, également préoccupés de son importance, multiplient les informations, les expériences, et hésitent dans l'adoption d'une solution définitive.

Il appartenait à l'Assemblée nationale, dont le patriotisme a entrepris, avec un gouvernement qui la seconde ardemment, de relever notre pays si cruellement éprouvé, de tenter à son tour cette noble tâche. Elle a, dans ce but, ouvert une enquête qui devra être féconde. C'est un devoir pour toutes les administrations de venir, dans la mesure de leurs forces et de leurs lumières, en aide aux efforts de l'Assemblée et du Gouvernement.

La cour de Chambéry a senti toute la gravité du sujet offert à ses méditations, et c'est après une étude attentive qu'elle soumet à la haute appréciation de la Commission le résultat de ses délibérations.

Elle s'est d'abord demandé comment elle devait procéder pour remplir exactement les intentions de la Commission ?

Il pouvait paraître simple de suivre à la lettre le questionnaire qui lui a été adressé, en consignait successivement et dans leur ordre des réponses sommaires à chacune des questions posées. Cette méthode eût été plus expéditive que rationnelle ; elle eût apporté une gêne inévitable dans l'expression de la pensée de la cour et fût devenue souvent un obstacle à d'utiles développements.

Il a donc semblé préférable, tout en s'attachant aux points signalés par la Commission, d'exposer plus librement le système d'une réforme pénitentiaire,

Le problème de la réforme pénitentiaire doit, en effet, être envisagé sous des aspects différents.

Il faut soigneusement établir les principes d'une solution théorique, mais se préoccuper en même temps et surtout des nécessités pratiques. Après avoir fixé un type réalisable, il convient de ménager de prudentes transitions et de ne pas grever le présent de charges

écrasantes; alors il importe de rechercher comment on pourra, à l'aide de modifications partielles et successives, s'acheminer vers un système définitif. Ce dernier effort sera lui-même l'œuvre du temps; en attendant, il est urgent de trouver à certains inconvénients un remède immédiat et de faire disparaître tout au moins, là où ils existent, les abus constatés.

Tels sont les points de vue divers auxquels s'est placée la cour et que cet exposé doit fidèlement reproduire. Indiquons-les encore, pour plus de précision, par le questionnaire suivant qui marquera ainsi l'ordre de nos développements :

- 1° Principes généraux de la théorie pénitentiaire;
- 2° Examen du régime pénitentiaire actuellement en vigueur, ses inconvénients, opportunité d'une réforme ;
- 3° Réformes proposées, leur réalisation dans l'avenir et le présent, leur combinaison avec la législation pénale.
- 4° Régime transitoire.
- 5° Modifications partielles ou locales.

§ 1^{er} PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA THÉORIE PÉNITENTIAIRE.

La société est obligée de s'armer de châtimens pour sa défense, et cette rigueur nécessaire trouve sa légitimité dans sa nécessité même. Mais un législateur prudent doit s'appliquer encore plus à prévenir les crimes qu'à les réprimer; sous ce rapport, son œuvre est considérable, et un ensemble de mesures préventives se recommande à son attention.

Toutes nos institutions doivent tendre à fortifier le sentiment du devoir et à écarter les influences mauvaises qui pourraient l'affaiblir.

Considérée à ce point de vue la question s'agrandit et soulève de nombreux problèmes dont nous ne pouvons indiquer que les plus importants.

En premier lieu, la famille doit être fortement organisée; c'est

dans ce foyer que l'homme puise ses premières impressions, et de celles qu'il y aura reçues peut dépendre son avenir. Faisons donc qu'elles soient saines et durables. La loi civile, à cet égard, pourrait être utilement amendée, ne fût-ce qu'en ce qui concerne les partages d'ascendants et les testaments.

L'ignorance est un mal qu'il faut combattre, mais, en éclairant l'intelligence, il est nécessaire, avant tout, d'élever le cœur et d'y imprimer en traits ineffaçables les notions du bien et du mal. La loi sur l'instruction primaire peut avoir une influence décisive. On se préoccupe beaucoup aujourd'hui de déterminer *a priori* son caractère : disons sans hésitation et sans esprit de parti, que l'instruction, à quelques mains qu'on la confie, devra être morale et religieuse, car le devoir n'a sa force et son efficacité qu'autant qu'on lui assigne cette haute origine.

Dans les classes populaires surtout, l'ivresse est devenue un danger qui a pris les proportions les plus inquiétantes, et qui doit aussi éveiller la sollicitude du législateur. Tout ce qu'il pourra faire pour extirper ce vice honteux, qui dégrade et démoralise, doit être tenté.

Dans cet ordre d'idées, la tâche du législateur est nécessairement limitée : la morale en effet ne se décrète pas, c'est surtout l'œuvre des mœurs et de la religion. Tout ce qu'il faut demander en dehors des prescriptions légales possibles, c'est que la loi ne contrarie jamais et seconde toujours l'action nécessaire de ces deux puissants auxiliaires.

Il ne nous est pas permis de nous engager plus avant sur ce terrain, et il convient de revenir à l'objet spécial recommandé à nos investigations.

Quelques précautions que prenne la société dans sa prévoyance, il y aura toujours des crimes qu'elle devra réprimer. Dans cette œuvre, quels sont les principes qui devront la guider ? C'est la question qui précède l'établissement de tout système pénitentiaire.

Sur ce point, il nous sera possible d'être bref, car l'effort de la

science contemporaine a fixé des bases désormais acceptées par tout le monde.

Quelqu'un a dit avec raison que notre ancienne loi pénale n'aurait que jusqu'au châtement, et que la nouvelle devait aller jusqu'à la rédemption du coupable. Dans la détermination des peines et de leur exécution, il faut considérer l'intérêt social et mesurer, selon les lois de la justice, jamais au point de vue de l'utilité seule, le châtement à la gravité de l'infraction.

La peine devra donc être juste et exemplaire. Mais la peine n'aurait atteint qu'une partie de son but, si elle frappait le coupable sans l'amender. Ce dernier caractère doit aussi être le sien, et, en imprimant au châtement cet effet salutaire, la peine protégera plus sûrement la société. On sait en effet, que les attaques, et les plus graves, lui viennent surtout des récidivistes. En amendant le condamné, la société fera donc à la fois une œuvre d'humanité et de protection.

La peine n'est pas tout, si dure qu'elle soit : il faut voir ses suites. Pour que la défense sociale soit complète, il est nécessaire que la peine châtie, avertisse et corrige. En d'autres termes, et afin d'employer des expressions consacrées, la peine doit être juste, exemplaire et moralisatrice.

En indiquant les caractères de la peine, on a indiqué en même temps les conditions du régime pénitentiaire. Tous les deux, en effet, se correspondent et comportent les mêmes exigences.

Ajoutons, puisque nous n'en sommes encore qu'aux considérations générales, que ces diverses conditions devront être maintenues dans un sage équilibre, sans qu'on sacrifie l'une à l'autre.

Les exagérations, quelles qu'elles soient, sont dangereuses, en voici une qui mérite d'être signalée.

Le condamné ne doit pas être traité comme un malade; c'est un criminel sur lequel la main de la justice, tout en ne s'appesantissant pas, doit toujours se faire sentir. Que la situation du condamné ne paraisse jamais enviable aux misères qui entourent la prison! Une fausse phi-

l'anthropie tendrait à énerver l'action répressive, et ferait perdre à la peine son intimidation nécessaire.

Tous les détenus ne doivent pas être traités de la même façon.

Avant tout, il importe de ne jamais confondre les prévenus et accusés avec les condamnés. C'est assez de la rigueur de la détention préventive, et, en faisant que cette atteinte à la liberté ne dépasse jamais les nécessités de la répression, il faut que le traitement des prévenus et accusés soit subordonné à la présomption de leur innocence.

Enfin, pour les condamnés, le système pénitentiaire devra être combiné de manière à correspondre, autant que possible, à la gradation des peines établies par la législation pénale.

Il est facile de se mettre d'accord sur toutes ces convenances théoriques. C'est dans l'exécution que gît la difficulté, et c'est alors qu'il faut se prémunir encore contre un dernier danger: les utopies et les imprudentes innovations.

§ 2. EXAMEN DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR, SES INCONVÉNIENTS; OPPORTUNITÉ D'UNE RÉFORME.

Pour apprécier avec impartialité le régime pénitentiaire actuellement en vigueur, il est nécessaire d'indiquer, au moins à grands traits, son organisation. Il est inutile de faire remarquer que, dans cet examen, nous négligerons les questions de détail qui pourront trouver leur place ailleurs, et que nous omettrons aussi provisoirement les particularités qui sont à signaler dans le ressort.

Nous nous plaçons à un point de vue général.

Occupons-nous d'abord des prévenus et accusés.

Cette catégorie de détenus devait, d'après l'article 604 du Code d'instruction criminelle, être enfermée dans des maisons d'arrêt ou de justice entièrement distinctes des prisons. On sait que ce vœu du législateur n'a jamais été rempli, et que les mêmes établissements contiennent à la fois prévenus, accusés et condamnés. La séparation plus ou moins complète est affaire de réglementation intérieure et varie suivant les établissements.

Si maintenant nous considérons la législation, quant à la détention préventive elle-même, il faut noter, depuis le Code d'instruction criminelle, la loi du 17 juillet 1856, qui a permis, dans certains cas, de lever le mandat de dépôt; la loi du 20 mai 1868 sur les flagrants délits qui a imprimé à la répression une marche plus rapide, la loi du 14 juillet 1865 qui a facilité les mises en liberté provisoire.

Voilà, en ce qui concerne les prévenus et accusés, l'essentiel; venons maintenant aux condamnés.

Jusqu'en 1854, les condamnés, suivant qu'ils avaient encouru une condamnation à l'emprisonnement, à la reclusion ou aux travaux forcés, étaient répartis entre les prisons d'arrondissement ou de département, les maisons centrales ou maisons de force, les bagnes. La loi du 30 mai 1854 a substitué à l'incarcération dans les bagnes la transportation dans des établissements coloniaux.

Ajoutons qu'aujourd'hui encore la destination des prisons ne correspond pas exactement à la distinction des peines. En général, les condamnés à l'emprisonnement de plus de trois mois sont transférés des prisons d'arrondissement dans les prisons départementales; les condamnés à l'emprisonnement de plus d'une année sont conduits dans les maisons centrales.

Ce qui caractérise l'exécution de la peine à tous les degrés de l'échelle pénale, c'est la réunion des condamnés et le travail en commun qui doit être accompli en silence. Ainsi se passe la journée du condamné; quant à la nuit, on trouve, suivant les lieux et les établissements, des installations très-diverses: quelquefois, mais rarement, le condamné est isolé; le plus souvent il est réuni avec d'autres dans des dortoirs, en groupes dont le nombre est variable.

L'obligation du travail pour les condamnés à des peines correctionnelles, pour les reclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés, la nature des travaux pour ces derniers ainsi que l'éloignement de la mère patrie, la part différente attribuée aux condamnés dans le prix de leurs travaux, telles sont les conditions diverses qui, dans l'exécution, marquent la gradation des peines.

Mentionnons enfin la surveillance de la haute police, attachée à certaines condamnations correctionnelles, inhérente aux condamnations à des peines afflictives et infamantes, que le condamné, après sa libération, traîne comme une lourde chaîne.

On peut s'en tenir à cet aperçu pour juger le système.

L'administration, il est juste de le reconnaître, a beaucoup fait pour améliorer jusque dans les moindres détails, la situation de nos établissements pénitentiaires. L'ordre règne dans nos prisons; le travail y est organisé, et toutes les mesures sont prises pour la marche régulière de tous les services. Mais, s'il est clair que la société n'a rien à redouter des condamnés pendant leur détention, l'épreuve décisive ne peut avoir lieu qu'après leur libération. C'est alors seulement qu'il est possible d'apprécier les effets du système pénitentiaire. Or les statistiques consultées fournissent, à cet égard, une réponse inquiétante : elles signalent, en effet, une progression toujours croissante dans le mal, surtout l'augmentation incessante des récidives.

Sans doute cette déplorable aggravation dans la criminalité trouve en partie son explication dans des causes générales et extérieures, mais, n'est-elle pas aussi en partie imputable au système pénitentiaire lui-même ? Souvenons-nous des conditions théoriques précédemment établies : la peine doit châtier, mais surtout corriger et amender. Le régime actuellement suivi prépare-t-il donc suffisamment cet amendement, qui est après tout la meilleure et la plus sûre sauvegarde de la société ?

Ne craignons pas de le dire, puisque nous y sommes conviés, notre système pénitentiaire est défectueux non pas qu'il présente seulement des inconvénients inséparables de toutes les institutions humaines, mais parce qu'il ne remplit pas le but auquel il doit tendre.

Et d'abord, à l'égard des prévenus et accusés, son imperfection est manifeste.

L'homme qui est sous le coup d'une prévention ou d'une condamnation est, tant qu'une condamnation n'est pas intervenue, réputé innocent. Cette présomption est l'honneur de notre législation; mais

il faut que les faits y répondent. Tout contact établi entre un prévenu et un condamné (malheureusement il existe) est à la fois une injustice et un danger. Pour celui dont l'innocence sera proclamée, sa réunion avec des individus flétris est un supplice et constitue une peine avant toute condamnation. Cette communication momentanée peut, en outre, avoir les plus déplorable résultats, car le prévenu peut emporter de ces relations une souillure ineffaçable, et la prison, qui avait reçu un innocent, rendra peut-être à la société un criminel.

La séparation des prévenus et accusés d'avec les condamnés est une nécessité absolue ; mais elle ne suffit pas. La réunion des prévenus et accusés entre eux (et ce cas est le plus fréquent) offre aussi les plus graves inconvénients. Ainsi se trouvent confondus des innocents et des coupables, des récidivistes de moralité très-différente, chargés d'accusations très-diverses, et l'association de ces éléments si disparates peut engendrer les influences les plus malsaines. A un autre point de vue, l'œuvre de la justice est compromise par cette confusion : des confidences, des conseils sont échangés, et l'attitude du prévenu change souvent sous l'empire de cette mauvaise direction.

Les prévenus et accusés doivent être laissés à leurs réflexions personnelles, sans être troublés ni dans les soins de leur défense, ni dans les mouvements de leur repentir ; s'ils doivent franchir acquittés le seuil de la maison d'arrêt, il est désirable qu'ils n'emportent aucun principe de démoralisation et qu'ils aient passés inconnus au moins de leurs codétenus.

Comment réaliser ces conditions si conformes à la loi et à la justice ? Nous essayerons de l'indiquer dans un paragraphe suivant, et, à cette occasion, nous jetterons un coup d'œil sur l'ensemble de la législation en ce qui concerne la détention préventive.

Nous nous bornerons, quant à présent, à constater le vice de notre régime pénitentiaire et l'opportunité d'une réforme.

Les critiques élevées contre le système pénitentiaire, à l'égard des prévenus, peuvent être étendues à la situation des condamnés à

l'emprisonnement et à la reclusion. Les inconvénients sont les mêmes et, s'ils diffèrent c'est seulement par leur intensité.

Pendant le jour, nous le savons, les condamnés sont réunis dans de vastes ateliers où ils travaillent en commun, et, pendant la nuit, ils sont abrités, réunis encore le plus souvent, dans des dortoirs. Cette réunion, nous en constatons tout à l'heure l'injustice et le danger à l'égard des prévenus. Ici l'injustice se retrouve encore, grave pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel qu'on déverse dans les maisons centrales, moins grave, mais réelle pourtant, pour les reclusionnaires qui, malgré la différence de leurs antécédents, de leur moralité, de leurs crimes et de leurs condamnations, sont confondus dans une mêlée où les récidivistes côtoient ceux qui subissent leur première peine. Seulement injustice et danger, inconvénients momentanés pour les prévenus, sont des inconvénients permanents pour les condamnés.

Ayons surtout sous les yeux le spectacle instructif de nos maisons centrales.

Le mal doit être immense; car il y a là les causes les plus efficaces de démoralisation. Le mélange de ces hommes de tout âge, de toute condition, de toute moralité, ne peut produire que les effets les plus funestes. Il faut, ici, écarter jusqu'à l'apparence de la déclamation; mais, en choisissant avec soin les renseignements, en les puisant à des sources quasi-officielles, en les empruntant à des magistrats et à des administrateurs éclairés, on apprend, hélas! que la maison centrale n'est que trop souvent l'école mutuelle du vice. Ces hommes se confient leurs crimes d'abord, bientôt leurs projets; les plus âgés instruisent les plus jeunes, et les plus scélérats servent de modèle aux plus novices. C'est en vain qu'on veut imposer la loi du silence; elle est éludée de mille manières, et la défense ne sert encore qu'à exciter ce besoin de communication. C'est ainsi qu'à la longue la contagion s'établit, gagne les moins mauvais et s'étend comme une lèpre. La nuit est pire que le jour, car elle favorise des relations sans nom qui font perdre à ces malheureux les derniers restes d'honnêteté et de pudeur.

Il est facile de pressentir et de prévoir ce qu'une pareille organisation prépare pour l'époque de la libération. Des rendez-vous sont assignés, et, plus tard, se forment de dangereuses associations qui ont pris naissance dans la maison centrale; qu'un condamné ait eu le cœur assez ferme pour résister à ces pernicieuses influences, qu'il sorte avec le désir de vivre honnêtement, ses bonnes résolutions seront à la merci d'une rencontre : un autre reclusionnaire libéré se trouvera sur sa route; par ses mauvais conseils ou par la menace d'une dénonciation, il le ramènera dans les sentiers du vice.

Bien des efforts sont déployés dans les maisons centrales pour l'amélioration morale des détenus. Les directeurs, les aumôniers, les associations charitables luttent de zèle pour leur prodiguer les secours de la religion. Mais ces bonnes semences sont le plus souvent emportées et ne peuvent germer; si grand qu'on fasse le nombre des âmes rachetées pour le bien, on est forcé de reconnaître que plus grand encore est le nombre de celles qui demeurent asservies au génie du mal.

Il est vrai que, contre ces hommes si justement suspects, la société s'arme de la surveillance de la haute police. Mais toutes ces condamnations pour rupture de ban qui s'échelonnent comme autant d'étapes sur la route du même individu tendent à démontrer l'inefficacité de la mesure. La progression effrayante des récidives est plus éloquente encore. Aussi, après y avoir regardé de très-près, des publicistes graves et expérimentés ont cru pouvoir déclarer que la surveillance de la haute police, protection illusoire pour la société, signe de réprobation pour le condamné, devait disparaître de nos Codes. Sans nous prononcer encore sur ce point, disons toutefois que mieux vaudrait amender le condamné que de le tenir dans cette étroite surveillance.

Les regards attristés du spectacle de toutes ces misères ont besoin de se reposer sur un tableau plus consolant. Il nous est offert heureusement par les établissements récemment consacrés aux jeunes

détenus. Là, du moins, nous pouvons constater l'existence d'une bonne méthode et des bons effets qu'elle a produits.

S'il est permis de concevoir des espérances d'amendement, c'est à l'égard de ces âmes jeunes encore et accessibles aux bonnes impressions.

Leurs fautes, le plus souvent, sont venues de l'absence d'éducation ou des mauvais exemples mis sous leurs yeux; une sévère discipline peut relever ces natures, qui ne sont pas définitivement gâtées. Il s'agit ici moins de punir que d'élever. L'État doit réparer les torts ou les négligences de la famille par une ferme éducation correctionnelle.

Cette mission n'avait pas toujours été ainsi comprise; mais, éclairé par l'initiative de quelques hommes généreux, le législateur, depuis 1850, est entré dans la véritable voie. La loi du 5 août 1850, en consacrant les pénitenciers agricoles et les sociétés de patronage, a posé les principes d'une excellente organisation. Il est à souhaiter seulement que les ressources de l'État lui permettent de développer le plus possible l'application de ce système: que l'initiative privée vienne en aide aux efforts de l'administration publique: l'esprit de charité est grand dans notre pays, et il n'est pas d'œuvre plus digne d'exciter sa noble émulation.

Nous n'avons pas à parler des bagnes, qui ne sont plus désormais que des lieux de passage. Mais, tout en applaudissant à la transformation opérée par la loi du 30 mai 1854, nous devons faire encore certaines réserves. On trouve, bien que sur des plages lointaines, dans la réunion des forçats et le travail en commun un danger du même ordre que celui signalé précédemment. Il faut reconnaître, toutefois, qu'ici se rencontrent des exigences spéciales; la question est complexe et sera examinée par nous un peu plus loin.

Quoi qu'il en soit, les constatations faites plus haut sont irrécusables et autorisent une certaine énergie de langage. Nous concluons donc que notre système pénitentiaire, considéré dans son ensemble, est mauvais et appelle des réformes nécessaires. Il n'y a pas de témérité à proposer une pareille conclusion; car, après des enquêtes

solennelles, cette déclaration a été faite aux deux Chambres par les hommes les plus compétents.

C'est donc à la recherche d'un meilleur système qu'il faut s'appliquer, d'un système qui fasse que la peine soit vraiment exemplaire et moralisatrice. Ce point important demande d'être traité dans un chapitre séparé.

§ 3. RÉFORMES PROPOSÉES, LEUR RÉALISATION DANS L'AVENIR ET LE PRÉSENT ; LEUR COMBINAISON AVEC LA LÉGISLATION PÉNALE.

Nos établissements pénitentiaires, nous l'avons dit, ne remplissent pas les conditions d'une bonne théorie pénitentiaire. Comment donc les conformer avec ces légitimes exigences ? C'est cette application que nous voulons essayer de faire ; mais remarquons bien que, tout en entrant ici dans le domaine de la pratique, nous devons encore demeurer dans des généralités plus ou moins théoriques. Nous n'avons pas la pensée d'indiquer un système dont le fonctionnement immédiat pourra succéder, du jour au lendemain, à celui qui est actuellement en vigueur. Ceci est affaire d'exécution, et, quand nous en serons venus à cette difficulté que nous ne comptons pas éluder, nous aurons alors à rechercher les transitions nécessaires. En ce moment, qu'on le comprenne bien, nous nous efforçons de déterminer un type réalisable dans un avenir plus ou moins éloigné. En d'autres termes, nous avons montré ce que sont nos établissements pénitentiaires, montrons maintenant ce qu'ils devraient et ce qu'ils pourraient être.

En suivant des distinctions précédemment établies, occupons-nous d'abord des prévenus et accusés.

Le mieux serait, à coup sûr, que, selon la prescription de l'article 604 du Code d'instruction criminelle, des édifices spéciaux fussent affectés à cette destination ; l'opinion publique attache souvent ses impressions à certaines dénominations, et, sous ce rapport, il est regrettable de voir des prévenus détenus dans des prisons pour

peines. Mais l'affectation de maisons spéciales a été reconnue irréalisable, en raison des dépenses énormes qu'elle entraînerait; comme il peut y être suppléé par des mesures équivalentes, il faut y renoncer.

Du moins, que, dans ces établissements communs, une séparation complète, absolue, s'élève entre le quartier des prévenus ou accusés et celui des condamnés. C'est là une condition sur laquelle il n'y a rien à concéder et dont nous avons donné déjà les motifs, qu'il est inutile de reproduire ici.

Cette installation matérielle est loin d'être suffisante.

Les prévenus et accusés doivent être soumis à la détention cellulaire. Ils ne doivent ni se connaître, ni s'influencer réciproquement, et chacun d'eux, laissé à lui-même, doit, dans la solitude et le recueilement, attendre le moment de paraître devant les juges. Une cellule doit donc se fermer sur chacun d'eux et ne s'ouvrir que pour les besoins du service, les communications permises et les nécessités de la défense.

Qu'on ne dise pas qu'on infligera ainsi une peine, et une peine rigoureuse, aux prévenus, avant toute condamnation. La même objection pourrait être adressée à tout mode d'incarcération, et bien plus légitime serait la plainte du prévenu contre l'incarcération en commun. La détention préventive est une rigueur nécessaire; mais, si la société a le droit de demander au prévenu le sacrifice momentané de sa liberté, elle ne peut rien exiger de plus; elle n'a pas le droit de lui imposer un contact humiliant ou dangereux.

Nous rencontrerons tout à l'heure, à l'égard de l'emprisonnement cellulaire, de graves inconvénients. Ici, en raison de la brièveté ordinaire des détentions préventives, ils ne se présentent pas, et nous pouvons passer outre.

Donc, pour les prévenus et accusés, l'isolement en cellule est une nécessité que recommandent à la fois les intérêts de la justice et les égards dus à cette catégorie de détenus.

La Commission, étendant ses investigations aux modifications à

faire à notre législation criminelle, invite les corps judiciaires à lui adresser sur ce point les communications qu'ils jugeront utiles.

Une étude raisonnée et approfondie de la détention préventive ne peut évidemment trouver ici sa place. Toutefois, la cour croit pouvoir appeler l'attention de la Commission sur certaines améliorations pratiques qui ne troubleraient pas l'ordre général de notre législation.

La loi reconnaît aux accusés renvoyés devant la chambre d'accusation la faculté de produire un mémoire. Il importe donc qu'ils soient avertis de la date et de la nature de l'ordonnance du juge d'instruction. Une pratique libérale des parquets leur fait, il est vrai, donner cet avertissement officieux, mais une prescription législative serait préférable. De plus, et pour que la faculté de présenter un mémoire ne soit pas une faveur illusoire, ne conviendrait-il pas de réserver à l'accusé un délai de quelques jours; de l'autoriser à conférer, dès ce moment, avec un défenseur, et de donner à celui-ci une communication du dossier? Cette réglementation serait d'autant plus nécessaire, que la jurisprudence a dû interpréter dans un sens rigoureux le silence de la loi.

Dans cet ordre d'idées, on peut signaler encore l'opportunité de deux autres réformes. Le juge d'instruction peut ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé; la chambre des mises en accusation, en statuant sur le fond de l'accusation, est dans l'obligation de décerner une ordonnance de prise de corps. Cependant l'arrêt rendu au commencement du trimestre peut précéder de près de trois mois la comparution devant les assises : n'y aurait-il pas lieu d'attribuer à la chambre d'accusation la faculté d'une mise en liberté provisoire jusqu'à la quinzaine qui doit précéder l'ouverture des assises. Devant la cour d'assises, il peut arriver qu'une affaire soit renvoyée à la session suivante; dans ce cas encore, ne serait-il pas convenable de donner à la cour le pouvoir d'ordonner, s'il y avait lieu, la mise en liberté provisoire?

Ces préoccupations ne sont pas chimériques, car on voit, dans

la jurisprudence, que la faveur des circonstances est quelquefois telle que des cours ont cru pouvoir prononcer ces mises en liberté. La Cour de cassation a rectifié cette interprétation, erronée en droit, mais le fait conserve toute sa signification.

L'abus n'est pas à craindre devant ces hautes magistratures, et il serait aussi possible, dans des circonstances exceptionnelles, de concilier les exigences de la répression avec celles de l'humanité.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette revue de notre législation, et nous avons hâte de revenir à l'objet principal de ce rapport, en examinant le système pénitentiaire qu'il conviendrait d'appliquer au condamné.

La majorité des publicistes qui ont étudié notre système pénitentiaire est tombée d'accord pour déclarer que la cause de ses mauvais effets se trouvait dans la réunion des condamnés. Cette constatation est ancienne, et l'expérience, qui s'est continuée depuis, loin de la démentir, est venue, au contraire, en démontrer de plus fort l'exactitude. Nos statistiques contiennent, à cet égard, des renseignements aussi décisifs qu'inquiétants.

La répression a aujourd'hui des moyens d'action plus complets; elle compte des agents plus nombreux et plus capables. Et cependant le flot de la criminalité monte toujours, et surtout les récidives augmentent dans une proportion toujours croissante. Ce dernier résultat ne prouve-t-il pas que ces récidivistes, qui lassent le bras de la justice, ont été contenus pendant le temps de leur captivité, mais non amendés.

Si c'est là, comme nous le croyons aussi, la cause principale du mal, la raison indique que le meilleur moyen de combattre ce mal est d'en supprimer la cause.

Puisque l'incarcération subie en commun déprave et étend sa funeste influence au dehors même de la prison, il faut isoler le condamné et le mettre en cellule. Cette solution n'est pas nouvelle et elle a donné son nom au système cellulaire. Ce mot, quand il a été prononcé pour la première fois, a suscité bien des préoccupations.

Des philanthropes ont protesté contre ces cellules étroites, sorte de cabanons sans air et sans lumière, dans lesquels le malheureux prisonnier serait destiné à s'éteindre dans le marasme, s'il n'était brusquement conduit au suicide ou à la folie. Tous ces fantômes se sont évanouis, et, après les expériences très-complètes et très-concluantes qui ont eu lieu, toute émotion a disparu, et les choses peuvent maintenant être appréciées avec calme et maturité.

Le système cellulaire n'est pas homicide : qui en voudrait à ce prix ?

Sur ce point, on n'a pas seulement, pour se rassurer, l'opinion des médecins, mais, ce qui vaut mieux, des expériences prolongées, faites sur une longue échelle, soit en Europe, soit en Amérique.

Ce côté de la question ne pouvait qu'être indiqué par nous; la Commission sait où trouver, à cet égard, les documents les plus authentiques et les plus déterminants.

Mais, cette légitime inquiétude écartée, il faut encore répondre à une objection qui appartient à la philosophie pénale. Ce système d'isolement n'est-il pas trop dur ? Ne sera-ce pas une véritable torture que de confiner un condamné en comprimant ses instincts de sociabilité, surtout si cette séquestration doit se prolonger pendant de longues années ? Disons de suite, sauf à entrer plus tard dans les détails nécessaires, que l'isolement ne doit pas être une séquestration; que la cellule, établie dans des conditions hygiéniques, s'ouvrira chaque jour pour les besoins du service, pour la promenade solitaire dans le préau, pour les visites du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur; que surtout la solitude de la cellule sera remplie par le travail, la lecture et la prière. Ajoutons enfin que l'isolement ne devra pas se prolonger au delà d'un terme que nous essayerons de déterminer.

Ainsi comprise, la peine sera dure encore; mais, quand la santé physique et morale du condamné aura été sauvegardée, ne regrettons pas cette rigueur salutaire qui, en favorisant l'amendement du

condamné, imprimera à la peine un caractère d'intimidation qu'elle n'a peut-être pas suffisamment aujourd'hui.

Ces observations faites, demandons-nous, en nous plaçant au point de vue de l'observation philosophique, quels seront les effets probables du système cellulaire.

Un résultat incontestable sera acquis dès le premier jour. Le condamné isolé demeurera lui-même; il ne se pervertira pas au contact d'un plus mauvais et il ne gâtera pas celui qui vaudra mieux que lui. C'est beaucoup déjà.

Quand le condamné sera seul en face de lui-même, il pourra lutter plus ou moins longtemps contre la voix de sa conscience; mais il ne lui échappera pas. Quand il ne sera plus en présence de ses compagnons, qu'il n'aura plus ni les excitations, ni les conseils, ni les exemples de ses codétenus, ni les distractions de l'atelier ou du préau, qu'il n'aura plus de prétexte aux fanfaronnades de prison, cette voix intérieure finira par prendre le dessus. Il sera aidé par les bonnes influences qui se grouperont autour de lui, et, lorsque ce réveil des bons sentiments se manifestera, c'est alors que la religion pourra faire son œuvre salutaire sans être combattue par le respect humain. Le travail complétera cette transformation. Qu'on joigne maintenant l'espérance de certains adoucissements et d'un changement de régime dont nous parlerons, comme complément du système, et l'amendement moral aura de grandes chances de se produire.

Raisonnons sur des données pratiques. La population des prisons peut être divisée en trois groupes principaux : 1° les condamnés non vicieux ou dont la perversité n'est pas à l'état chronique, qui ont failli pour la première fois sous l'empire d'un entraînement passager ou d'une passion violente; 2° la masse des inertes, des paresseux, brutes ou abrutis, incapables d'influencer les autres, mais très-accessibles aux influences; 3° les condamnés dangereux, méchants en révolte contre la société, tenant, partout où ils se trouvent, école de corruption.

Que ces trois éléments soient réunis, et on verra bientôt le dernier groupe exercer sur les deux autres l'action la plus funeste et la plus efficace; qu'ils soient isolés individuellement, et alors est-ce que cette réaction salutaire, que favorise la solitude, ne se produira pas presque instantanément chez les individus de la première catégorie, plus lentement mais sûrement encore chez ceux de la deuxième? Quant aux derniers, elle sera plus difficile, mais l'œuvre serait déjà considérable par cela seul qu'elle serait un obstacle à la contagion. Pour ceux-là même, et du moins pour tous, il ne faudrait pas encore désespérer, car la solitude et le silence domptent les caractères intraitables et les tempéraments les plus énergiques.

Ces probabilités ont un caractère assez précis pour engager à tenter l'expérience, surtout quand les mauvais résultats du système actuel sont avérés. C'est le moment de faire remarquer que la France doit être encouragée à entrer dans cette voie, par l'exemple des États-Unis, de l'Angleterre, de l'Irlande de l'Allemagne, de la Suède, du Danemark et de la Belgique, qui ont institué ce système, plus ou moins complètement, et qui s'en trouvent bien.

Après avoir ainsi vérifié le mérite intrinsèque du système cellulaire, il faut maintenant essayer de le mettre en pratique, en le combinant avec notre législation pénale. C'est là ce à quoi nous allons nous appliquer, en posant les principes d'une organisation méthodique.

Les établissements pénitentiaires doivent correspondre à l'échelle des peines; d'où la nécessité de se demander en premier lieu s'il y a des réformes utiles à apporter à la classification établie par notre législation pénale. Déjà la loi du 13 mai 1863 a introduit des améliorations partielles en modifiant plusieurs textes de notre Code pénal, il y aurait peut-être encore d'autres révisions à opérer, et notamment il conviendrait de soumettre à des règles une habitude de correctionnalisation dont les applications judiciaires ont encore l'inconvénient d'être arbitraires. Ce n'est pas le lieu de traiter de ce point; remarquons seulement que le législateur de 1863 n'a pas touché à

l'échelle des peines. Cette réserve, sage en elle-même, est peut-être trop absolue. Expliquons notre pensée.

Nous croyons qu'il n'y a pas à substituer un emprisonnement plus prolongé à la reclusion, ce qui énerverait la répression; non plus qu'à introduire, comme en Belgique, un double degré dans la peine des travaux forcés, ce qui semblerait une complication inutile. Mais nous ne craignons pas de supprimer les peines infamantes qui sont une véritable anomalie. Que le législateur frappe les divers crimes des peines qu'ils méritent, qu'il enlève aux condamnés les droits civils ou politiques, dont l'exercice serait inconciliable avec le crime ou la peine encourue; mais qu'il se garde de noter spécialement d'infamie certains crimes ou certaines peines et qu'il laisse la désapprobation publique suivre son cours naturel. On aurait ainsi une division plus rationnelle, et les peines seraient, *de simple police, correctionnelles et criminelles*.

Cette observation faite, poursuivons :

Les détenus peuvent être répartis dans les catégories suivantes : 1° les prévenus ou accusés; 2° les jeunes détenus; 3° les condamnés politiques; 4° les condamnés à des peines de simple police; 5° les condamnés à des peines correctionnelles; 6° les condamnés à la reclusion; 7° les condamnés aux travaux forcés.

Ces diverses situations diffèrent profondément, et, en ce qui concerne les condamnés, la loi a marqué une gradation sagement calculée, qui est mesurée sur le degré de criminalité. Il importe donc que des distinctions analogues et correspondantes soient établies entre les établissements pénitentiaires.

Cette division nécessaire n'est appliquée qu'en partie, et, si des maisons spéciales de détention ou lieux de déportation sont affectés aux condamnés politiques, des maisons de force et autres lieux de déportation sont assignés aux condamnés aux travaux forcés, des maisons centrales consacrées aux reclusionnaires, un certain nombre de maisons de correction ouvertes aux jeunes détenus; les prévenus et accusés sont enfermés dans des quartiers séparés de nos prisons

pénales, les condamnés à des peines de simple police souvent incarcérés dans les prisons d'arrondissement, de jeunes détenus retenus dans nos prisons pour peines, et les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année envoyés dans les maisons centrales.

Il ne faut rien pousser à l'extrême, et déjà nous avons reconnu que la création des maisons d'arrêt et de justice, bâtiments distincts, était à peu près impossible, et qu'il fallait se contenter d'élever dans nos prisons des murs de séparation. Nous ajouterons encore que c'est, sans un inconvénient bien sensible, que les peines de simple police pourront être subies dans les prisons d'arrondissement ou de département, là où il n'existera pas de prisons municipales.

Mais les prisons pénales ne devraient jamais s'ouvrir aux jeunes détenus, et les maisons centrales ne devraient non plus recevoir aucun condamné correctionnel. Les bâtiments distincts existent ; qu'ils aient chacun leur population distincte.

Les établissements pénitentiaires devraient donc être ainsi divisés :

1° Quartiers isolés dans les prisons d'arrondissement ou de département, servant de maisons d'arrêt et de justice ;

2° Maisons de correction ou pénitenciers agricoles pour les jeunes détenus ;

3° Maisons de détention et établissements coloniaux, pour les condamnés politiques ;

4° Prisons municipales pour les condamnés aux peines de simple police ;

5° Prisons correctionnelles pour les condamnés à des peines correctionnelles ;

6° Maisons centrales pour les reclusionnaires ;

7° Maisons de force et établissements coloniaux pour les forçats.

De cette manière, et dans la mesure du possible, chaque détenu se trouverait dans le lieu que la loi lui a assigné. Voyons maintenant le régime intérieur auquel il sera soumis.

Nous laissons pour un instant de côté les maisons de correction et les établissements coloniaux qui comportent un système mixte, pour nous occuper exclusivement des prisons correctionnelles et des maisons centrales.

Là, nous appliquerons avec fermeté le système cellulaire.

Nous n'avons pas évidemment ici à décrire un plan et à préciser les détails d'une installation matérielle. Il existe, à cet égard, non pas seulement à l'étranger mais en France, des modèles excellents que tout le monde connaît. Il serait au moins aussi superflu de tenter de formuler une réglementation minutieuse pour tous les services intérieurs.

Ce que nous avons à faire, c'est de poser des principes généraux pour la meilleure exécution des peines et surtout pour l'amendement si désirable des condamnés.

Donc, au début de la peine tout au moins, plus d'ateliers corrupteurs, plus de dortoirs et de préaux communs, partout une rangée de cellules solitaires. Le condamné isolé y recevra, s'il est illettré, quelques éléments d'instruction primaire; il y recevra surtout les enseignements fortifiants de la religion; il travaillera à une tâche journalière, conforme à ses aptitudes, et, séparé de la société des criminels, il sera incessamment en contact avec d'honnêtes gens. Le recueillement de la religion, le travail, voilà quels seront les instruments de sa régénération.

Mais alors se pose une question importante, et qui celle-là est de notre domaine.

L'emprisonnement est de cinq jours à cinq ans; la reclusion de cinq à dix ans. Le condamné restera-t-il confiné dans cet étroit espace d'une cellule pendant tout le cours d'une longue captivité?

Deux solutions se présentent: la première consisterait à confiner le condamné pendant plusieurs mois, et, après cette épreuve, à l'envoyer dans un atelier où il travaillerait avec d'autres condamnés qui auraient subi le même isolement; la seconde, plus absolue, maintient l'isolement pendant toute la durée de l'incarcération.

L'hésitation est assurément permise entre ces deux systèmes, qui ont, l'un et l'autre, leurs avantages et leurs inconvénients. L'expérience qui a été faite de tous les deux dans certains États, la diversité des résultats obtenus, sont un nouvelle cause d'incertitude.

L'isolement continu pendant toute la durée de la peine présente sans doute plus de simplicité; il paraît avoir ce caractère essentiel de tenir le condamné constamment éloigné des mauvaises influences que fait naître la réunion. Mais, pour les peines de longue durée, il revêt un caractère de rigueur extrême, presque intolérable, et, pour toutes les peines, il offre cet inconvénient de brusquer la transition de l'incarcération à la mise en liberté.

Aussi les partisans du système cellulaire absolu ont-ils compris qu'il fallait, pour soutenir le condamné dans cette longue et dure épreuve de l'isolement, faire luire à ses yeux une espérance, donner à ses efforts un but plus ou moins prochain, et ils ont imaginé la libération provisoire comme récompense de l'amendement du condamné.

Arrêtons-nous un instant à l'examen de ce système.

A une certaine période de la peine, mais jamais avant l'expiration de la moitié, le condamné dont la bonne conduite aura été soutenue avec cette fermeté et cette persévérance, indices d'une amélioration morale, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire. Cette faveur ne sera concédée qu'autant que la famille ou une société de patronage aura trouvé une position pour le libéré. Cette faveur surtout sera toujours révocable, et il suffira d'une plainte grave ou de certains écarts de conduite pour faire réintégrer le libéré dans sa prison, afin d'y achever sa peine interrompue, il devra donc jusque-là demeurer sous l'œil de l'autorité et à sa discrétion.

Remarquons de suite que ce système, pratiqué en Angleterre et en Irlande, a produit dans ces pays des effets très-différents. Cette contradiction suffirait déjà pour enlever à l'expérience tout caractère décisif.

Mais, en dehors de cette observation, de graves considérations

nous déterminent à repousser cette innovation d'une libération anticipée.

Et d'abord, cette sorte de grâce conditionnelle serait d'une application plus que délicate; quelque attention qu'on y apporte, quelque soin qu'on y mette, la libération sera toujours concédée un peu arbitrairement, et elle sera retirée plus arbitrairement encore. L'omnipotence inévitable de l'Administration en matière aussi grave ne laisse pas que d'inspirer quelques inquiétudes. De plus, on sera toujours placé, vis-à-vis des libérés, dans cette alternative également mauvaise: ou bien de les perdre de vue en leur laissant une liberté nécessaire, mais dont ils pourront abuser impunément; ou bien de les retenir dans une résidence obligée. Ce serait alors créer une nouvelle surveillance, et le moment serait-il bien choisi, quand l'ancienne surveillance de la haute police est battue en brèche de toute part?

Mais la pensée de la cour se fixe surtout à une objection décisive.

Le grand problème, en matière pénitentiaire, c'est le reclassement du condamné dans la société. OEuvre difficile entre toutes, qui demande de prudentes transitions. Quand l'isolement cellulaire aura amené chez le condamné l'amélioration qu'on attend, il restera à éprouver la solidité de cet amendement en le mettant aux prises avec les difficultés de la vie commune; que le condamné, au sortir de sa cellule, soit brusquement jeté dans la société, et alors n'a-t-on pas à craindre chez cet individu, subitement libre après avoir été si étroitement contenu, une explosion de ses mauvaises passions?

S'il nous était permis de nous servir ici d'une comparaison, nous dirions que, de même qu'il y aurait imprudence à amener brusquement à l'éclatante lumière du soleil un homme longtemps enseveli dans de profondes ténèbres, de même on ne peut sans danger faire passer un condamné de la détention la plus rigoureuse à la liberté absolue.

Cette expérience doit se faire dans des conditions intermédiaires, sous le frein et la sauvegarde d'une discipline.

Il convenait de mentionner un système mis en usage dans certains États et encore si vivement recommandé par des publicistes autorisés. Mais, après avoir ainsi exposé les motifs qui nous le font repousser, signalons maintenant celui qui a nos préférences.

L'isolement cellulaire serait la règle, soit pour l'emprisonnement correctionnel, soit pour la reclusion. Cette rigueur, nécessaire au début de la peine et pendant une partie de son cours, pourrait recevoir plus tard des atténuations qui, en même temps qu'elles seraient la récompense de la bonne conduite des condamnés, compléteraient par une heureuse transition l'œuvre de la moralisation.

Le condamné, soumis à l'isolement cellulaire pourrait, suivant sa conduite, quitter sa cellule, non pas pour rentrer dans le monde, mais pour apprendre à se bien conduire dans la société de ses codétenus. C'est cette dernière expérience qui éprouverait la solidité des bonnes résolutions, les affirmerait dans la pratique et serait ainsi la véritable préparation à l'usage de la liberté.

Ce changement dans le mode d'exécution de la peine ne pourrait jamais intervenir avant un temps d'emprisonnement cellulaire fixé par la loi, assez prolongé pour maintenir au châtiment un caractère d'intimidation nécessaire; il ne serait pas un droit pour le condamné, et, de même qu'il pourrait être refusé à celui qui n'aurait pas encore mérité cette faveur, il pourrait être retiré à celui qui cesserait de s'en montrer digne. Ce n'est encore là que l'indication générale du système; précisons mieux les conditions de son application.

Tout condamné à l'emprisonnement ou à la reclusion serait donc d'abord soumis à l'isolement cellulaire. Dans le but de conserver à la peine une sévérité salutaire, de prévenir les appréciations arbitraires et de maintenir l'égalité entre tous, chaque condamné resterait en cellule pendant un temps minimum, qui ne pourrait être abrégé que par la grâce.

Ce temps serait de toute la durée de la peine pour les condamnés à un emprisonnement de trois mois et au-dessous. Pour les autres, il serait fixé, sans pouvoir être inférieur à trois mois, au tiers de la

peine pour les condamnés non récidivistes, à la moitié pour les récidivistes.

A l'expiration de cette première période, uniforme pour les condamnés, ceux qui auraient montré du repentir, dont la bonne conduite permettrait de supposer leur amendement, seraient envoyés dans des ateliers, où, réunis pendant le jour, ils travailleraient en commun et en silence ; la nuit, chacun des détenus serait réintégré dans sa cellule. Il faudrait éviter de confondre dans les ateliers les récidivistes avec les autres condamnés ; établir même parmi ces derniers des distinctions nécessaires. L'Administration devrait apporter tous ses soins à créer des catégories qui marqueraient, par l'adoucissement du régime et une part plus grande dans le produit du travail, une sorte de hiérarchie dans cette population améliorée.

Les condamnés qui ne justifieraient pas, par leur conduite ultérieure, les espérances qu'ils avaient fait concevoir, redescendraient successivement les échelons gravis d'abord, et pourraient être ramenés par voie disciplinaire à la cellule.

Le système pénitentiaire ainsi conçu présenterait une sage gradation et échapperait aux inconvénients des méthodes trop absolues.

Cette organisation offre bien, il est vrai, une certaine complication ; mais il s'agit moins de simplifier que de faire mieux. D'ailleurs les améliorations que nous proposerons plus loin, à l'égard du personnel et des institutions accessoires qui se grouperont autour des prisons, permettent d'espérer que ces difficultés seraient aisément surmontées.

Ces modifications apportées à l'exécution des peines entraîneront tout d'abord une conséquence que nous devons spécialement envisager. Dans ce nouveau système pénitentiaire, la peine sera notablement aggravée. Elle cesserait d'être conforme aux règles d'une exacte justice, si elle demeurait fixée par des textes édictés en vue de l'emprisonnement subi en commun. Elle devrait donc être réduite : où serait l'inconvénient ? Ce qui importe, ce sont moins les longues peines que les peines efficaces.

Notre législation pénale n'aurait pas besoin pour cela d'être bouleversée. Elle pourrait conserver la variété de ses incriminations, l'échelle graduée de ses pénalités, la proportionnalité établie pour chacune d'elles.

La conscience du juge, suivant les mêmes lois, prononcerait la condamnation sur les mêmes bases; seulement cette condamnation n'aurait plus qu'une valeur nominale pour toutes les condamnations qui n'excéderaient pas deux années, sans pouvoir jamais descendre au-dessous de trois mois d'emprisonnement; elle serait de la moitié de la peine pour les condamnations supérieures à deux années. La peine réduite serait subie dans les conditions précisées plus haut.

L'équilibre serait ainsi facilement maintenu dans l'échelle des peines, et l'harmonie de notre législation ne serait pas troublée.

Le système cellulaire ainsi mitigé s'appliquerait avec avantage à l'emprisonnement correctionnel et à la reclusion, depuis les peines les plus humbles jusqu'aux plus élevées. Ses effets seraient salutaires à tous les degrés.

Et d'abord, en ce qui concerne les peines de courte durée, ce mode d'exécution imprimerait au châtement un caractère d'intimidation qu'il n'a pas et laisserait dans l'esprit du condamné une impression durable. On ne verrait plus des condamnés à quinze jours ou un mois d'emprisonnement traverser avec insouciance la prison, s'y démoraliser au contact des autres détenus, dans tous les cas n'emporter aucune pensée d'amendement. La peine réduite aurait encore cet avantage de rendre plus tôt à la famille un membre dont la présence peut lui être indispensable et d'atténuer cet effet indirect et inévitable des condamnations sur des innocents.

Ajoutons enfin que les charges publiques seraient aussi notablement amoindries.

Nous avons, jusqu'ici, suivi l'application du système cellulaire aux prévenus ou accusés, aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel et aux reclusionnaires. Ce mode d'exécution suppose, avant

tout, un emprisonnement divisible. Que fera-t-on à l'égard des condamnés à une peine perpétuelle?

On pourrait aviser à cette situation par la création d'une maison spéciale où l'incarcération en commun serait corrigée par l'établissement de catégories. Car là encore il ne faut pas abandonner l'œuvre d'amendement, puisque la grâce peut intervenir. Mais, dira-t-on, le nombre peu considérable de ces condamnés n'exige pas une pareille dépense. On pourrait utiliser cet établissement particulier en y envoyant les vieillards condamnés aux travaux forcés et tous ceux dont la santé serait éprouvée par le système cellulaire.

Avant de passer aux condamnés aux travaux forcés et aux jeunes détenus, arrêtons-nous encore à la considération du système cellulaire pour démontrer un nouvel avantage de son application. Il peut, en effet, aider singulièrement à la solution si délicate du problème soulevé par la surveillance de la haute police.

On connaît, sans qu'il soit besoin de les rappeler, les nombreuses controverses auxquelles a donné lieu cette peine accessoire de la surveillance de la haute police. Parmi les criminalistes, les uns en ont proposé résolument l'abolition, d'autres en ont demandé le maintien avec certaines modifications; aucune de ces opinions ne paraissait entièrement satisfaisante, et elles avaient toutes l'inconvénient, ou bien de désarmer la société contre les entreprises des récidivistes, ou bien de paralyser les efforts que pouvait faire le libéré pour rentrer dans la voie du bien.

Ces difficultés, nous le voyons, tenaient beaucoup à notre système pénitentiaire qui, sans action suffisante sur l'amélioration des condamnés, les laissait justement en butte à tous les soupçons.

Avec le système cellulaire et les bons résultats qu'on est en droit d'en espérer, les mêmes nécessités ne se produiraient plus.

Les condamnés composent une masse dans laquelle il y a de nombreuses distinctions à faire. Il y a les condamnés correctionnels sans antécédents judiciaires, les récidivistes correctionnels, les reclusionnaires qui en sont à leur première faute, les reclusionnaires récidivi-

vistes. Tous ces individus, qui ne présentent pas les mêmes dangers, ne doivent pas être tous placés sous le niveau dégradant de la surveillance.

Voici, dès lors, le système qui nous semblerait pouvoir être introduit dans notre législation :

La surveillance de la haute police serait une peine facultative, dont les tribunaux useraient avec circonspection et d'après les règles suivantes :

Elle ne pourrait jamais être prononcée contre les condamnés correctionnels sans antécédents judiciaires ; l'état de récidive légale autoriserait seule cette mesure, sans en faire une obligation.

Quant aux condamnés à la reclusion, ils ne seraient pas placés de plein droit sous la surveillance, mais par une disposition spéciale de l'arrêt et pour un temps déterminé. On comprend, en effet, que, pour tous ceux qui ont failli par entraînement, sous l'empire d'une passion violente, et qui comparaissent pour la première fois devant la justice, cette précaution n'est pas indispensable.

L'application de la surveillance de la haute police se trouverait ainsi bien restreinte, puisqu'elle serait toujours facultative, ne serait prononcée en matière correctionnelle qu'après un état de récidive légale, en matière criminelle, suivant les exigences de l'espèce et pour un temps.

Il ne suffirait pas d'avoir renfermé la surveillance de la haute police dans d'étroites limites ; il conviendrait encore d'en modifier le caractère et les effets dans le champ désormais restreint de ses applications.

L'Administration conserverait le droit d'interdire au libéré l'habitation de certains lieux, mais celui-ci choisirait sa résidence. On éviterait de laisser sur le passe-port ces marques ostensibles qui désignent trop clairement le surveillé, et l'autorité seule devrait être prévenue. Le libéré voulant changer de résidence devrait en aviser l'autorité locale trois jours auparavant.

Mais il importerait surtout d'armer les tribunaux du droit d'or-

donner la transportation de ces récidivistes incorrigibles qui menacent incessamment le repos de la société. Pour cette rigueur nouvelle, dont la gravité est extrême, des garanties légales sont nécessaires; on retirerait donc cette faculté à l'Administration pour la remettre au pouvoir judiciaire, et on pourrait la soumettre aux conditions suivantes :

En cas de délit, précédé de l'état de récidive légale, ou du crime commis également en état de récidive, les magistrats appliqueraient la peine avec la surveillance de la haute police. A une troisième récidive, entraînant le maximum de l'emprisonnement ou une peine criminelle, et aussi après quatre condamnations pour rupture de ban, la transportation serait prononcée.

Dans le système qui vient d'être développé, la surveillance de la haute police ne pèserait plus que sur les individus dangereux; si on la conserve, du moins qu'elle soit efficace.

La réforme pénitentiaire nous amène à toucher à bien des questions. Nous avons tout à l'heure prononcé le mot de réhabilitation. C'est là un hut vers lequel il faut tourner les efforts des libérés, et pour cela il convient, sans le rendre trop facilement accessible, de ne pas multiplier les obstacles. Une des conditions auxquelles la réhabilitation est aujourd'hui soumise, c'est le paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts. Rien de plus juste en principe et dans les cas ordinaires; mais ne peut-il pas arriver qu'un condamné dont la conduite exemplaire aura mérité cette faveur soit cependant dans un état d'indigence qui le mette dans l'impossibilité d'acquitter sa dette envers le Trésor et la partie civile? En empruntant un exemple à la pratique judiciaire : voici un ouvrier impliqué, comme complice, dans une affaire de vol dont l'instruction a été longue et coûteuse, en raison du nombre des faits et du nombre des accusés. Il a été condamné à une peine et solidairement au paiement des frais qui sont énormes; vingt ans se sont écoulés depuis sa libération, sa conduite a été irréprochable, marquée même par des actes d'exceptionnelle probité, mais il n'a eu et

n'a encore que le salaire qui fait vivre sa famille; avec l'inflexibilité de la loi, il n'arrivera jamais à la réhabilitation, car la grâce elle-même ne saurait le dispenser du paiement des frais et des dommages-intérêts; ne serait-il pas possible de se départir de cette rigueur, sur l'avis favorable de la chambre des mises en accusation, quand l'indigence absolue sera bien constatée? Il n'y a pas à craindre les certificats de complaisance, car le contrôle est exercé par une série de fonctionnaires administratifs et judiciaires, et aboutit à la cour d'appel. La chancellerie, d'ailleurs, ne serait jamais liée par cet avis; elle conserverait encore sa liberté d'appréciation.

Après avoir exposé le système pénitentiaire dans tout son développement, il nous reste à parler des condamnés aux travaux forcés et des jeunes détenus.

La loi du 30 mai 1854 a supprimé les bagnes, et par là elle a réalisé dans notre législation pénale une amélioration incontestable. La peine des travaux forcés, telle qu'elle était subie autrefois, était pleine de périls : la réunion des forçats, leur contact avec les ouvriers libres de nos ports et arsenaux, leur libération après une détention dégradante et sans influence moralisatrice, leur séjour dans la métropole, la fréquence et le danger des récidives, tels étaient les graves inconvénients qui frappaient tous les esprits. La peine, en gardant toute sa flétrissure, avait cessé d'être efficace et exemplaire; les criminels redoutaient moins les travaux forcés que la reclusion, et cette préférence accusait ainsi le vice d'un système pénitentiaire qui, pour les crimes les plus graves, avait une peine moins intimidatrice que la peine inférieure.

Le législateur a donc été bien inspiré en substituant la transportation au séjour pernicieux de nos bagnes.

En limitant la transportation à la peine des travaux forcés, il s'est tenu dans une sage mesure. Il avait à éviter (et il a su le faire) cet engouement pour les imitations étrangères, qui portait certains publicistes à indiquer cette pénalité comme un système général. Bien des considérations, en effet, commandaient cette réserve : la transpor-

tation a une rigueur qui ne permet pas de l'appliquer à tous les méfaits; d'autre part la mère patrie ne saurait, sans injustice et sans imprévoyance, faire des établissements coloniaux une sorte d'égoût dans lequel elle déverserait toutes ses impuretés. L'Angleterre n'a pas toujours été heureuse dans cette expérience, et, d'ailleurs, la France, moins bien dotée qu'elle sous ce rapport, était obligée à des ménagements nécessaires.

La réforme de notre système pénitentiaire est, pour cette opinion, une occasion de se reproduire; on recommande avec insistance les pénitenciers coloniaux agricoles qui sont la meilleure école de moralisation. Nous croyons qu'il faut résister à cet entraînement irréfléchi qui, dans certains cas, aggraverait la peine sans mesure, et, dans d'autres, l'énerverait. Nous pensons qu'il convient de conserver l'économie de la loi de 1854; nous n'élargirions ce débouché de la transportation que pour les récidivistes des autres catégories dont nous avons parlé plus haut.

Le législateur, à l'égard des transportés, a un double but à poursuivre : la répression et la colonisation. Ces deux intérêts ne peuvent être mis sur la même ligne, et l'un doit évidemment précéder et dominer l'autre. On doit d'abord assurer l'expiation, de manière à ce que la transportation apparaisse toujours comme une peine sévère, redoutée, pour qu'elle soit exemplaire; la colonisation ne peut intervenir que comme un moyen secondaire de reclasser le condamné dans la société. Avant d'en faire un colon, il faut l'amender par de nombreuses et sérieuses épreuves.

Le système cellulaire serait appelé à rendre encore ici de grands services.

Nous voudrions voir l'exécution de la peine des travaux forcés commencer dans la colonie par une période d'isolement absolu, pendant laquelle les influences ordinaires seraient mises en jeu pour l'amendement du condamné.

Après cette première phase et suivant les résultats obtenus, des catégories seraient soigneusement établies; et les condamnés seraient

réunis pour travailler en commun, sous une discipline sévère, à des travaux publics.

Plus tard, un second triage pourrait être fait, et ceux dont la moralité offrirait le plus de garanties pourraient être autorisés à travailler, à des conditions déterminées, pour le compte des particuliers et des administrations locales. Chaque soir ils rentreraient coucher à la prison.

Enfin, ceux qui traverseraient avec succès cette dernière épreuve pourraient obtenir leur libération provisoire avec concession de terrain.

L'inconduite, les fautes disciplinaires, feraient rétrograder les condamnés et les replaceraient successivement dans les catégories inférieures.

L'emprisonnement cellulaire, ainsi appliqué, au début seulement de la peine, pendant un espace de plusieurs mois, ne nécessiterait pas, comme précédemment, un système de réduction. La condamnation resterait telle qu'elle aurait été prononcée par la cour d'assises.

La surveillance de la haute police devrait s'attacher de plein droit à la condamnation aux travaux forcés; les libérés provisoires seuls pourraient en être dispensés.

Ces règles, à l'exception de la première et de la dernière, sont contenues en principe dans la loi du 30 mai 1854; il suffirait de les développer d'une manière précise et systématique dans un règlement d'administration publique.

Arrivons enfin à cette catégorie si intéressante qu'on appelle les jeunes détenus.

Là encore nous ne devons pas négliger de signaler le progrès considérable réalisé, au point de vue pénitentiaire, par la loi du 5 août 1850.

Le législateur, rompant avec d'anciens errements, a imprimé à cette détention un caractère particulier faisant justement prédominer la nécessité d'éducation sur celle de la répression.

Les jeunes détenus n'appartiennent pas tous à la même catégorie, et les causes de leur incarcération sont fort diverses : ou bien c'est l'autorité paternelle impuissante qui a recours à ce remède extrême ; ou bien c'est le pouvoir judiciaire qui, après avoir constaté leur participation matérielle à des crimes ou délits, déclare cependant qu'ils ont agi sans discernement ; ou bien enfin leur culpabilité a été proclamée, mais, en raison de l'âge, la peine est mitigée dans son exécution.

Dans ce groupe il y a plus que deux nuances : des différences profondes. La loi du 5 août 1850 en a-t-elle suffisamment tenu compte ?

Elle a bien, il est vrai, introduit la distinction des colonies pénitentiaires et des colonies correctionnelles, affectant les premières aux enfants détenus en vertu des réquisitions de l'autorité paternelle, à ceux qui ont été poursuivis, mais acquittés comme ayant agi sans discernement, à ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans ; les secondes, aux enfants condamnés à un emprisonnement de plus de deux années et aux insubordonnés de la 1^{re} catégorie.

Cette classification est défectueuse ; au moins en ce qui concerne les enfants détenus par mesure de correction paternelle. Ceux-ci, en effet, peuvent s'être montrés indociles, insubordonnés, d'un caractère indisciplinable, mais n'avoir commis, en dehors de la famille, aucun acte malhonnête ; il y a là le plus grand danger à les jeter ainsi dans la société d'enfants vicieux que des vols ou d'autres méfaits ont fait traduire devant la justice. Cette confusion et la publicité qu'elle entraîne sont de nature à détourner à jamais les parents de l'emploi d'un pareil moyen de correction. Des convenances spéciales commandent impérieusement de séparer cette classe de jeunes détenus, de ne la mélanger avec aucune autre, et de la soumettre à un régime particulier.

S'il n'est pas possible à l'État d'établir, comme l'a fait à Mettray un homme de bien, M. Demetz, des maisons paternelles, que du

moins, dans ces colonies pénitentiaires, un quartier distinct soit ouvert aux détenus de cette catégorie. Leur détention est toujours de courte durée, puisqu'elle ne peut jamais excéder six mois : il ne saurait donc être question d'entreprendre une éducation agricole. C'est une forte et saisissante impression qu'il faut faire sur l'esprit d'un enfant rebelle ; l'isolement cellulaire est le remède qui convient, et il importe que cette incarcération demeure le secret de la famille qui l'a demandée, du président qui l'a ordonnée et du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Pour les autres, l'organisation de la loi de 1850 peut être maintenue. On l'a bien critiquée en ce qu'elle réunit, a-t-on dit, des innocents et des coupables, les acquittés comme ayant agi sans discernement et les condamnés en vertu des articles 67 et 68 du Code pénal ; quand on consulte les enseignements de la pratique, cette considération perd toute sa force. On sait, en effet, que, pour les mineurs de seize ans, la prudente sollicitude des magistrats multiplie les acquittements de cette nature, pour substituer la détention correctionnelle à l'emprisonnement pénal. Il n'y a donc plus entre toutes ces moralités que des nuances, et non pas la différence tranchée qu'on signale.

La loi de 1850 a compris que la détention correctionnelle devait présenter des gradations sagement calculées. Avant d'appliquer le jeune détenu à des travaux agricoles, il convient de l'y préparer par une éducation morale et professionnelle. Plus tard, et suivant la conduite qu'il aura tenue, le jeune détenu, obtenant sa libération anticipée, pourra être remis à sa famille ou placé au dehors chez un agriculteur.

La loi a donc prescrit que, selon la catégorie à laquelle il appartiendrait, le jeune détenu serait, pendant trois ou six mois, enfermé et appliqué à des travaux sédentaires. Pour la libération anticipée, elle s'en est référée à un règlement d'administration publique ultérieur.

Ces principes sont excellents, mais ils demandent à être complétés, dans la pratique, par une sage réglementation.

Le système cellulaire s'approprie très-bien à cette incarcération préparatoire, dont la brièveté ne permet aucune inquiétude pour la santé du jeune détenu. Celui-ci, amené dans la colonie, aura besoin de tous les enseignements moraux et religieux qui lui auront manqué dans sa famille; c'est la tâche à laquelle il faudra tout d'abord s'appliquer. Dans la solitude, son âme sera plus accessible aux bonnes influences, et c'est après avoir ainsi échauffé son cœur et l'avoir pénétré de sentiments honnêtes, que la réunion avec ses codétenus et le travail dans les champs lui seront accordés, comme une récompense.

Quand le moment de cette expérience arrivera, qu'on ne se hâte pas de l'interrompre. L'éducation pénitentiaire ne peut rien sans l'action du temps. Il importe donc de résister aux sollicitations, souvent intéressées, de la famille, de ne pas se décharger trop tôt sur des personnes étrangères de cette responsabilité, en accordant prématurément des libérations provisoires. Ce n'est qu'à la longue qu'on peut déraciner de mauvaises habitudes, redresser des natures vicieuses; il faut la vigilance, l'esprit de suite, le frein d'une sévère discipline. On n'aurait rien fait, si l'on se contentait d'ébaucher cette difficile éducation, et de promptes rechutes viendraient bientôt aggraver le mal.

Il serait donc nécessaire d'apporter aux libérations provisoires une double limitation, en les subordonnant à l'âge de seize ans et au séjour dans la colonie pendant trois années. Ce n'est qu'à ces conditions qu'on pourra obtenir des résultats durables.

Ces libérations anticipées seraient prononcées par le Ministre de l'intérieur, après avis du comité de surveillance et de l'autorité judiciaire, et sur la proposition du directeur.

Ici se présente une question de doctrine qui a sa délicatesse.

Doit-on laisser fixé à seize ans l'âge de la pleine responsabilité? Nous pensons que cette fixation doit être maintenue; elle est d'ac-

cord avec les faits généraux, et elle tient, dans l'ensemble de notre législation, une place que l'expérience a justifiée.

Cette présomption est quelquefois démentie par des exceptions individuelles. Pour ces cas exceptionnels, il serait possible de conférer au tribunal ou à la cour d'assises la faculté de poser la question de discernement à l'égard des mineurs de vingt et un ans. Il y aurait ainsi deux périodes : la minorité de seize ans, qui entraînerait de droit la position de la question de discernement, la minorité ordinaire, qui permettrait, dans des hypothèses spéciales, de poser la même question quand la juridiction saisie le croirait nécessaire.

Peut-être aussi pourrait-on établir cette double période au point de vue de la mitigation des peines. Le majeur de seize ans, malgré son discernement, ne saurait être assimilé au majeur de vingt et un ans; les circonstances atténuantes ne suffisent pas pour établir la mesure, car elles peuvent être accordées à l'un et à l'autre. Il faudrait un abaissement légal qui se combinerait, au besoin, avec les circonstances atténuantes.

Nous avons ainsi envisagé toutes les situations. Le régime pénitentiaire, comme on a pu le voir par les développements qui précèdent, présente, si l'on peut parler ainsi, un mécanisme fort complexe. Pour y maintenir l'unité et l'harmonie, une action centrale, imprimant une impulsion unique et partout obéie, est absolument nécessaire.

Cet ordre d'idées important nous amène à examiner l'organisation administrative, le personnel, le travail des prisons, les commissions de surveillance et les sociétés de patronage.

Un éminent magistrat a dit excellemment sur ce point : « L'administration des prisons ne peut opérer le bien qu'il y a lieu d'attendre d'un meilleur régime qu'autant qu'elle sera forte, et elle ne pourra l'être que par l'unité, la permanence des vues, l'existence d'un point central auquel tout doit aboutir et qui donne la direction et le mouvement aux diverses parties du système.

La pratique actuelle est loin de répondre à ce programme. Des

établissements pénitentiaires, les uns sont à la charge de l'État, les autres à la charge des départements, quelques-uns à la charge des communes. Cette situation entraîne les plus graves inconvénients ; elle explique les différences choquantes qui se rencontrent dans l'état matériel des prisons et l'impuissance du Gouvernement pour établir l'uniformité si désirable en pareille matière. Les meilleures résolutions du pouvoir central sont souvent paralysées, dans leur exécution, par le mauvais vouloir ou l'indifférence des conseils généraux. Il importerait donc que la loi remit entre les mains de l'État tous les établissements pénitentiaires, et qu'elle imposât aux départements une contribution équitablement répartie entre eux. Si l'on doit réformer complètement notre système pénitentiaire, s'il faut modifier de fond en comble l'installation de nos prisons, l'État seul peut mener à bien une pareille entreprise ; il doit être aidé par les subventions départementales, mais il ne peut être gêné par les initiatives locales qui excluraient toute uniformité dans la construction et le régime des prisons.

Cette uniformité, qu'on ne l'oublie pas, n'est pas seulement ici une condition d'ordre et de régularité ; elle a dans cette matière une importance toute particulière, car sans elle il ne saurait exister une absolue égalité dans les peines.

L'État, désormais seul chargé des prisons, devrait créer à cet effet une administration spéciale relevant du ministère de l'intérieur.

Cette administration, soustraite aux influences mobiles de la politique et aux changements de ministère, présenterait bientôt cette fixité, cet esprit de suite, cette persévérance dans les vues, qui caractérisent si heureusement l'enregistrement, les contributions directes et indirectes, les douanes, les postes, etc. etc. Nous aurions, dans ces administrations financières, un excellent type d'organisation. L'Angleterre nous donne, à cet égard, un exemple bon à suivre, car elle a établi à la tête de ce service un surintendant général des prisons, assisté de deux directeurs, qui forment un conseil supérieur ;

c'est de là que, sous la surveillance et la responsabilité du Ministre de l'intérieur, partiront les instructions générales.

S'il ne faut pas exagérer la centralisation, gardons-nous de méconnaître ses grandes qualités, et, dans les indications qui précèdent, nous n'apercevons que des avantages sans aucun inconvénient.

C'est sous cette direction supérieure que serait placé le nombreux personnel répandu dans nos établissements pénitentiaires.

De ce personnel, nous avons peu de choses à dire. Les règles qui président à son recrutement sont sages et les choix sont faits avec prudence et discernement. Cependant le système cellulaire, dont nous recommandons si instamment l'adoption, ne comportera pas seulement une augmentation dans le nombre des agents, mais encore il exigera de ceux-ci des qualités spéciales; incessamment mis en contact avec les détenus, ils doivent devenir autant d'agents moralisateurs. Sous ce rapport, l'organisation actuelle laisse certainement à désirer; elle fournit des hommes qui apportent dans leur service la ponctualité, dans leurs relations avec les prisonniers la justice et la fermeté, mais tout se borne à une exacte observation des règlements. Dans le système cellulaire, il faut quelque chose de plus: l'initiative généreuse qui aidera à relever le moral des condamnés. Comment obtenir ce concours nécessaire de la part des employés subalternes?

Cette difficulté a été résolue, on sait avec quel succès, dans les prisons de femmes. De saintes filles se sont dévouées à cette pénible tâche, et se sont constituées à la fois les gardiennes et les institutrices, de ces prisonnières dont elles partagent la captivité. La religion seule peut inspirer de pareils sacrifices.

Pourquoi ne pas appliquer aux prisons d'hommes un moyen qui a si bien réussi ailleurs? Il ne nous paraît pas douteux que, si l'État le veut et le demande, il trouvera des communautés qui répondront à son appel. Il faudra une certaine préparation, mais elle sera facile, et on obtiendra ainsi, pour un modeste salaire, des gardiens charitables et dévoués, qui feront, dans les prisons d'hommes, le bien qui

a été réalisé, dans les prisons de femmes, par les sœurs de Marie-Joseph.

Nous voudrions voir encore appliquer au choix des directeurs des divers établissements pénitentiaires un soin tout particulier. Le rôle d'un directeur est considérable et ne doit point être amoindri. Il a besoin d'une grande autorité, et, pour qu'elle ne dégénère pas en un fâcheux arbitraire, il lui faut la réunion des plus rares qualités, beaucoup de fermeté, tempérée par la douceur, du tact, de la prévoyance, une vigilance extrême, de la justice, la connaissance des hommes; c'est-à-dire que ces fonctions difficiles ne peuvent être confiées qu'à des hommes sûrs et expérimentés. Il serait à désirer que cette position fût assez relevée dans l'opinion publique pour qu'elle pût être acceptée sans déchéance par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Le travail, dans le système cellulaire, est un des principaux éléments de moralisation; mais cette nécessité même est devenue une objection contre le système cellulaire. Comment, a-t-on dit, pouvoir organiser le travail en cellules? Comment, surtout, le rendre assez productif pour indemniser l'État des dépenses qu'il sera obligé de faire? D'après le témoignage d'hommes compétents, il n'est pas moins de quatre-vingts industries qui peuvent être utilement exercées en cellules. On pourra d'abord suivre les habitudes professionnelles des condamnés, promptement initier à quelques métiers ceux qui n'en avaient pas. Le travail accompli dans la cellule sera plus soigné, car il sera un besoin pour le prisonnier; au lieu de prêter avec mollesse et indifférence un concours machinal dans un atelier, il s'intéressera à sa tâche, s'y livrera avec ardeur, et, quand viendra pour lui le moment de la libération, il aura souvent appris une profession qu'il pourra utiliser. La cellule sera assez vaste pour permettre l'introduction d'un métier, et ainsi le travail sera à la fois et plus varié et plus productif.

C'est là un point trop spécial pour qu'il nous soit possible d'y insister. Remarquons seulement, en terminant, que, dans cette organisation du travail, quelle qu'elle soit, le système de la régie est

préférable à celui de l'entreprise. L'État aura tout profit à éloigner l'entrepreneur; il réalisera pour lui-même le gain recherché par celui-ci, et il mettra fin à une ingérence qui entraînait de nombreux inconvénients. Il importe qu'on ne laisse pas l'intérêt de la spéculation se glisser dans une œuvre qui a surtout un but de moralisation.

Dans toute administration, les abus peuvent se produire; il est essentiel de les prévenir ou de les faire disparaître par une surveillance attentive et de tous les instants. Il ne suffit pas que le Gouvernement envoie des inspecteurs généraux, dont les visites sont toujours générales et dont l'arrivée est plus ou moins prévue. Les commissions de surveillance peuvent rendre, à ce point de vue, de grands services. Elles ont été sagement organisées par les ordonnances des 9 avril 1819 et 5 novembre 1847, mais les règles, si bonnes qu'elles soient, ne valent que par leur exécution.

Dans bien des localités, l'organisation des commissions de surveillance n'est que nominale; elles fonctionnent rarement et apportent dans leur mission de la mollesse ou de l'indifférence. Il faut leur donner cette régularité et cette activité qui leur manquent trop souvent. Pour cela, il convient de désigner des membres qui prennent leur fonction au sérieux, qui, placés sur les lieux, puissent, sans gêne ni déplacement, faire dans les établissements pénitentiaires des visites fréquentes et minutieuses. Sans entrer ici dans des indications individuelles, signalons cependant, en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, le juge de paix, qui offre des garanties spéciales.

Nous voudrions qu'au lieu d'appeler dans la commission le procureur de la République, on lui créât une mission particulière de surveillance. A l'égard des condamnés, les prisons sont placées trop exclusivement sous la direction de l'autorité administrative. Le chef du parquet de l'arrondissement peut, mieux que personne, exercer dans toutes les parties de la prison un contrôle efficace. Des instructions ministérielles lui prescrivent des visites périodiques dans les hospices d'aliénés; sa présence dans les établissements pénitentiaires est plus nécessaire encore. Le procureur de la République devrait

donc avoir des pouvoirs propres et être obligé à des visites périodiques dont il rendrait compte tous les trois mois, dans un rapport adressé au procureur général. Cette innovation ne devrait pas être paralysée par un détail d'exécution; si le chef du parquet se déplace, il aura droit à une indemnité de transport.

Ces diverses améliorations ne demandent pas grand effort: des circulaires concertées entre les ministres compétents suffiraient à les réaliser.

Mais il est une institution dont le développement nécessaire exigera l'intervention du législateur; nous voulons parler des sociétés de patronage dont la création est si vivement recommandée par tous les publicistes.

On a pu déjà constater leurs bons résultats à l'égard des jeunes détenus, et la pensée est venue naturellement d'étendre leur heureuse influence aux adultes. Les sociétés de patronage peuvent, en effet, aider à la solution d'une des plus grandes difficultés du problème pénitentiaire.

Il y a dans l'existence du condamné un moment de crise et une transition dangereuse entre toutes: c'est l'époque de sa libération.

Quand il aura franchi le seuil de sa prison, s'il est livré à lui-même, sans protecteur et sans appui; surtout s'il est accueilli dans ses premières démarches par des refus, on a tout à craindre. Le pécule que le libéré aura pu emporter sera bientôt dissipé, et alors ses mauvais instincts se réveilleront d'autant plus sûrement, qu'il aura pour prétexte ou pour excuse la misère et la difficulté de se procurer des moyens honnêtes d'existence. Pour traverser ce pas difficile, il faut, si cela est possible, tendre au condamné une main secourable.

C'est là le besoin urgent auquel doivent répondre les sociétés de patronage; d'où vient que cette initiative, si désirable, s'est fait si longtemps attendre?

On peut dire que la cause en est en partie au vice de notre régime pénitentiaire. Si la charité privée s'est occupée exclusivement

des jeunes détenus, ce n'est pas seulement parce que son intérêt a été plus vivement excité en faveur de cette classe de détenus, c'est encore parce que la tâche lui a paru plus facilement réalisable de ce côté. Les jeunes détenus sont soumis à un régime et à une discipline qui permettent d'espérer leur amendement. On a donc pu prendre plus volontiers vis-à-vis d'eux la responsabilité d'un placement. Les résultats trop connus de l'emprisonnement subi en commun dans les prisons départementales et les maisons centrales ont découragé tout essai de patronage.

La réforme pénitentiaire, avec les chances sérieuses d'amendement qu'elle apportera, fera tomber ces hésitations. Quoi qu'il en soit, par tous les moyens possibles, il faut susciter ces sociétés de patronage, car elles sont des auxiliaires indispensables du système cellulaire que nous préconisons. C'est sur le zèle des sociétés de patronage que nous comptons pour ouvrir aux condamnés qui auront subi leur peine, l'accès d'un atelier ou d'une ferme.

Cette nécessité des sociétés de patronage a inspiré à quelques publicistes des solutions excessives que nous repoussons. Cette assistance ne peut être une charge obligatoire imposée à l'État ou aux simples particuliers. Si un pareil droit pouvait être proclamé, quelles ne seraient pas les protestations légitimes de la misère honorable ? Ce serait la voie ouverte au socialisme.

L'œuvre du patronage est une œuvre de charité, et, par conséquent, elle doit être volontaire. Mais, en évitant soigneusement toute contrainte, il est permis d'exciter l'initiative privée, de lui donner les moyens de se produire utilement, d'en favoriser l'expansion et de lui prêter l'appui d'une sanction légale et d'une bonne organisation.

Sans entrer, à cet égard, dans les détails d'une réglementation minutieuse et précise, nous donnerons cependant quelques indications.

Dans chaque arrondissement où il existerait une prison départementale ou une maison centrale, une société de patronage serait

instituée. Les membres de la commission de surveillance, qui conserveraient, d'ailleurs, leur mission spéciale et distincte, formeraient un premier noyau; l'autorité préfectorale y adjoindrait un certain nombre de personnes connues par leur zèle charitable. Comme la société de patronage aura essentiellement pour but de procurer du travail aux condamnés libérés, il conviendrait d'introduire dans son sein certains éléments particuliers : le président de la société de secours mutuels, le président du conseil des prud'hommes, ou, à défaut de ceux-ci, d'honorables chefs d'industrie. Comme il s'agit d'une œuvre de charité par excellence, l'autorité ecclésiastique devrait être appelée à fournir son précieux concours.

La société, ainsi constituée, nommerait un bureau qui se réunirait le plus souvent possible; deux membres délégués feraient, chaque semaine, des visites aux prisonniers.

La société serait autorisée à recevoir des dons et libéralités. Le pécule gagné par chaque condamné lui serait remis au moment de la libération, et employé pour la plus grande utilité du libéré, soit à l'achat de vêtements, soit à l'achat d'un outillage.

Après avoir ainsi posé quelques principes d'organisation, il faudrait ensuite s'en remettre au zèle et à l'activité de ces institutions.

Il est temps de clore ce long chapitre.

Nous avons signalé avec conviction les défauts de notre régime pénitentiaire, et indiqué, en même temps, le système qui devrait lui être substitué. Rappelons bien rapidement l'économie de cette organisation nouvelle : d'abord une division précise de nos établissements pénitentiaires, répondant à la situation de chaque détenu; pour les prévenus et accusés, des quartiers isolés servant de maisons d'arrêt et de justice; pour les condamnés correctionnels, des prisons correctionnelles; pour les reclusionnaires, des maisons centrales; pour les forçats, des établissements coloniaux; pour les jeunes détenus, des maisons d'éducation correctionnelle; nulle part, au début de la peine, l'emprisonnement en commun, cause de contagion et de démoralisation; partout l'isolement en cellule, avec des communi-

cations honnêtes et humaines; la religion et le travail comme instruments de moralisation; la sortie de la cellule promise comme récompense de la bonne conduite, mais faveur révocable; la chaîne de la surveillance de la haute police brisée, excepté pour les malfaiteurs dangereux; pour ceux-là, s'ils se montrent incorrigibles, la transportation; une administration centrale faisant mouvoir avec unité et ensemble tous les rouages de cette organisation; des agents bien choisis, le travail, organisé par l'État, des commissions de surveillance fonctionnant régulièrement, et des sociétés de patronage continuant l'œuvre de moralisation. Enfin, la législation pénale facile à coordonner avec ce système, au moyen de quelques modifications.

Tel est le type qui nous paraît répondre le mieux aux exigences multiples que comporte le problème pénitentiaire.

§ 4. RÉGIME TRANSITOIRE.

Après avoir lutté contre les doctrines opposées, le système cellulaire rencontre des objections d'un autre ordre, et qui ne sont pas les moins tenaces. Son application, dit-on, entraînera des dépenses énormes, qui doivent faire écarter cette ruineuse expérience. Nos prisons ont été bâties pour l'emprisonnement en commun; il faudra donc les démolir pour les reconstruire sur un autre plan. Le personnel actuel devra être considérablement augmenté, et voilà une nouvelle source de dépenses. Le travail des prisons sera moins productif, et ce sera encore une aggravation dans une charge déjà si lourde.

Quand toutes ces observations seraient fondées, elles ne devraient pas détourner le législateur de l'entreprise à laquelle nous le convions. Il s'agit ici, en effet, pour la société, d'un intérêt de premier ordre; rien moins que de sa défense et de sa protection, et de pareils intérêts ne souffrent pas qu'on marchandé.

Mais nous sommes persuadés que ces légitimes préoccupations sont fort exagérées par les adversaires du système cellulaire. Le

travail organisé sur d'autres bases sera, au témoignage des hommes spéciaux, aussi fructueux, s'il ne donne même un produit supérieur; les rangs du personnel remplis par des associations religieuses permettront une économie; surtout, on oublie que la diminution dans la durée des peines, conséquence obligée du système cellulaire, aura pour résultat de dégrever, dans une proportion considérable, le budget des prisons. La réfection des établissements pénitentiaires ou leur appropriation au nouveau système, voilà vraiment l'obstacle, et nous reconnaissons qu'il est grand.

Aussi quelque désirable que nous paraisse la réforme pénitentiaire, nous comprenons que sa mise en pratique devra être soumise à des transitions inévitables. Il ne peut être question de jeter bas, du jour au lendemain, nos prisons, pour en élever d'autres; il faut s'acheminer peu à peu avec le secours du temps, en profitant de toutes les occasions favorables, vers la réalisation d'une organisation méthodique et définitive. Mais, pour cela, il est indispensable de fixer résolument le but auquel on doit tendre, sauf à l'atteindre dans un avenir plus ou moins éloigné, en apportant dans cet effort soutenu tous les ménagements nécessaires. Ainsi a fait, par exemple, la Belgique, qui a tranché en principe la question pénitentiaire en adoptant le système cellulaire, et qui poursuit graduellement, mais avec persévérance, la transformation de ses prisons.

Il y aura donc forcément une longue période de transition, pendant laquelle le régime de l'emprisonnement en commun fonctionnera à côté du régime de la séparation. C'est cette situation transitoire que nous devons maintenant envisager.

On déciderait donc que toutes les prisons nouvelles seraient bâties sur un plan cellulaire et que les autres seraient successivement appropriées à la même destination, lorsque les ressources du budget le permettraient. En attendant, l'expérience du système peut déjà commencer, car nous possédons, si nos renseignements sont exacts, quarante-sept prisons cellulaires.

Puisque l'état matériel de nos prisons ne permet pas d'appliquer

le régime cellulaire à tous les détenus, un choix devra être fait parmi eux.

Les prévenus et accusés sont les premiers qui doivent profiter des avantages du nouveau système. Il n'est pas besoin de donner les raisons d'une préférence que tout le monde comprendra. Pour eux cependant, se présenteront quelques difficultés spéciales : forcément retenus près de la juridiction compétente, ils ne peuvent être transférés dans un établissement mieux approprié que celui où ils se trouvent. Il faut donc réaliser sur place les conditions d'une installation conforme au régime de la séparation. Quelques-unes de nos maisons d'arrêt et de justice sont établies sur un plan cellulaire ; là le changement de système pourra s'opérer de suite et facilement. Dans les autres (et ce sont les plus nombreuses), il n'y a que des quartiers isolés, mais ils contiennent encore un certain nombre de cellules disciplinaires, de chambres particulières qu'on appelle la pistole ; ces locaux pourraient, sans beaucoup de frais, être affectés à une destination nouvelle. Si l'on ne parvient pas à loger ainsi tous les prévenus et accusés, du moins, il n'en restera pas un bien grand nombre. Les premières dépenses devraient se porter de ce côté en établissant les cellules nécessaires. Il est donc possible de prévoir l'application presque immédiate du système cellulaire aux prévenus et accusés ; ce serait déjà une heureuse transformation et un progrès considérable qui n'aurait pas coûté de bien grands sacrifices. Les réformes législatives, dont nous avons parlé précédemment, à l'occasion de la détention préventive, pourraient avoir lieu sans retard.

La combinaison est plus difficile à l'égard des condamnés, et, pour eux, on doit se résigner à de longs ajournements. Néanmoins on peut, dès à présent, utiliser les prisons cellulaires actuellement existantes. Il y en a quarante-sept, qui contiennent, par conséquent, un assez grand nombre de cellules. Il conviendrait d'y placer les condamnés correctionnels à des peines de courte durée, peines si inefficaces dans le système de l'emprisonnement en commun, et qui ont, en outre, le grave inconvénient de réunir des individus de

moralité si différente; on pourrait y placer, parmi les condamnés à des peines plus longues, même à la reclusion, ceux que leur âge, leurs antécédents rendent plus susceptibles d'amendement. L'Administration opérerait ce triage avec discernement, en consultant des convenances diverses, parmi lesquelles il faut faire entrer les nécessités et les frais de transfèrement.

Ces individus, ainsi répandus dans les quarante-sept prisons cellulaires, ne formeraient qu'une bien petite minorité dans la grande masse des condamnés. En dehors de ce groupe, il y en aurait beaucoup d'autres, ayant encouru des condamnations identiques, qui cependant subiraient leur peine dans les conditions plus douces de l'emprisonnement en commun. Le principe de l'égalité des peines ne va-t-il pas recevoir une atteinte, d'autant plus fâcheuse que les rigueurs de l'isolement cellulaire seront réservées aux condamnés dont la moralité est relativement meilleure? L'objection ne saurait plus maintenant nous arrêter, car la loi de réduction, précédemment indiquée, pourrait être immédiatement appliquée et viendrait corriger cette irrégularité; les condamnés qui seraient enfermés dans des cellules, verraient leur peine réduite dans la proportion d'un tiers, si elle n'excédait pas deux ans, et dans la proportion de moitié, si elle était supérieure.

Ce scrupule écarté, demandons-nous quelles sont les améliorations possibles et actuellement réalisables dans ce système de l'emprisonnement en commun que la force des choses impose au moins pour un temps.

Un premier soin devrait consister à maintenir chaque catégorie de condamnés dans la prison affectée à la nature de sa peine; qu'on cesse, et cela nous paraît praticable, d'envoyer des condamnés correctionnels dans les maisons centrales. Une répartition entre les prisons d'arrondissement et de département doit suffire pour empêcher ce fâcheux mélange. Si les prisons départementales ne peuvent contenir toute la population correctionnelle, que, du moins, dans les prisons centrales, il y ait des quartiers et des ateliers complètement

séparés pour les condamnés correctionnels et les reclusionnaires, et que, sous aucun prétexte, cette trop faible ligne de démarcation ne s'efface jamais.

Après ces distinctions tranchées, qui reposent sur la nature des peines, on peut recourir, soit dans les prisons départementales, soit dans les maisons centrales, à la formation de catégories, œuvre délicate, toujours un peu arbitraire et conjecturale, mais susceptible de correction. L'établissement de ces catégories se signifierait par des quartiers séparés, signes distinctifs des règlements différents.

Nous l'avons dit précédemment, dans cette masse de condamnés que renferme une prison, une observation attentive permet de découvrir trois groupes : les individus qui ont succombé à l'entraînement d'une passion violente et accidentelle, ceux-là, le plus souvent, sans antécédents judiciaires; les hommes faibles, sans caractère, victimes de la paresse ou de l'ivrognerie; enfin les condamnés énergiques, récidivistes incorrigibles, tenant école de démoralisation. Ces éléments ne peuvent demeurer associés sans s'influencer d'une manière déplorable; à défaut d'un isolement individuel, il faut, au moins, opérer ce triage collectif. Pour cela, l'administration des prisons s'aidera et de ses propres observations et des renseignements puisés auprès de l'autorité judiciaire.

Il serait facile, en opérant sur ces bases, d'établir dans nos prisons trois quartiers distincts :

1° Celui d'isolement, qui ne renfermerait dans les préaux et ateliers que les condamnés dangereux, et qui serait soumis à la discipline et au régime les plus durs.

2° Celui de droit commun, qui contiendrait la masse des condamnés, présentant une sorte de moyenne, avec adoucissement du régime et de la discipline.

3° Celui d'amendement, réservé aux condamnés les plus dignes d'intérêt. C'est sur ce quartier que se porteraient tous les efforts de moralisation. Ces classifications ne seraient pas immuables, et, suivant

leur conduite, les condamnés monteraient ou descendraient de l'un à l'autre.

Ce système est loin d'être irréprochable, aussi lui avons-nous préféré sans hésitation le régime cellulaire. Il n'est, et ne peut être qu'un système de transition, qui a pour but, en attendant la réalisation d'un meilleur régime, de faire cesser en partie les abus du pêle-mêle et de l'entassement de nos prisons.

Rien ne s'oppose à ce que la surveillance de la haute police soit immédiatement modifiée dans le sens que nous avons indiqué : qu'elle soit plus prononcée contre les condamnés correctionnels non récidivistes, que, pour les autres, sauf les forçats, elle soit une peine facultative et temporaire, et que, dans la mesure restreinte où elle sera conservée, elle reçoive les adoucissements compatibles avec la sûreté publique.

Qu'on se hâte de débarrasser la mère patrie de ces récidivistes incorrigibles qui ne sortent de prison que pour y rentrer.

En ce qui concerne les jeunes détenus et les forçats, comme on est encore à la période de création, comme il s'agit pour eux d'un système mixte, les mêmes obstacles ne se présentent plus, et les améliorations que nous avons signalées pourraient dès maintenant être mises en pratique.

On peut aussi, sans de longs ajournements, commencer à poser les bases d'une organisation centrale, à constituer fortement l'administration des prisons, à substituer peu à peu l'action puissante et uniforme de l'État aux initiatives locales qui sont molles ou divergentes.

On doit, sans tarder, combler les lacunes du personnel en faisant appel au zèle et à la charité des communautés religieuses.

Les commissions de surveillance peuvent dès aujourd'hui recevoir les instructions nécessaires; le procureur de la République peut être investi de la mission que nous avons indiquée.

L'Administration, à l'expiration des marchés qu'elle a passés, doit s'empresse de reprendre aux entrepreneurs l'organisation du travail dans les prisons.

Enfin, la création des sociétés de patronage pour les adultes doit prendre au plus tôt sa place dans notre organisation pénitentiaire.

Voilà quelle peut être l'œuvre du temps présent, œuvre incomplète, mais utile, à laquelle il ne faudra pas se tenir, et qui ne devra être que la prudente préparation d'un régime meilleur et définitif : le système cellulaire.

Le programme tracé par le questionnaire de la Commission est ainsi à peu près épuisé, et il ne nous reste plus, pour l'avoir complètement rempli, qu'à jeter un coup d'œil sur le ressort de la cour pour fournir quelques renseignements statistiques et signaler les particularités qui peuvent s'y rencontrer.

§ 5. MODIFICATIONS PARTIELLES OU LOCALES. — STATISTIQUE.

La statistique des établissements pénitentiaires existant dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie peut être ainsi établie :

1° Huit maisons d'arrêt et de correction, situées au chef-lieu de chaque arrondissement;

2° Deux maisons de justice au chef-lieu de chacun des deux départements;

3° Deux prisons départementales à Chambéry et à Annecy;

4° Une maison centrale pour les condamnés du sexe masculin à Albertville.

Il y avait eu, jusqu'à ces derniers temps, une maison centrale pour les femmes à Thonon; mais cet établissement est déclassé, et aujourd'hui les femmes condamnées à la reclusion et aux travaux forcés sont transférées dans la maison centrale de Montpellier.

Il convient aussi de faire remarquer que, dans le ressort de Chambéry, comme presque dans tous les autres, les mêmes bâtiments renferment des établissements d'une nature différente.

C'est ainsi que chacune des maisons d'arrêt de Moutiers, Saint-

Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Thonon et Bonneville, servent en même temps de prisons pénales pour les condamnés à l'emprisonnement dont la peine est inférieure à quatre mois.

Les prisons d'Annecy et de Chambéry réunissent chacune la maison d'arrêt, de justice, de correction et la prison départementale.

A Albertville, la maison d'arrêt est une annexe de la maison centrale.

Tous ces établissements, sauf un, sont construits en vue de l'emprisonnement en commun. Celui de Thonon seul, est bâti sur un plan cellulaire.

Partout on trouve, dans une mesure plus ou moins grande, les inconvénients généraux qui caractérisent d'une manière si fâcheuse notre organisation pénitentiaire: la promiscuité des détenus, le mélange des prévenus et condamnés, le travail en commun, la réunion pendant la nuit, l'absence de catégories, une mauvaise organisation du travail, livré à l'entrepreneur, un personnel insuffisant.

Mais, en dehors de ces conditions générales, qui se rencontrent dans ce ressort comme dans les autres, il est nécessaire d'appeler l'attention sur certains faits particuliers.

La prison départementale de Chambéry est dans de mauvaises conditions hygiéniques; c'est un vieux bâtiment, situé dans un quartier resserré qui manque d'air et de lumière. La maison centrale d'Albertville laisse aussi, sous ce rapport, beaucoup à désirer. Elle manque d'espace, et, depuis qu'Embrun y versait une partie de sa population, il s'y était produit une regrettable accumulation.

La prison départementale d'Annecy présente des vices de construction. Les murs de séparation qui divisent le quartier des hommes et celui des femmes ne sont pas assez élevés pour mettre obstacle à toute correspondance; en outre, le quartier des femmes prévenues est trop rapproché de celui des militaires.

Au point de vue du régime intérieur, l'établissement d'Albertville appelle des réformes urgentes.

La maison d'arrêt est une partie intégrante de la maison centrale.

Les prévenus ne communiquent pas seulement entre eux pendant le jour et pendant la nuit, ils sont, en outre, confondus avec les condamnés correctionnels. La distribution des prévenus est faite dans des conditions d'installation si défectueuses, qu'on peut craindre des communications entre les prévenus des deux sexes. En face des cellules affectées aux hommes se trouvent celles affectées aux femmes, et celles-ci, pour se rendre soit aux préaux, soit à la chapelle, se servent du même couloir.

Dans la maison centrale, pendant le jour, les condamnés correctionnels et les reclusionnaires sont réunis, et il n'y a, entre tous ces détenus de moralité si différente, d'autres distinctions que leur attache à tel ou tel atelier. Pendant la nuit, la situation est pire encore : 224 condamnés sont répartis, par groupe de 4, dans 56 cellules; les autres sont réunis dans des chambrées de 15.

Il y là, comme on peut le pressentir, les conditions les plus favorables pour la démoralisation.

Ajoutons enfin que le ressort n'a aucune colonie pénitentiaire pour les jeunes détenus, que les deux prisons départementales n'ont chacune à leur tête qu'un gardien chef mal secondé, que, dans beaucoup d'arrondissements, les commissions de surveillance ne fonctionnent pas, et que les sociétés de patronage n'existent nulle part.

Voilà, dans cet ordre d'idées évidemment secondaire, les particularités qu'il importait de signaler.

Finissons en faisant remarquer que l'expérience du système cellulaire peut utilement commencer dans la maison de Thonon qui, appropriée déjà à ce régime, pourrait, dès à présent, recevoir une destination spéciale.

La maison d'Albertville contient 56 vastes cellules qui, sans beaucoup de frais, pourraient être transformées en cellules individuelles. Cette appropriation, dans la maison d'arrêt, serait faite à tous les prévenus, et, dans la maison centrale, à un certain nombre de condamnés; pour le surplus on établirait des catégories soigneusement classées dans des quartiers d'isolement et d'amendement.

Ainsi se trouve terminée la tâche qui nous avait été confiée par la Commission d'enquête. Puisse-t-elle achever l'œuvre qu'elle a commencée et avoir ainsi l'honneur de résoudre heureusement le problème pénitentiaire, tant de fois soulevé, jamais résolu.

Fait et rapporté à l'assemblée générale de la cour, le 23 novembre 1872.

Le Rapporteur,

Signé : TH. BAZOT, *Président de chambre.*

Après en avoir délibéré, la Cour, réunie en assemblée générale, a, dans la même séance, approuvé le présent rapport.

Signé : DUPASQUIER.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

L'Assemblée nationale a demandé à la cour d'appel de Grenoble de lui faire connaître :

1° L'état actuel des établissements de répression situés dans son ressort;

2° Son opinion sur le meilleur système pénitentiaire à apporter et sur l'opportunité d'une réforme radicale;

3° Les réformes partielles et urgentes qu'on pourrait, dès à présent, introduire dans le régime des condamnés;

4° Les moyens par lesquels il serait possible de venir en aide aux condamnés libérés, et si la surveillance de la haute police serait contraire au patronage à exercer sur eux;

5° Les réformes législatives à faire en vue des modifications du système pénitentiaire.

La cour va répondre successivement à ces diverses questions.

1° Etat actuel des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Il existe dans le ressort de la cour de Grenoble quatre prisons récemment construites, savoir : dans le département de l'Isère, celles de Grenoble, de Saint-Marcellin et de Bourgoin; dans celui de la Drôme, celle de Valence.

Les prisons de Saint-Marcellin et de Bourgoin ont été bâties; il y

a environ vingt ans, en vue du système cellulaire; elles sont dans des conditions excellentes pour leur salubrité et pour la séparation possible des détenus.

Les prisons de Grenoble et de Valence ont été construites postérieurement, après l'abandon du système cellulaire, et en vue de l'emprisonnement en commun. La première renferme néanmoins un certain nombre de cellules pour les détenus qu'on voudrait isoler.

Les autres prisons sont d'anciens bâtiments plus ou moins bien appropriés à leur destination.

A Saint-Marcellin et à Bourgoin, les détenus couchent en cellules et passent le jour dans des salles communes. Partout ailleurs ils passent la nuit dans des dortoirs et la journée dans des ateliers communs.

Les prisons du ressort sont généralement divisées en trois quartiers destinés aux hommes, aux femmes et aux enfants; ces quartiers sont eux-mêmes subdivisés en quartier des prévenus et quartier des condamnés. Leur tenue matérielle est bonne, et, dans toutes celles qu'ils visitent, les présidents d'assises voient régner l'ordre, la propreté, la discipline. Mais, à d'autres points de vue, elles laissent beaucoup à désirer.

L'unique séparation des prévenus d'avec les condamnés a cet inconvénient de laisser les moins mauvais mêlés aux plus pervers et exposés à leur contagion.

Le travail est insuffisant; il est nul dans les prisons d'arrondissement, où l'on ne détient, avec les prévenus, que des condamnés à des peines légères n'excédant pas trois mois; dans les chefs-lieux de département, il se réduit à tresser de l'osier, à fabriquer des balais, et à d'autres ouvrages faciles; il n'est pas fortement organisé et cesse quand l'industrie locale ne le fournit pas; il ne couvre pas les dépenses des détenus; il est au nombre des moins pénibles, et il n'a pas ce caractère d'austérité qui devrait rendre le lieu où il s'exerce un lieu d'expiation et de châtimement.

La seule instruction donnée aux détenus de l'Isère est l'instruction

religieuse qu'ils reçoivent des aumôniers; mais on a disposé à Grenoble une salle d'école pour les hommes, et on attend l'instituteur. Dans la même ville, les femmes détenues sont visitées par une société de dames charitables qui cherchent à les ramener au bien, et qui, au moment de leur libération, leur procurent du travail ou les font entrer dans un refuge élevé par la bienfaisance privée.

Le directeur des prisons de l'Isère est un homme intelligent, dévoué à ses fonctions, et sur le concours éclairé de qui l'on pourrait compter pour la réformation des prisonniers. Les employés sous ses ordres sont presque tous d'anciens sous-officiers, très-honnêtes, maintenant l'ordre, faisant bien observer les règlements, mais n'ayant ni l'instruction, ni la portée d'esprit nécessaires pour coopérer à une œuvre de régénération.

Indépendamment des maisons d'arrêt placées près de chaque tribunal, il y a dans le ressort une maison centrale à Embrun. Abandonnée pendant plusieurs années, elle a été réoccupée au milieu de l'été dernier. Cette réinstallation est trop récente pour que la cour puisse donner sur elle des renseignements précis.

2° Avis de la cour de Grenoble sur le meilleur système pénitentiaire à adopter et sur l'opportunité d'une réforme radicale.

Quelques chiffres feront ressortir l'insuffisance de notre système actuel de répression.

En 1868, le nombre des individus condamnés à la peine de mort, aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement, a été de 111,505, parmi lesquels 55,919 avaient précédemment subi des peines afflictives; si ces derniers avaient été amendés dans les établissements où ils ont subi leur premier châtiment, la société aurait eu la moitié moins de crimes et de délits à déplorer et à punir.

En second lieu, les récidivistes, étant condamnés à des peines plus longues, forment l'énorme majorité des détenus. En 1868, sur 100 hommes on en comptait 80 dans les maisons centrales, et sur

100 femmes 48; en ce moment, ils sont le 70 p. 0/0 des détenus renfermés dans la maison d'arrêt de Grenoble. Si l'on avait prévenu leur rechute, la population des bagnes et des prisons serait diminuée des deux tiers, et l'État, qui dépense 15 millions pour les seules prisons, aurait fait une économie annuelle supérieure à 10 millions.

Enfin, le nombre des récidivistes va toujours croissant : quinze ans avant 1868, ils étaient seulement le tiers des condamnés et c'est par une progression continue qu'ils en sont devenus la moitié. Aujourd'hui, sous l'influence de la subversion des esprits et des excitations les plus malsaines, la criminalité grandit d'une manière effrayante; mais, dans la période de calme écoulée entre 1853 et 1868, elle était restée à peu près stationnaire, c'est-à-dire que son augmentation différait peu de celle de la population ⁽¹⁾. Il suit de là que le nombre des individus condamnés pour la première fois a diminué de tout ce dont celui des récidivistes s'est accru, c'est-à-dire dans la proportion des deux tiers à la moitié. Sans les récidivistes, armée se recrutant chaque jour et menaçant perpétuellement la société, la criminalité se serait réduite dans la même proportion, soit du 20 au 25 p. 0/0. L'impérieuse nécessité d'une réforme ne peut donc être contestée.

La cour de Grenoble, consultée sur le meilleur régime à adopter à l'égard des condamnés, n'hésite pas à indiquer l'emprisonnement cellulaire, qui, étudié avec soin et recommandé par les hommes les plus compétents, allait être voté par les Chambres, au moment où la révolution de 1848 a éclaté.

En signalant ce mode de répression comme le plus efficace pour l'amendement des détenus, la cour n'entend pas recommander leur isolement absolu, d'abord pratiqué en Amérique et abandonné aujourd'hui; elle désigne le système établi dans presque toute l'Europe, qui, séparant les détenus les uns des autres pour les empêcher de se corrompre, les laisse en relations continuelles et fréquentes

⁽¹⁾ En 1853, le nombre des condamnés à des peines afflictives avait été de 99,103; on a vu qu'en 1868 il avait été de 111,505. Dans cet intervalle, la population s'est accrue de 2,284,970 individus.

avec les personnes chargées de les moraliser, de les instruire et de les faire travailler. Il est trop connu pour être exposé avec détails : la cour se borne à l'indiquer sommairement :

En Angleterre et en Irlande, les condamnés passent d'abord plusieurs mois en cellule (neuf ordinairement), et pendant ce temps on s'occupe de leur amendement moral. Lorsqu'on juge l'avoir obtenu, on les transfère dans d'autres établissements, où ils travaillent en commun sous une discipline rigoureuse. Après une série d'épreuves, quand ils ont donné des gages de leur régénération en franchissant par leur bonne conduite tous les degrés d'une classification progressive, quand enfin ils ont accompli la majeure partie de leur peine, on leur accorde une liberté provisoire et conditionnelle.

Ce système a donné partout les meilleurs résultats, et la récidive a considérablement diminué dans les États qui l'ont adopté. Il convient de faire observer qu'il ne pourrait être appliqué dans son intégralité qu'aux individus condamnés à des peines de longue durée. Ceux qui le sont à quelques mois de prison seulement devraient subir toute la leur en cellule.

Malheureusement l'emprisonnement cellulaire exige des prisons d'une construction spéciale ; les prisons actuelles, dont un grand nombre a été bâti depuis peu et à grands frais, deviendraient inutiles ou devraient être complètement modifiées. Ce serait une dépense des plus considérables, que M. Béranger de la Drôme, dans un rapport fait à l'Académie en 1855, évaluait à 3,000 francs par cellule ; en Belgique, la cellule a coûté 3,600 francs. Ces chiffres seraient probablement dépassés aujourd'hui, par suite de l'élévation survenue dans le prix de la main-d'œuvre. Or les bagnes et les prisons renferment habituellement 50,000 individus environ ⁽¹⁾. En tenant compte de la réduction sur ce chiffre procurée par la libération provisoire,

⁽¹⁾ Ce chiffre doit être beaucoup plus considérable aujourd'hui par suite de l'accroissement de la criminalité. A Grenoble le nombre des détenus est le double de ce qu'il était il y a trois ou quatre ans. Mais, en 1868, les maisons d'arrêt contenaient 22,998 détenus,

en tenant compte de celle qu'on pourrait espérer de la diminution des récidives, en tenant compte enfin des condamnés à plusieurs années qui occuperaient des cellules huit ou dix mois seulement, on ne pourrait néanmoins construire moins de 30,000 cellules. La réédification des prisons coûterait 100 ou 120 millions.

En des temps ordinaires, cette considération ne devrait pas empêcher une réforme d'une si haute moralité. L'État trouverait d'ailleurs, dans le travail plus fructueux des condamnés et dans la réduction de leur nombre, des économies égales ou supérieures à l'intérêt des sommes qu'il débourserait. Mais l'Assemblée jugera peut-être que les circonstances douloureuses où se trouve la France, obligée aux plus lourds sacrifices, ne sont pas un moment opportun pour lui imposer de nouvelles charges. C'est l'opinion de la cour de Grenoble. Elle croit convenable d'ajourner à des temps plus heureux une réforme dont elle reconnaît l'impérieuse nécessité. A ses yeux, l'époque que nous traversons n'est pas assez calme pour que les esprits se livrent avec un recueillement suffisant aux études approfondies nécessaires pour l'examen des questions pénales. Elle n'est pas assez prospère pour qu'on puisse entreprendre une œuvre aussi dispendieuse qu'elle est utile.

Dans cette pensée, la cour va faire connaître, ainsi qu'on le lui demande, les modifications partielles qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires.

3° Réformes partielles à introduire dès à présent dans le régime des condamnés.

Ces réformes devraient avoir un triple but :

1° Prévenir autant que possible la contagion du vice;

et les maisons centrales 18,973, en tout 41,971. Les statistiques ne font pas connaître la population des bagnes, qui doit compléter le chiffre de 50,000. Les maisons de correction contenaient, en outre, 8,502 jeunes détenus, qu'on pourrait ne pas mettre en compte, car il y a peu de récidivistes parmi eux.

2° Ramener au bien ceux qui peuvent être amendés;

3° Donner au châtement une sévérité qui fasse impression sur les condamnés et qui intimide les malfaiteurs.

En 1865, le Ministre de l'intérieur a cherché à atteindre les deux premiers résultats. Selon lui, la population des prisons peut se diviser en trois catégories : 1° ceux qui sont profondément méchants; 2° ceux qui ont failli sous l'impression d'un entraînement passager, mais dont la perversité ne constitue pas l'état chronique; 3° la masse des inertes et des abrutis, aussi incapables de concevoir de grands crimes que de résister aux mauvaises influences. D'après cette observation, il avait prescrit la séparation des deux premières catégories : celle de la première, pour l'empêcher de pervertir les deux autres; celle de la seconde, pour chercher à l'améliorer; il avait même ordonné la construction, dans chaque prison, de quelques cellules pour y enfermer les plus vicieux. Il conviendrait d'entrer largement dans cette voie.

Comme la récidive est le mal dont on veut arrêter les progrès, comme elle est en même temps le signe de la plus grande perversité, la première catégorie indiquée par le ministre serait spécialement composée de récidivistes. Dans le quartier distinct où ils seraient enfermés, ils seraient astreints à un traitement sévère, à un travail assidu et pénible, à un silence rigoureux; on leur infligerait ainsi un châtement dont ils garderaient le souvenir. Il dompterait peut-être une partie de ces natures vicieuses, car on verra plus loin l'utile influence de la sévérité des peines; en tous les cas, il intimiderait les repris de justice, avertis du régime auquel ils seraient soumis, en cas de rechute.

Ceux pour qui cette aggravation aurait été inefficace, et qui, après l'avoir subie une ou deux fois, commettraient de nouvelles fautes, devraient alors passer en cellule le temps de leur nouvelle condamnation : ce serait là la peine de la persévérance dans le mal. A l'avantage de l'exemple et de l'intimidation elle joindrait celui de faire

rentrer en eux-mêmes ces hommes corrompus. Dans tous les cas, elles les empêcheraient d'instruire au crime leurs codétenus ou de les éloigner par leurs railleries cyniques des salutaires enseignements de l'aumônier. Elle les empêcheraient encore de former les complots criminels qu'ils ourdissent pendant leur détention. Cette mesure entraînerait peu de dépenses, si l'on utilisait les prisons cellulaires déjà construites, et si l'on se bornait à établir des cellules là où on pourrait le faire à peu de frais ⁽¹⁾.

Les détenus les moins pervers, placés aussi dans un quartier séparé, recevraient un enseignement moral et religieux capable de les ramener dans la bonne voie.

Le personnel actuel des prisons, les directeurs exceptés, ne serait probablement pas à la hauteur de cette tâche, confiée, en Angleterre, à des hommes d'élite choisis dans les rangs les plus élevés de la société et rétribués avec une largesse impossible en France. — M. Bérenger proposait d'en charger des congrégations religieuses, dont on provoquerait la fondation dans ce but : « Ce serait là seulement, disait-il, « qu'on trouverait l'énergie de volonté nécessaire pour braver les « dégoûts et surmonter ces obstacles, et ces vertus s'ignorant elles-
« mêmes et acceptant les fonctions les plus humbles pour s'en ac-
« quitter comme d'un devoir religieux. »

Des congrégations de cette nature fonctionnent aujourd'hui dans plusieurs établissements privés de correction pour les jeunes détenus. L'Administration doit avoir sur elles des renseignements que n'a pas la cour de Grenoble : la cour se borne à faire remarquer que, sur 100 libérés sortant de ces établissements, on ne compte que 11 récidivistes, tandis que les établissements publics en fournissent 16 pour le même nombre de libérés. L'enseignement religieux donné par les congréganistes n'est probablement pas étranger à ce résultat.

Si l'on jugeait ne pas devoir recourir aux congrégations, il faudrait

⁽¹⁾ Dans le ressort de Grenoble, on n'aurait à faire aucune dépense. Les prisons de Grenoble, de Saint-Marcellin et de Bourgoin, renferment 114 cellules, nombre suffisant pour enfermer les récidivistes incorrigibles.

mettre le nombre des aumôniers plus en rapport avec celui des détenus qu'ils ont à moraliser. Il conviendrait aussi de leur adjoindre des instituteurs choisis avec soin, non-seulement pour leurs aptitudes pédagogiques, mais pour leur moralité et pour leurs sentiments religieux, afin que leur enseignement prêtât appui à celui des aumôniers.

A la séparation des détenus par catégories, suivant leur moralité, il serait utile de joindre leur isolement complet pendant la nuit; il est prescrit par tous les hommes qui se sont occupés des prisons, car c'est la nuit que les détenus organisent leurs complots pour le temps de leur libération, ou qu'ils se livrent à ces actes d'immoralité si fréquents parmi eux. En Angleterre et en Irlande, dans les prisons où les condamnés travaillent en commun, l'isolement est obtenu au moyen de cloisons mobiles empêchant toute communication. Il y aurait lieu de faire étudier si ce système ne pourrait pas être appliqué aux prisons actuelles sans de trop grandes dépenses.

Enfin la cour propose, à l'égard des détenus qui auraient subi une partie notable et déterminée de leur peine et qui auraient en même temps donné la preuve de leur amendement et des gages d'une vie meilleure pour l'avenir, d'essayer la mise en liberté provisoire, pratiquée dans plusieurs États de l'Europe. Cette faveur serait toujours révocable, et le temps de la liberté ne compterait pas pour l'accomplissement de la peine. La cour pense que ce serait le moyen le plus efficace de provoquer l'amendement des condamnés et d'assurer leur bonne conduite après leur libération.

C'était aussi l'avis de la Cour de cassation. Consultée, avant 1848, sur le projet de la loi des prisons, elle disait, par l'organe de M. Bérenger : « Si quelque chose peut réveiller dans l'esprit des condamnés les notions du bien et du mal, les ramener à des réflexions morales et les relever à leurs propres yeux, c'est la possibilité d'obtenir des abréviations de peines comme récompense de leur bonne conduite et de leur amendement. »

Actuellement le chef de l'État accorde une grâce entière à ceux

qui s'en rendent dignes; cette faveur produit peu d'effet, parce que, limitée à un très-petit nombre, son obtention est toujours incertaine; et que la masse ne peut espérer d'en profiter. Il en serait autrement de la liberté provisoire, érigée en institution et offerte comme un but assuré, que tous pourraient atteindre par leurs efforts vers le bien.

M. le conseiller Bonneville de Marsangy fait observer judicieusement que la mise en liberté provisoire a sur la grâce l'immense avantage de ne pas conférer un affranchissement irrévocable, de ne pas briser le lien salutaire qui rattache le condamné à la prison, et de garantir sa persévérance dans le bien, par la crainte d'une réintégration à la moindre faute. Il ajoute ce détail, non sans importance, que la diminution du nombre des détenus, résultat de cette mesure, procurerait une économie annuelle évaluée à près de 2 millions.

Pour terminer sur ce sujet, la cour rappelle que la mise en liberté provisoire a été pratiquée en France avec le plus grand succès, à l'égard des jeunes libérés du département de la Seine, ainsi que le constatent les remarquables rapports sur leur compte de M. Bérenger.

A ces moyens de prévenir la récidive et la contagion des détenus entre eux, ou de parvenir à leur amendement, il serait nécessaire d'en joindre d'autres destinés à imprimer au châtement un caractère dont il est aujourd'hui dépourvu, celui de l'expiation et de l'intimidation. En effet, sous l'influence d'idées philanthropiques exagérées, on a procuré aux détenus un bien-être tel, que la prison n'inspire plus aucun effroi.

En 1848, un économiste distingué, M. Blanqui, avait déjà été frappé de cette anomalie. Chargé par l'Académie de lui faire connaître le sort des ouvriers dans nos villes manufacturières, il alla voir la maison centrale de Loos le jour même où il avait visité les caves infectes habitées par les ouvriers fileurs de Lille. Dans son rapport à l'Académie, il a consigné l'impression qu'elle lui a causée, en termes trop saisissants pour n'être pas rapportés :

« Quel contraste et quel air d'aisance respiraient ces beaux lieux !

« On se serait cru dans un palais : une propreté exquise régnait dans
« les corridors; les lits, pourvus de bonnes couvertures, étaient rangés
« en ordre dans des dortoirs bien aérés; les salles de réunion bien éclairées,
« bien chauffées; les détenus étaient vêtus d'uniformes tout
« neufs, chaussés d'excellents sabots doublés de bas de laine. . . .

« On aurait pu les prendre pour un couvent de moines.

« Ils en avaient presque tous l'embonpoint : l'inaction à laquelle on
« les avait contraints ⁽¹⁾ les avait tellement engraisés, qu'on leur
« faisait faire, chaque jour, dans l'intérêt de leur santé, une prome-
« nade régulière dans des préaux couverts.

« Rien ne manquait à la cuisine et dans les magasins, tous bien
« approvisionnés d'aliments sains et servis avec une exactitude par-
« faite. — Ma pensée se reportait involontairement sur les malheu-
« reux que j'avais vus quelques instants auparavant. . . » etc.

Si M. Blanqui avait visité la prison de Grenoble, son admiration n'aurait pas été moindre : elle est splendide, aussi les malfaiteurs en apprécient-ils fort le séjour. La cour le constate toutes les semaines : de tous les points de son ressort, ils appellent des décisions qui les ont frappés, dans le but unique de s'y faire transférer, et ils l'avouent à l'audience en se désistant de leurs appels. Dans ce magnifique édifice, ils sont installés d'une manière beaucoup plus grandiose que les notabilités de la ville dans le cercle qu'elles fréquentent. Comme dans un cercle, ils y trouvent l'agrément d'une société nombreuse de leurs pareils et presque la même oisiveté. Aussi le directeur des prisons de l'Isère a-t-il pu dire, dans ses réponses aux questions de l'Assemblée nationale, qu'une partie de la population dangereuse des villes venait se refaire en prison et y passer une saison, tout comme les gens riches vont passer une saison de bains, pour leur plaisir ou leur santé.

Quand on traite de cette manière des individus dont la plupart étaient sans asile, couchaient sous des halles, dans des allées, à la

⁽¹⁾ En 1848 on avait supprimé le travail dans les prisons.

belle étoile, n'avaient jamais assuré leur pain du lendemain, peut-on s'étonner des récidives, et qu'en sortant de prison ils n'aient aucune crainte, si même plusieurs n'ont pas le désir d'y retourner?

Il est si vrai que l'insuffisance de la répression est la véritable cause des récidives, qu'on voit celle-ci diminuer dès que les châtimens deviennent sévères c'est-à-dire de longue durée. Même dans la meilleure prison, la privation de liberté prolongée pendant plusieurs années est une peine réelle et qui fait impression sur le condamné. Par cette raison les hommes qui ont subi les peines les plus graves, c'est-à-dire ceux qui ont commis les plus grands crimes et qu'on croirait les plus dangereux, sont, au contraire, de tous les libérés, ceux qui tombent le moins en récidive.

Cette remarque est consignée dans la statistique des prisons pour 1862, et M. Lucas en constatait la justesse dans un rapport par lui fait à l'Académie, en 1865. M. le ministre de l'intérieur la reproduit dans la statistique publiée par lui pour 1868, et il signale ce fait que, parmi les libérés des maisons centrales, ceux qui ont subi un emprisonnement inférieur à deux ans donnent un nombre de récidivistes presque double de celui fourni par les condamnés à plus de deux ans. La proportion est, pour les hommes, de 46 contre 29 p. o/o, et, pour les femmes, de 31 contre 16 p. o/o, soit en moyenne 38 1/2 contre 22 1/2 p. o/o. Le ministre en tire cette conclusion que le nombre des récidivistes est en raison inverse de la durée des peines.

Les libérés du bague présentent des chiffres encore plus significatifs. La statistique criminelle publiée par le Garde des sceaux pour cette même année 1868 révèle ce fait que, sur 100 forçats libérés, 18 seulement sont tombés en récidive; que, parmi ces derniers, 12 ont été poursuivis uniquement pour mendicité, rupture de ban ou vagabondage, et qu'il n'y en a que 6 s'étant rendus coupables d'actes compromettant la sûreté de la société ⁽¹⁾. Cependant ces hommes

⁽¹⁾ Les statistiques des prisons publiées par le ministre de l'intérieur et celles publiées par le ministre de la justice calculent de la même manière le nombre des récidivistes. Elles constatent le nombre des libérés pendant trois ans de la catégorie qu'elles

ont vécu au milieu de la corruption la plus profonde et pendant de longues années ; mais ils ont reçu un châtement sévère, dont ils ont gardé un utile souvenir.

Dès qu'il est constaté que la récidive augmente avec la douceur et diminue avec la sévérité des peines, la conclusion est facile à tirer : pour arrêter sa progression croissante, il faut que les prisons, au lieu d'être considérées par leurs habitués comme des lieux de refuge où l'on trouve bien-être et distractions, deviennent ce qu'elles n'auraient jamais dû cesser d'être, des lieux d'expiation dont le séjour inspire une terreur suffisante pour retenir les malfaiteurs.

La société est tenue de fournir à ceux qu'elle prive de leur liberté pour avoir transgressé ses lois un logement sain, une nourriture suffisante, mais rien de plus. Elle manque son but d'intimidation et de châtement, si elle y ajoute du bien-être. Elle donne une prime au vice, elle commet une injustice en accordant à des malfaiteurs condamnés par elle une vie matérielle supérieure à celle que peut se procurer l'ouvrier gagnant honnêtement sa vie par le travail. Le régime des prisons doit donc être modifié dans le sens d'une plus grande sévérité. Il faut aussi y changer les conditions du travail, particulièrement dans les maisons d'arrêt, où il est presque dérisoire et d'où sortent les plus incorrigibles récidivistes.

Le travail dans les prisons doit être constant, assidu, rigoureusement exigé, et, si cela se peut, pénible comme celui imposé en Angleterre.

C'est une vérité banale que l'oisiveté déprave et que le travail moralise. Par les conversations et les enseignements qu'elle favorise, l'oisiveté a sa part dans la démoralisation des maisons d'arrêt ; on en sort plus vicieux que des maisons centrales, où le

examinent, et le nombre, parmi eux, de ceux qui sont tombés en récidive dans cette période. Voici les chiffres relatifs aux forçats : libérés en 1866, 1867, 1868, 664 individus. — Repris dans ces trois ans, 120, ou 18 p. o/o. — Condamnés de nouveau, pour rupture de ban, mendicité, vagabondage, 77, ou 16 p. o/o. — Pour délits divers, 35, ou 5. 23 o/o. — Pour crimes, 8, ou 1. 17 p. o/o.

travail est plus sérieux. Le travail remplacerait cet élément de mal par un élément contraire.

L'organisation d'un travail soutenu dans les prisons, et surtout dans les maisons d'arrêt, est un problème difficile, parce qu'il faut procurer à des individus condamnés à un emprisonnement de six jours à un an des travaux qu'ils puissent exécuter presque sans apprentissage. Mais il n'est pas insoluble, et la Belgique fait confectionner par ses détenus les fournitures de son armée. La France, qui demande à l'industrie privée tous les objets dont ont besoin la marine et l'armée, et qui n'utilise pas pour se les procurer les 50,000 individus renfermés dans ses prisons ou ses bagnes, ressemble un peu à un industriel qui, à côté d'une chute d'eau, emploierait la vapeur pour faire marcher son usine.

Comme dernière observation sur les prisons, et pour répondre à une des questions de l'Assemblée nationale, la cour pense que tous les établissements pénitentiaires doivent être placés sous la direction d'une autorité centrale; s'il en était autrement, leur régime varierait d'un département à l'autre, et la même peine prononcée et subie dans deux départements différents pourrait constituer des châtimens très-divers, suivant la manière de voir plus ou moins indulgente ou sévère de l'autorité locale.

4° Moyens de venir en aide aux libérés, patronage, influence de la surveillance.

Un des moyens les plus efficaces de prévenir les rechutes des condamnés, c'est de leur venir en aide au moment de leur libération, de les encourager au bien, de leur montrer qu'ils peuvent rentrer dans la société, de leur procurer du travail. La formation dans ce but de sociétés de patronage est, aux yeux de la cour, le complément obligé de toute réforme pénitentiaire.

Les sociétés de cette nature sont aujourd'hui très-peu nombreuses, et la cour ne connaît, dans son ressort, que la société de

clames existant à Grenoble, dont elle a déjà parlé. La cour ne se dissimule pas que leur création rencontrera de grands obstacles et qu'il sera difficile de réunir des hommes assez dévoués pour se mettre en rapport avec des repris de justice et pour les introduire presque dans leur domicile, en leur donnant un prétexte de s'y présenter.

Cependant la bienfaisance est si grande en France, que cette appréhension n'est peut-être pas fondée et qu'elle ne doit pas empêcher l'Administration de tenter l'établissement de ces utiles associations. Elle réussira surtout, si elle s'adresse au zèle religieux qui ne recule devant aucun dévouement. Les sociétés déjà formées sous cette inspiration, telles que celles de Saint-François-de-Paul, lui prêteront probablement un utile concours.

Si les sociétés de patronage font défaut, les directeurs des prisons, leurs aumôniers et les commissions de surveillance établies dans les prisons départementales, et qu'on trouverait tout organisées, pourraient être utilement chargés de veiller sur les condamnés après leur libération. Les commissions départementales que, depuis plusieurs années, on a cessé de convoquer dans le département de l'Isère, devraient donc être rappelés à une existence active, et, par l'extension donnée à leurs attributions, elles rendraient de sérieux services.

La cour ne croit pas devoir indiquer à qui, des commissions de surveillance ou des sociétés de patronage, il convient le mieux de confier la surveillance des libérés. Elle pense que, pour une œuvre qui inspirera des répugnances et donnera lieu à des refus, on doit accepter tous les concours et n'en refuser aucun.

Les personnes, quelles qu'elles soient, qui accepteront de patroner les libérés, devraient être chargées de leur délivrer progressivement le pécule par eux gagné pendant la durée de leur peine. Actuellement on le leur donne tout entier en une fois; la plupart le dissipent immédiatement en débauches, et se trouvent ensuite exposés à toutes les excitations du besoin.

Enfin les mêmes personnes devraient étendre leur mission aux libérés provisoires. On ne verrait pas de motifs pour charger de leur

surveillance deux commissions distinctes, à moins que ce ne fût pour alléger le fardeau en le partageant. Mais les deux œuvres sont trop identiques pour être séparées, et elles se fortifieront en se réunissant.

L'Assemblée nationale demande à la cour si elle juge la surveillance de la haute police favorable ou nuisible à l'action du patronage. La cour aurait besoin, pour l'examen de cette question, de documents qui ne sont pas en son pouvoir. L'opinion qu'elle va émettre et qu'elle croit juste est fondée sur ses propres observations et sur les seuls renseignements qu'elle a pu se procurer.

La plupart des individus placés sous la surveillance et jugés de nouveau par les tribunaux sont poursuivis pour rupture de ban, pour vagabondage ou mendicité. L'extrait de leur casier judiciaire révèle ordinairement un grand nombre de condamnations encourues depuis celle qui les a mis sous la surveillance : elles ont presque toutes été prononcées pour des délits de la nature de ceux qui les ramènent devant la justice, rarement pour de plus graves. Ils allèguent tous pour excuse que la surveillance les empêche de trouver du travail. S'ils disent vrai, la surveillance serait certainement un obstacle sérieux à l'action du patronage; mais on devrait reconnaître qu'elle protège efficacement la société et qu'elle doit être maintenue, malgré ses inconvénients; puisque les hommes aux déplorables antécédents sur qui elle s'exerce cessent désormais d'être dangereux.

Mais est-il bien certain que la surveillance s'oppose à ce que les libérés trouvent de l'ouvrage, comme le prétendent les individus en état de rupture de ban ? Pour le savoir exactement, il faudrait comparer le nombre des surveillés qui travaillent avec le nombre de ceux qui passent leur vie à errer de ville en ville et de prison en prison. Les statistiques criminelles font bien connaître ce dernier chiffre; c'est par induction qu'elles laissent entrevoir le premier, que l'Administration seule peut donner. La cour pense néanmoins, d'après le petit nombre de forçats récidivistes, que, parmi les libérés en surveillance, ceux qui travaillent forment la très-grande majorité.

Afin de s'en assurer autant qu'il dépendait d'elle, elle s'est informée auprès de M. le commissaire central à Grenoble de la conduite des individus placés en surveillance dans cette ville : ils sont au nombre de soixante et dix, sont tous placés, travaillent, et ne donnent lieu à aucune plainte. Les chefs d'atelier qui les occupent ne connaissent pas leurs antécédents, parce que, conformément aux instructions générales de l'Administration, lorsqu'un surveillé arrive dans le lieu de sa résidence, on lui retire le passe-port portant le signe de sa condamnation, et on lui donne un livret ordinaire d'ouvrier. La surveillance dont il est l'objet s'exerce ensuite d'une manière complètement inaperçue. M. le commissaire central a ajouté qu'il a vu partout les individus sous la surveillance tenir la même conduite. Il ne les compterait pas parmi la population dangereuse des villes, bien plutôt composée, selon lui, de ces jeunes habitués de la police correctionnelle, pervertis par de fréquents séjours en prison et encouragés par l'indulgence des tribunaux. Aussi, lorsqu'un crime se commet à Grenoble, c'est sur ces derniers et non sur les surveillés que se portent ses investigations.

Si les renseignements de M. le commissaire central sont exacts, comme tout le fait penser, la surveillance de la haute police ne serait pas plus contraire au patronage à exercer sur ceux qui y sont assujettis qu'elle ne l'est actuellement à ce qu'ils trouvent du travail. Seulement il conviendrait peut-être que l'action des patrons restât occulte, comme aujourd'hui la surveillance.

5° Réformés à introduire dans la législation, en vue des modifications du système pénitentiaire.

La cour de Grenoble est peu d'avis de modifier fréquemment les lois pénales : pour corriger quelques détails peu importants, on fait supposer leur imperfection et on diminue leur autorité. Néanmoins, pour répondre aux questions qui lui sont posées, elle va indiquer les modifications qui lui paraîtraient avoir le plus d'utilité.

La condamnation à la surveillance de la haute police, dont on vient de parler, devrait être facultative en matière criminelle, comme elle l'est en matière correctionnelle. Elle n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de crimes commis sous l'influence de passions du moment, et dont les auteurs ne tomberont jamais en récidive. Les cours d'assises devraient donc avoir le droit de ne pas prononcer ce rigoureux supplément de peine, quand l'intérêt de la société ne l'exige pas. Un projet de loi dans ce sens vient d'être présenté à l'Assemblée nationale ; la cour l'approuve complètement ; elle en approuve également les dispositions, d'après lesquelles la durée de la surveillance ne pourrait excéder vingt ans et par lesquelles la grâce pourrait y mettre un terme.

On pourrait encore supprimer la distinction actuelle entre l'emprisonnement et la reclusion. Elle est sans motifs, du moment que les deux peines sont subies dans les mêmes prisons, qu'elles diffèrent seulement par leur durée, et que la reclusion n'entraînerait plus nécessairement la surveillance. On édicterait donc que les crimes aujourd'hui punis de la reclusion, le seraient désormais d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

L'adoption de la mise en liberté provisoire rendrait nécessaires certaines dispositions législatives. Une loi doit être rendue pour autoriser l'Administration, soit à libérer provisoirement les détenus, soit à les réintégrer, même après l'époque où ils auraient fini leur peine, s'ils étaient restés en prison. Cette loi devrait déterminer les conditions de la réintégration, l'autorité qui la prononcerait et l'époque après laquelle elle ne pourrait plus être exercée.

En ce qui concerne la transportation sur laquelle elle est consultée, la cour de Grenoble ne peut que constater l'utilité, pour la société, d'expulser les individus dont la présence dans son sein est un perpétuel danger pour elle. Elle fait remarquer que la mesure devrait atteindre ceux qui constituent le véritable péril, c'est-à-dire les récidivistes auprès de qui les mesures précédemment indiquées auraient été inefficaces. Elle est inutile à l'égard de beaucoup de condamnés pour crimes, dont la société n'a plus rien à redouter.

Mais la cour ne peut se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité de la mesure. Elle ignore les frais de transport d'un condamné et ceux de son séjour dans la colonie pénitentiaire ; elle ignore également la situation des établissements de Cayenne et de la Nouvelle-Calédonie, et si elle est satisfaisante. Elle ne peut donc comparer les résultats obtenus avec les sacrifices qu'ils ont coûtés. Les renseignements fournis par l'Administration pourront seuls apprendre à l'Assemblée nationale si on doit persévérer dans cette voie.

La cour ne voit pas d'utilité à reviser les lois relatives aux mineurs de moins de seize ans et aux jeunes détenus.

En résumé, la cour de Grenoble ne croit pas l'époque actuelle assez calme et assez prospère pour qu'on puisse élaborer avec succès et exécuter sans inconvénients une réforme pénitentiaire radicale. Elle est d'avis de se borner provisoirement à apporter au régime de nos établissements de répression des réformes partielles ayant pour but, les unes de préserver et d'amender les condamnés, les autres de donner au châtiment une sévérité suffisante pour le rendre répressif et exemplaire, et surtout pour infliger à la récidive une peine spéciale et progressive. La société s'est conduite jusqu'ici, à l'égard des malfaiteurs, comme les pères faibles qui, par leur indulgence, encouragent et multiplient les désordres de leurs enfants. Il faut qu'elle imite les pères sages, lesquels y mettent un terme par une juste et salutaire sévérité.

Grenoble, le 9 février 1873.

Pour copie certifiée conforme par le premier
président soussigné,

E. BONAFOUS, *Premier Président.*

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME,

D'APRÈS L'ORDRE INDIQUÉ

PAR LE QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	1 à 3	Amiens.....	225 à 227
Montpellier.....	31 et 32	Dijon.....	315 et 316
Alger.....	Néant.	Nancy.....	363 et 364
Agen.....	54 et 55	Caen.....	376 à 393
Besançon.....	90 à 92	Rouen.....	415 et 416
Limoges.....	111 à 113	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	189 à 191	Grenoble.....	493 à 495

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	3 à 5	Amiens.....	227 et 228
Montpellier.....	32	Dijon.....	316
Alger.....	Néant.	Nancy.....	364
Agen.....	55 et 56	Caen.....	394
Besançon.....	92 et 93	Rouen.....	416
Limoges.....	111 à 113	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	191 à 194	Grenoble.....	493 à 495

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'Administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

RÉPONSE DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	5 à 7	Amiens.....	228 à 239
Montpellier.....	33 et 34	Dijon.....	316 à 319
Alger.....	Néant.	Nancy.....	364
Agen.....	56 et 57	Caen.....	394
Besançon.....	93 et 94	Rouen.....	417 et 418
Limoges.....	113 à 118	Chambéry.....	475 à 477
Rennes.....	194 et 195	Grenoble.....	506

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

RÉPONSE DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	7 et 8	Amiens.....	239 à 242
Montpellier.....	34	Dijon.....	319 et 320
Alger.....	Néant.	Nancy.....	364 et 365
Agen.....	57 à 59	Caen.....	394 et 395
Besançon.....	95	Rouen.....	418 et 419
Limoges.....	118 à 122	Chambéry.....	477 et 478
Rennes.....	196 et 197	Grenoble.....	Néant.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	8 et 9	Amiens.....	242 à 246
Montpellier.....	34	Dijon.....	320 et 321
Alger.....	Néant.	Nancy.....	365
Agen.....	59 et 60	Caen.....	395
Besançon.....	95	Rouen.....	419 et 420
Limoges.....	122 et 123	Chambéry.....	479 à 580
Rennes.....	197 et 198	Grenoble.....	Néant.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	9 et 10	Amiens.....	246 à 248
Montpellier.....	35	Dijon.....	321 et 322
Alger.....	Néant.	Nancy.....	365
Agen.....	60 et 61	Caen.....	376 à 393
Besançon.....	96 et 97	Rouen.....	420 et 421
Limoges.....	123 à 128	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	198 et 199	Grenoble.....	494 et 495

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	10 et 11	Amiens.....	248 à 254
Montpellier.....	35	Dijon.....	322 à 324
Alger.....	Néant.	Nancy.....	365 et 366
Agen.....	61 et 62	Caen.....	396
Besançon.....	97	Rouen.....	421
Limoges.....	128 à 131	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	199 à 201	Grenoble.....	493 à 495

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	11 et 12	Amiens.....	248 à 254
Montpellier.....	36	Dijon.....	324
Alger.....	Néant.	Nancy.....	366
Agen.....	62	Caen.....	396
Besançon.....	97 et 98	Rouen.....	421 et 422
Limoges.....	173 à 175	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	201 et 202	Grenoble.....	Néant.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers	12 et 13	Amiens	254
Montpellier	36	Dijon	324 et 325
Alger	Néant.	Nancy	366 et 367
Agen	62 et 63	Caen	376 à 393
Besançon	98	Rouen	422
Limoges	131 à 137	Chambéry	Néant.
Rennes	202 et 203	Grenoble	494

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers	13 et 14	Amiens	254 à 257
Montpellier	36	Dijon	325 à 327
Alger	Néant.	Nancy	367
Agen	63 et 64	Caen	396 et 397
Besançon	98 et 99	Rouen	422 et 423
Limoges	131 à 137	Chambéry	478 et 479
Rennes	203 et 204	Grenoble	Néant.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers	14	Amiens	257 à 260
Montpellier	37	Dijon	327
Alger	Néant	Nancy	367
Agen	64 à 66	Caen	397 à 400
Besançon	99	Rouen	423
Limoges	137 à 141	Chambéry	470
Rennes	204	Grenoble	Néant.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles suffisantes?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	14	Amiens.....	260 à 262
Montpellier.....	37	Dijon.....	327 à 329
Alger.....	Néant.	Nancy.....	367
Agen.....	66 et 67	Caen.....	397 à 400
Besançon.....	99 et 100	Rouen.....	423 à 426
Limoges.....	137 à 141	Chambéry.....	Néant.
Rennes.....	205 et 206	Grenoble.....	Néant.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	14 et 15	Amiens.....	262 et 263
Montpellier.....	37 et 38	Dijon.....	329
Alger.....	Néant.	Nancy.....	368
Agen.....	67	Caen.....	397 à 400
Besançon.....	100	Rouen.....	426 et 427
Limoges.....	137 à 141	Chambéry.....	Néant.
Rennes.....	206	Grenoble.....	Néant.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	15 à 17	Amiens.....	263 à 271
Montpellier.....	38	Dijon.....	329 à 331
Alger.....	Néant.	Nancy.....	368
Agen.....	68 à 70	Caen.....	400 à 405
Besançon.....	100 et 101	Rouen.....	427 à 430
Limoges.....	142 à 145	Chambéry.....	486 à 489
Rennes.....	206 et 207	Grenoble.....	498 à 506

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	17 à 19	Amiens.....	271 à 285
Montpellier.....	39	Dijon.....	331 à 344
Alger.....	Néant.	Nancy.....	368
Agen.....	70 à 75	Caen.....	400 à 405
Besançon.....	101 et 102	Rouen.....	427 à 430
Limoges.....	145 à 157	Chambéry.....	454 et 455
Rennes.....	207	Grenoble.....	495 à 498

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	17 à 19	Amiens.....	285 et 286
Montpellier.....	39	Dijon.....	344 et 345
Alger.....	Néant.	Nancy.....	368 et 369
Agen.....	75	Caen.....	400 à 405
Besançon.....	101 et 102	Rouen.....	427 à 430
Limoges.....	145 à 157	Chambéry.....	455 à 461
Rennes.....	207 et 208	Grenoble.....	495 à 498

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'Administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	19 et 20	Amiens.....	286
Montpellier.....	39 et 40	Dijon.....	345 et 346
Alger.....	Néant.	Nancy.....	369
Agen.....	75 et 76.	Caen.....	405 et 406
Besançon.....	102	Rouen.....	430 et 431
Limoges.....	157 et 158	Chambéry.....	449
Rennes.....	208 et 209	Grenoble.....	495

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	19 et 20	Amiens.....	286 à 290
Montpellier.....	40	Dijon.....	346
Alger.....	Néant.	Nancy.....	369 et 370
Agen.....	76	Caen.....	406 et 407
Besançon.....	102	Rouen.....	431 et 432
Limoges.....	158 à 164	Chambéry.....	480 à 483
Rennes.....	209 à 212	Grenoble.....	506 et 507

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	20	Amiens.....	286 à 290
Montpellier.....	40 et 41	Dijon.....	346 à 349
Alger.....	Néant.	Nancy.....	370
Agen.....	76	Caen.....	407
Besançon.....	103	Rouen.....	431 et 432
Limoges.....	158 à 164	Chambéry.....	480 à 483
Rennes.....	209 à 212	Grenoble.....	506 et 507

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	21	Amiens.....	290 à 292
Montpellier.....	41	Dijon.....	349
Alger.....	Néant.	Nancy.....	370 et 371
Agen.....	77	Caen.....	407 et 408
Besançon.....	103 et 104	Rouen.....	431 et 432
Limoges.....	158 à 164	Chambéry.....	479
Rennes.....	212 et 213	Grenoble.....	Néant.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	21	Amiens.....	292 et 293
Montpellier.....	41	Dijon.....	349 et 350
Alger.....	Néant.	Nancy.....	371
Agen.....	77	Caen.....	408
Besançon.....	104	Rouen.....	432
Limoges.....	158 à 164	Chambéry.....	Néant.
Rennes.....	213	Grenoble.....	Néant.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	21 et 22	Amiens.....	293 et 294
Montpellier.....	41 et 42	Dijon.....	350 et 351
Alger.....	Néant.	Nancy.....	371
Agen.....	77 et 78	Caen.....	408 et 409
Besançon.....	104	Rouen.....	432 et 433
Limoges.....	164 à 167	Chambéry.....	466 à 468
Rennes.....	213	Grenoble.....	508 et 509

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	22	Amiens.....	294 à 296
Montpellier.....	42	Dijon.....	351 à 354
Alger.....	Néant.	Nancy.....	371
Agen.....	71 à 80	Caen.....	409
Besançon.....	104 et 105	Rouen.....	433
Limoges.....	167 à 172	Chambéry.....	461 à 463
Rennes.....	214	Grenoble.....	501 et 502

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	22 et 23	Amiens.....	296 et 297
Montpellier.....	42	Dijon.....	354 et 355
Alger.....	50	Nancy.....	371 et 372
Agen.....	80 et 81	Caen.....	409 et 410
Besançon.....	105	Rouen.....	433 et 434
Limoges.....	172 et 173	Chambéry.....	457 à 459
Rennes.....	214 à 216	Grenoble.....	509 et 510

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	23 et 24	Amiens.....	297 à 299
Montpellier.....	43	Dijon.....	355 et 356
Alger.....	50	Nancy.....	372
Agen.....	81 et 82	Caen.....	410
Besançon.....	105	Rouen.....	433 et 434
Limoges.....	173 à 175	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	216 et 217	Grenoble.....	510

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	24 et 25	Amiens.....	299 à 301
Montpellier.....	43	Dijon.....	356
Alger.....	50 et 51	Nancy.....	372
Agen.....	82 à 84	Caen.....	410 à 412
Besançon.....	105	Rouen.....	434 et 435
Limoges.....	175 à 178	Chambéry.....	469 à 471
Rennes.....	217 et 218	Grenoble.....	510 et 511

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	25	Amiens.....	299 à 301
Montpellier.....	43	Dijon.....	356 et 357
Alger.....	51	Nancy.....	372 et 373
Agen.....	84	Caen.....	410 à 412
Besançon.....	105 et 106	Rouen.....	435 et 436
Limoges.....	175 à 178	Chambéry.....	488
Rennes.....	218 à 220	Grenoble.....	510 et 511

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	26	Amiens.....	301
Montpellier.....	43 et 44	Dijon.....	357 et 358
Alger.....	51	Nancy.....	373
Agen.....	84 et 85	Caen.....	412
Besançon.....	106	Rouen.....	436
Limoges.....	178 et 179	Grenoble.....	Néant.
Rennes.....	220 et 221	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers.....	26 à 28	Amiens.....	301 et 302
Montpellier.....	44	Dijon.....	358 et 359
Alger.....	51	Nancy.....	373
Agen.....	85	Caen.....	413
Besançon.....	106	Rouen.....	436
Limoges.....	179 et 180	Chambéry.....	<i>Passim</i> 439 à 492
Rennes.....	221	Grenoble.....	Néant.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages
Angers	28	Amiens.....	302 à 304
Montpellier.....	44 et 45	Dijon.....	359 et 360
Alger.....	51	Nancy.....	373
Agen.....	85 et 86	Caen.....	413
Besançon.....	106	Rouen.....	436
Limoges.....	180 à 183	Chambéry.....	471 à 474
Rennes.....	221 et 222	Grenoble.....	Néant.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers	28 et 29	Amiens.....	304 et 305
Montpellier.....	46	Dijon.....	360 et 361
Alger.....	51 et 52	Nancy.....	374
Agen.....	86 et 87	Caen.....	413
Besançon.....	106	Rouen.....	436
Limoges.....	183 et 184	Chambéry.....	474 et 475
Rennes.....	222	Grenoble.....	Néant.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Angers	29 et 30	Amiens.....	305 et 306
Montpellier.....	46 et 47	Dijon.....	361 et 362
Alger.....	52	Nancy.....	374
Agen.....	87 et 88	Caen.....	413 et 414
Besançon.....	106 et 107	Rouen.....	436 et 437
Limoges.....	184 à 188	Chambéry.....	486 à 492
Rennes.....	222 et 223	Grenoble.....	509 à 511